

219404

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

**GUIDE
A L'USAGE DES INSPECTEURS
DU TRAVAIL**



**GENÈVE
1955**

ÉTUDES ET DOCUMENTS

Nouvelle série, n° 41

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	1
 PREMIÈRE PARTIE: <i>Les services d'inspection du travail</i>	 5
L'organisation des services d'inspection	7
L'autorité centrale	7
Services locaux	8
Le personnel d'inspection	9
Les pouvoirs des inspecteurs du travail	13
Mesures visant à faciliter l'inspection	15
Méthodes et normes d'inspection	17
Méthodes d'inspection	17
Efficacité de l'inspection	18
Fréquence des visites d'inspection	19
Collaboration avec les employeurs et les travailleurs	20
Mesures visant à assurer l'application de la loi	21
Les rapports de l'inspection du travail	22
Rapports d'activité des inspecteurs	23
Rapports annuels du service d'inspection	24
Collaboration avec d'autres autorités et organismes	25
 DEUXIÈME PARTIE: <i>Règles et opérations d'inspection</i>	 27
Règles générales à observer	28
Comportement et obligations des inspecteurs du travail	28
Visites d'inspection	29
Opérations générales d'inspection	34
Durée du travail et questions connexes	35
Salaires	37
Emploi des femmes et des jeunes gens	39
La sécurité et l'hygiène dans les établissements industriels	50
Remarques générales sur les questions de sécurité et d'hygiène	50
Bâtiments et autres lieux de travail	58
Prévention des incendies et protection contre le feu	62
Ascenseurs et monte-charge	67

	Pages
Protection des machines	70
Electricité	78
Chaudières et récipients sous pression	80
Fours et étuves	89
Manutention, transport et entreposage des matériaux . .	90
Substances et radiations dangereuses	94
Santé et bien-être	99
Organisation et formation en matière de sécurité et d'hygiène	107
 <i>ANNEXE: Liste d'ouvrages traitant de sécurité et d'hygiène du travail</i>	 <i>111</i>

INTRODUCTION

L'Organisation internationale du Travail s'est toujours activement employée à encourager la création de services efficaces d'inspection du travail, de façon que les normes théoriques reconnues par la loi reçoivent plein effet et protègent effectivement les travailleurs. Cet intérêt a été consacré en 1947, à la 30^{me} session de la Conférence internationale du Travail, par l'adoption de la convention sur l'inspection du travail¹, instrument qui a été ratifié par un grand nombre de pays².

En outre, le Bureau international du Travail est parfois appelé à conseiller des gouvernements quant à l'application de dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de la main-d'œuvre. Il lui est apparu, à la lumière de l'expérience qu'il a acquise de ce fait, qu'il serait utile de publier un guide à l'usage des inspecteurs du travail, dans lequel seraient brièvement exposées les méthodes et les opérations d'inspection et qui comprendrait des renseignements de base sur l'organisation et les attributions des inspections du travail.

En rédigeant ce guide, le Bureau s'est surtout fondé sur les normes fixées par la convention précitée, qui — il y a lieu de le signaler — concernent surtout l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce et ne répondent par conséquent pas entièrement aux besoins de secteurs tels que les mines et les transports, qui posent des problèmes particuliers.

Bien que des règles pratiques d'inspection aient ainsi été élaborées sur le plan international, il importe de reconnaître que les détails de l'organisation et des méthodes de travail des services d'inspection varient nécessairement, à certains égards, d'un pays à un autre. Un manuel tel que celui-ci ne pouvait donc avoir pour seule base les lois du travail et le mécanisme d'application d'un pays déterminé. D'autre part, il fallait partir de certaines hypothèses pour pouvoir lui imprimer le caractère

¹ Voir Conférence internationale du Travail: *Conventions et recommandations, 1919-1949* (Genève, B.I.T., 1949), pp. 726-736.

² Au 1^{er} janvier 1955, la convention avait été ratifiée par les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Cuba, République dominicaine, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie.

pratique que l'on désirait lui donner et pour proposer, à l'intention des inspecteurs appartenant à des services qui en sont encore au stade initial de leur développement, des méthodes éprouvées d'inspection et des principes d'action dont le bien-fondé soit reconnu.

Les lois sur la protection des travailleurs dont l'application est considérée, dans le présent ouvrage, comme étant du ressort des inspecteurs du travail, sont celles qui concernent la durée du travail et les questions voisines (interruptions pour les repas, pauses, heures supplémentaires, travail de nuit, etc.), les salaires, l'interdiction du travail des enfants, les diverses conditions d'emploi des jeunes gens et des femmes qui font l'objet d'une réglementation particulière, l'hygiène et la sécurité du travail, enfin le bien-être des travailleurs; bref, il s'agit des lois et des règlements relatifs aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Par contre, il n'est pas question dans le guide des attributions dont les inspecteurs peuvent parfois être chargés en ce qui concerne l'arbitrage de différends du travail, la gestion de bureaux de placement et le rassemblement de diverses données statistiques, car ces attributions ne sauraient être considérées comme étant directement en rapport avec leurs fonctions essentielles¹.

Il convient d'ajouter quelques mots au sujet de la sécurité et de la santé des travailleurs. La protection contre les risques d'accidents et de maladies professionnelles pose des problèmes techniques fort complexes que l'inspecteur non spécialisé du travail n'est souvent pas qualifié pour traiter. Dans certains pays, cette tâche incombe d'ordinaire à un personnel spécialisé (techniciens, ingénieurs, médecins et chimistes). Ce personnel peut, soit appartenir à un unique et vaste service d'inspection, soit constituer un corps d'inspecteurs spécialisés, tel que l'inspection des mines, soit encore être rattaché, non pas au ministère du Travail, mais à une autre administration publique. Ailleurs, la situation particulière du pays et le degré de développement de son service d'inspection sont tels que chaque inspecteur du travail a nécessairement à s'occuper fréquemment de

¹ Il importe d'indiquer à cet égard que l'article 3 de la convention de 1947 sur l'inspection du travail, après avoir défini les attributions du système d'inspection du travail, dispose que toutes autres fonctions qui pourraient être confiées aux inspecteurs « ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs ».

ces questions. C'est pourquoi, tout en reconnaissant que la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs exige — on ne saurait trop insister sur ce point — que l'on fasse appel à des spécialistes techniquement compétents, aptes à déceler les risques professionnels et à y parer, il faut bien constater que ces tâches sont assez fréquemment confiées à des inspecteurs non spécialisés. On a donc jugé utile d'inclure dans le guide une section consacrée aux aspects généraux de la sécurité et de l'hygiène du travail. En outre, une liste d'ouvrages traitant de ces questions a été jointe en annexe de façon à fournir d'utiles références aux lecteurs qui désireraient se procurer de plus amples informations sur les risques professionnels les plus fréquents.

Enfin, il est fait brièvement mention, dans le courant de l'ouvrage, des archives des services d'inspection et des formules de rapport des inspecteurs; toutefois, les renseignements qui sont donnés ne sont que de simples indications d'ordre général, car ces archives et ces formules diffèrent grandement, dans le détail, selon les dispositions législatives à appliquer et la pratique administrative de chaque pays: il est donc impossible de recommander des modèles susceptibles d'être suivis dans tous les cas.



PREMIÈRE PARTIE

LES SERVICES D'INSPECTION DU TRAVAIL

La législation sur la protection des travailleurs n'a de sens que si son application est assurée par un corps de fonctionnaires particulièrement qualifiés qui se rendent sur les lieux de travail à des intervalles rapprochés afin, notamment: 1) de vérifier, par des examens et des enquêtes qu'ils effectuent personnellement, si les dispositions législatives pertinentes sont appliquées et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour en assurer le respect; 2) d'aider les travailleurs et la direction, par des consultations et des conseils techniques appropriés, à comprendre les dispositions légales et à apprendre à les observer; 3) d'étudier les conditions de travail pour faire rapport aux pouvoirs publics et porter à la connaissance de l'autorité centrale les déficiences ou les abus qui ne sont pas expressément visés par les dispositions en vigueur. L'accomplissement efficace de ces tâches est confié au service de l'inspection du travail. Ce service a pour rôle principal de veiller à l'application des textes législatifs relatifs aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, tels que les dispositions concernant la durée du travail et les repos, les salaires, la sécurité, l'hygiène et le bien-être, ainsi que l'emploi des femmes et des jeunes gens. Il ne constitue pas, en soi, un instrument direct de protection; il s'agit plutôt d'un système permettant d'assurer le respect de la législation de protection, de faciliter l'amélioration des conditions de travail et d'étudier la situation de fait en vue d'informer les pouvoirs publics.

A l'origine, l'inspection du travail dans l'industrie avait été créée à l'intention des fabriques, où le besoin d'une législation de protection se faisait surtout sentir. L'introduction de procédés mécaniques de production dans des manufactures employant une main-d'œuvre nombreuse, dont beaucoup de femmes et d'enfants, a montré à l'évidence qu'il fallait prendre des mesures pour protéger les travailleurs contre les effets du surmenage et contre les dangers particuliers qui, à l'usine, menaçaient leur santé et leur

sécurité. De ce modeste début, la législation de protection a gagné progressivement en ampleur pour finir par couvrir d'autres secteurs de l'activité économique: ateliers et établissements où le travail revêt un caractère industriel sans qu'il s'agisse de fabrication ou de production proprement dite (docks, entrepôts, blanchisseries, etc.), commerce et distribution, bâtiment et construction, agriculture. Parallèlement à cet accroissement de la portée et de la complexité des lois sur la protection des travailleurs, on a perfectionné les méthodes et les modalités de leur application de façon à traduire en actes les principes qui y sont inscrits.

L'utilité que l'inspection du travail présente pour la main-d'œuvre est évidente et n'a d'ailleurs jamais été contestée. Qu'elle soit en outre précieuse pour la direction des entreprises, et qu'elle serve les intérêts sociaux et économiques de la collectivité tout entière, c'est ce qu'on a reconnu de plus en plus largement. En effet, un système d'inspection du travail donne à l'employeur la possibilité d'obtenir des renseignements précis sur les obligations que lui impose la loi et sur les moyens de s'acquitter de ces obligations. Il peut escompter que ce service veillera impartialement à l'application uniforme des dispositions législatives et qu'il le protégera ainsi contre la concurrence déloyale d'entreprises qui ne s'en tiendraient pas aux normes imposées. En outre, l'employeur participe aux avantages qui découlent, pour la collectivité, d'une application effective des lois du travail. En faisant observer dans son entreprise, avec le concours du service d'inspection, des normes de travail raisonnables, l'employeur peut obtenir un rendement meilleur de son personnel: en effet, celui-ci fournit un nombre d'heures de travail convenable, il n'est pas affecté à des tâches physiquement trop lourdes et trouve, sur les lieux d'emploi, de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Ces avantages dont l'employeur et le travailleur bénéficient dans l'exercice de leur profession contribuent aussi à améliorer la condition de la collectivité dans laquelle ils vivent puisqu'il en résulte un accroissement de la productivité et du bien-être de la population tout entière et l'instauration de relations professionnelles harmonieuses.

Atteindre ces importants objectifs sociaux — en un mot, créer une inspection du travail efficace — n'est certes pas chose facile. Cela suppose l'étude minutieuse et opiniâtre de tout un ensemble de problèmes, très variés et néanmoins indisso-

ciables. Bien que les détails de la législation du travail et, par voie de conséquence, les problèmes que pose son application varient d'un pays à l'autre en fonction, généralement, du stade du développement économique et industriel, l'expérience a montré que ces problèmes surgissent sous une forme à peu près pareille dans tous les pays qui se font une loi de veiller au bien-être, à la santé et à la sécurité de la classe laborieuse. Cependant, et c'est heureux, de sensibles progrès ont également été réalisés dans la connaissance des principes et des méthodes à suivre pour appliquer strictement et uniformément les dispositions de la législation du travail, ainsi que dans l'organisation des systèmes d'inspection nécessaires à cette fin.

L'étude d'ensemble que l'on trouvera ci-après et qui est fondée dans une large mesure sur les dispositions de la convention internationale sur l'inspection du travail (1947), a pour objet d'exposer, dans leurs grandes lignes, les principes essentiels de l'inspection et de signaler des méthodes appropriées pour assurer l'application des règlements, pour donner les conseils et procéder aux enquêtes.

L'organisation des services d'inspection

L'AUTORITÉ CENTRALE

L'un des objectifs fondamentaux du service d'inspection est d'assurer l'application uniforme, sur tout le territoire national, de la législation du travail. Or ce résultat ne peut être atteint que si l'autorité centrale dirige et coordonne l'action des inspecteurs. C'est à cette autorité qu'il incombe, notamment, d'uniformiser les méthodes et les opérations d'inspection, et de contrôler l'activité des inspecteurs. Elle remet aux inspecteurs une documentation sur les conditions de travail jugées satisfaisantes et les installations appropriées dont ils devraient pouvoir constater l'existence sur les lieux de travail. Elle organise des enquêtes dont la portée peut dépasser les limites géographiques du ressort d'un même inspecteur. Si des problèmes présentant un caractère général viennent à se poser, son personnel spécialisé et ses possibilités de recours à des services de recherche et d'expérimentation la mettent en mesure, mieux qu'un simple inspecteur, d'adopter des solutions qui puissent utilement être appliquées dans diverses régions du pays. Elle assure ainsi l'uniformité souhaitée et libère l'inspecteur de la

nécessité de résoudre lui-même ces problèmes. Foyer de l'inspection du travail, auquel parviennent tous les renseignements communiqués par les services régionaux et locaux, elle a une vue d'ensemble des questions sociales et des problèmes du travail qui lui permet de tenir les pouvoirs publics au courant de l'évolution de la situation et des besoins nouveaux qui se font jour.

Les inspecteurs du travail sont les agents d'exécution du service, chargés des opérations directes de contrôle. Une étroite collaboration entre eux et l'autorité centrale est indispensable au bon fonctionnement du service. Ils doivent accomplir les tâches qui leur sont confiées conformément aux méthodes prescrites pour l'ensemble du service et faire rapport à leurs supérieurs sur leurs activités et leurs constatations. Cette collaboration a un double effet: pour l'inspecteur, elle signifie qu'il peut s'acquitter de ses tâches fort de l'entier appui de l'autorité centrale et avec la certitude que, chacun dans son ressort, ses collègues appliquent les mêmes méthodes et se fondent sur les mêmes interprétations; pour l'autorité centrale, cette collaboration signifie qu'elle peut compter sans réserve sur l'exactitude des observations des inspecteurs comme sur l'efficacité de leur travail.

SERVICES LOCAUX

Les inspecteurs du travail doivent être en mesure de visiter tous les établissements placés sous leur contrôle à des intervalles réguliers, et suffisamment rapprochés, et sans qu'il en résulte des frais ou une perte de *temps excessifs*. Les bureaux ou les services locaux d'inspection doivent donc être situés de telle sorte que les inspecteurs puissent se maintenir en contact étroit avec les entreprises qu'ils ont à inspecter de même qu'avec les employeurs et les travailleurs intéressés. La zone desservie par ces services locaux doit en outre être d'une superficie qui soit en rapport avec les nécessités de l'inspection.

Cependant, même s'il s'agit de zones desservies d'étendue limitée, des visites très coûteuses doivent parfois être effectuées dans des établissements assez éloignés. Dans de tels cas, les frais ne doivent pas être à la charge de l'inspecteur et des dispositions doivent être prises, par conséquent, pour lui verser des indemnités de déplacement.

Bien que les inspecteurs consacrent le plus clair de leur temps aux visites d'établissements, ils doivent aussi passer

nombre d'heures à préparer leurs rapports, à s'entretenir avec des employeurs et des travailleurs, à rédiger leur correspondance, etc.; pour qu'ils puissent s'acquitter de ces tâches de façon satisfaisante, il importe qu'ils disposent de bureaux situés au centre de la zone qu'ils desservent et munis d'un équipement complet.

LE PERSONNEL D'INSPECTION

Statut et situation des inspecteurs

L'impartialité, l'autorité personnelle et l'indépendance à l'égard d'influences extérieures n'ayant aucune raison d'être, tels sont les facteurs dont dépend, dans une large mesure, le succès des inspecteurs du travail. Il est donc nécessaire de leur offrir des conditions de service dignes de l'importance sociale de leur mission et propres à renforcer leur position à tous ces égards.

Tout service d'inspection ne possède l'autorité désirable que si les conditions d'emploi des inspecteurs du travail leur assurent un certain minimum de sécurité et une situation sociale qui les soustraie à toute influence de nature à compromettre leur impartialité. En outre, les inspecteurs ne peuvent agir avec indépendance et sans parti pris lorsque leur maintien en service dépend de considérations politiques ou de considérations personnelles: aussi importe-t-il de leur assurer la stabilité de leur emploi, quelles que soient ces considérations, et de les rémunérer suffisamment pour garantir leur indépendance. Seules de telles conditions d'emploi peuvent inciter des personnes pleinement qualifiées à poser leur candidature aux postes d'inspecteur.

A cet égard, l'article 6 de la convention de 1947 sur l'inspection du travail dispose:

Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement, et de toute influence extérieure indue.

Qualifications des inspecteurs

Les qualités personnelles et l'habileté des inspecteurs du travail influent directement sur le prestige du service auprès des employeurs, des travailleurs et de l'opinion publique. Il leur faut donc posséder un sens aigu des problèmes sociaux et

humains qu'ils ont à résoudre, et faire preuve d'intégrité, de tact, d'intelligence et d'un jugement sain. Tant pour les employeurs que pour les travailleurs, l'inspecteur du travail est le représentant officiel de l'autorité compétente; l'opinion qu'ils se formeront de celle-ci, comme le respect qu'ils lui porteront, leur seront dictés par leurs relations avec l'inspecteur.

L'inspecteur doit avoir une bonne connaissance des questions sociales et économiques en général, en particulier du point de vue des branches d'activité auxquelles il a affaire, de façon qu'il puisse se comporter avec intelligence et bon sens dans ses rapports avec les personnes, appartenant à des milieux très divers, qu'il est appelé à rencontrer. Son travail le met en rapport avec des gens de toute condition, et s'il est bien au courant de leurs problèmes pratiques, de leurs intérêts et de leur situation, il peut se placer à leur niveau et parler à chacun son propre langage. L'inspecteur doit aussi, il va de soi, posséder la formation et l'expérience techniques indispensables. Il n'est pas possible de formuler des règles précises à cet égard, car il est évident que les qualifications techniques exigées de l'inspecteur varient en fonction des tâches qui lui sont confiées: un inspecteur de la sécurité du travail, par exemple, n'est pas tenu de posséder les mêmes connaissances qu'un spécialiste de l'emploi des jeunes travailleurs. Cependant, de nombreux services ne disposent pas encore de techniciens spécialisés; il en résulte que des inspections d'ordre technique doivent être confiées à des inspecteurs qui ne sont pas spécialisés et que l'on charge indifféremment de missions d'ordre général ou d'ordre technique. Quelles que soient les dispositions prises dans un service donné, les inspecteurs doivent posséder une qualité essentielle: être techniquement à la hauteur de leur tâche et, en tout cas, connaître la technologie des diverses branches d'activité dans lesquelles ils opèrent.

La formation des inspecteurs

Ces quelques considérations montrent clairement que la direction du service d'inspection se doit de veiller avec une attention particulière à la formation des inspecteurs du travail. Elle en retirera un double avantage: d'une part, elle portera à un niveau élevé les aptitudes professionnelles de son personnel et, d'autre part, elle uniformisera les normes d'inspection.

Certes, il est possible de recruter pour ce service des candidats possédant les qualités morales requises, une bonne instruction

générale et une utile expérience des questions professionnelles. Néanmoins, une fois nommés, ceux-ci se heurteront inévitablement à de nombreuses difficultés qu'ils n'auront jamais rencontrées précédemment. Aussi doivent-ils être spécialement préparés à résoudre ces problèmes particuliers et posséder également une expérience pratique étendue des travaux qu'ils auront à inspecter, afin de pouvoir s'acquitter avec toute la compétence voulue de l'ensemble des tâches qui leur seront confiées. Il importe en particulier — et, en fait, c'est la pratique habituelle — que les nouveaux agents du service effectuent un stage d'un an ou deux, qui permet de les former et de juger, dans la pratique, de leurs aptitudes et de leurs qualités personnelles. Cette formation peut consister en de véritables cours. Parfois aussi, les nouveaux agents se contentent d'apprendre leur métier en accompagnant des inspecteurs chevronnés dans leurs tournées quotidiennes. Cependant, cette dernière méthode ne semble pas être de nature à donner à l'intéressé une formation suffisante; la solution la meilleure est sans doute celle qui consiste à fournir un enseignement général théorique, puis une formation spécialisée dans une branche particulière de l'inspection et de les compléter en permettant à chaque inspecteur d'acquérir une expérience pratique sous la direction d'un collègue plus expérimenté.

Emploi de spécialistes et de techniciens

L'inspection du travail doit contrôler l'application non seulement des dispositions légales concernant la durée du travail, les périodes de repos, le travail de nuit, etc., mais encore de celles qui regardent la sécurité, l'hygiène et le bien-être sur les lieux de travail. Les progrès de la mécanisation et l'élaboration de procédés chimiques, électriques, mécaniques et autres, ajoutent sans cesse à la complexité comme à la difficulté des problèmes de sécurité et d'hygiène dont les inspecteurs du travail ont à connaître.

Pour toutes ces raisons, le corps des inspecteurs doit pouvoir compter sur l'assistance de techniciens et de spécialistes. A cet effet, ou bien on crée au sein de l'administration centrale des sections techniques comprenant, par exemple, des médecins, des ingénieurs, des chimistes ou des experts en matière de problèmes de la jeunesse, ou bien on complète les différents services locaux en leur adjoignant des techniciens. En outre, le service peut également avoir recours à des laboratoires ou

à des chercheurs qui, étrangers à l'inspection du travail elle-même, peuvent être rattachés à d'autres administrations publiques, le ministère de la Santé, par exemple.

Quelles que soient les dispositions prises à cet égard, les inspecteurs même non spécialisés devraient recevoir une formation technique suffisante pour leur permettre de déceler, en procédant à leurs inspections habituelles, les dangers qui pourraient compromettre la sécurité ou la santé des travailleurs; ils devraient toujours être capables de juger s'il est nécessaire de faire appel à des spécialistes lorsqu'ils rencontrent des problèmes complexes dont la solution exige des connaissances particulières qu'ils ne possèdent peut-être pas.

Emploi d'inspectrices

L'expérience acquise par des services d'inspection solidement établis et fonctionnant depuis fort longtemps a prouvé à l'évidence qu'il convient d'employer des inspectrices pour assurer efficacement la protection des femmes et des jeunes travailleurs. En général, on nomme des inspectrices dans les régions où la proportion des femmes et des jeunes gens en emploi est élevée et on les charge spécialement de veiller à la protection de ces deux catégories de travailleurs. Néanmoins, aucune distinction ne doit être faite entre le personnel masculin et le personnel féminin d'inspection: l'égalité doit notamment être complète en ce qui concerne la sélection, la formation, les pouvoirs de contrôle et de réglementation, le statut et les conditions de service.

Attributions des inspecteurs du travail

Les attributions essentielles des inspecteurs du travail ont déjà été définies¹. La convention internationale de 1947 sur l'inspection du travail entre dans le détail de ces attributions et dispose:

Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Cette dernière disposition revêt une grande importance pour les services d'inspection qui en sont encore à un stade de déve-

¹ Voir ci-dessus p. 5.

loppement assez peu avancé. En effet, l'expérience a montré que l'on est souvent fortement tenté de confier aux inspecteurs une multitude de travaux étrangers à l'inspection proprement dite — rassemblement de statistiques professionnelles et administration de bureaux de placement, conciliation et arbitrage de différends du travail, par exemple, et cela au détriment des visites d'établissements. Ceci est particulièrement vrai des tâches de conciliation et d'arbitrage: lorsque l'inspecteur doit également faire fonction de conciliateur ou d'arbitre, il risque d'être tenté — c'est là un danger réel — d'accomplir avec moins de fermeté ses devoirs de contrôleur afin de s'assurer la bonne volonté de l'employeur; parfois aussi, il risque de constater que la partie pour laquelle il ne s'est pas prononcé manifeste une certaine tendance à le tenir en suspicion en tant qu'inspecteur et à lui refuser, à ce titre, sa confiance et son concours.

Les fonctions d'un département du travail sont aussi diverses que nombreuses; autant que faire se peut, elles doivent être remplies par des fonctionnaires qualifiés ayant chacun des attributions qui constituent un tout cohérent et bien ordonné. Il y a donc lieu de réfléchir mûrement avant de confier aux agents du service d'inspection de telles fonctions étrangères à leur mission ou incompatibles avec elle, par souci de faciliter les opérations de contrôle ou en raison de l'expérience que ces fonctionnaires ont acquise en accomplissant leurs fonctions essentielles, de crainte que leur tâche d'inspection proprement dite ne s'en ressente.

LES POUVOIRS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Il faut que les inspecteurs aient des pouvoirs qui leur permettent d'accomplir efficacement leurs tâches. Ces pouvoirs doivent comprendre essentiellement: le droit d'accéder librement aux lieux de travail assujettis à leur contrôle et d'y procéder à des enquêtes, le droit d'engager des poursuites judiciaires en vue d'imposer le respect de la loi et d'infliger des sanctions en cas d'infractions graves ou répétées, et enfin, le droit de prendre toutes dispositions utiles en vue de protéger les travailleurs contre les dangers qui menacent leur sécurité et leur santé.

Dans la pratique, le premier des pouvoirs susmentionnés signifie que l'inspecteur doit être habilité à entrer dans les établissements en question sans rencontrer d'opposition et sans

avoir à informer au préalable l'employeur de son intention de procéder à une visite des installations.

Une fois sur place, l'inspecteur doit être en mesure de constater lui-même si la loi est appliquée et s'il existe des dangers de nature à compromettre la sécurité ou la santé des travailleurs. Il doit donc être autorisé à poser aux employeurs et aux travailleurs des questions portant sur l'application de la législation pertinente, à se faire présenter par la direction tous les registres, pièces et autres documents prescrits par les dispositions légales ayant trait aux conditions de travail, à faire apposer les avis prévus par la loi pour porter les conditions de travail à la connaissance du personnel, à prélever et à emporter, à des fins d'analyse, des échantillons des matières et des substances utilisées ou manipulées dans l'entreprise, à inspecter les locaux, les aménagements, les machines et autres installations afin de voir si des précautions adéquates sont prises.

Enfin, l'inspecteur doit avoir des pouvoirs de réglementation dont il fait usage s'il vient à constater, dans les installations, l'aménagement ou les méthodes de travail d'une entreprise, des déficiences susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la santé des travailleurs. C'est ainsi qu'il doit avoir le droit d'enjoindre que l'on apporte aux installations toutes modifications qu'il estime nécessaires pour que les dispositions relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs soient appliquées. Ces injonctions sont exécutoires dans un certain délai, voire sur-le-champ en cas de danger imminent. Ces pouvoirs de réglementation appartiennent, selon la pratique administrative ou judiciaire du pays, soit directement à l'inspecteur du travail, soit, sur la base des renseignements fournis par lui, à une autre autorité, qui est habituellement la direction régionale ou centrale du service d'inspection ¹.

L'exercice de ces pouvoirs s'assortit de certaines sauvegardes inscrites dans la législation ou nées de l'expérience. Ainsi, l'inspecteur, s'il a le droit d'entrer dans les établissements sans avertissement préalable, ne saurait raisonnablement s'abstenir, en règle générale, de signaler sa présence à l'employeur ou au représentant de celui-ci lorsqu'il procède à une visite d'inspection. De même, il est indiqué que l'employeur soit avisé du prélèvement, à des fins d'analyse, d'échantillons de matières et de substances utilisées ou manipulées dans son entreprise. Enfin, il convient que l'employeur puisse faire appel, auprès

¹ Voir également pp. 21-22.

d'une autorité judiciaire ou administrative, de toute décision prise par l'inspecteur en vertu de ses pouvoirs de réglementation s'il en conteste le bien-fondé ou la légalité.

MESURES VISANT A FACILITER L'INSPECTION

L'octroi aux inspecteurs du travail de pouvoirs bien définis en matière d'entrée et d'enquête dans les établissements ne suffit pas à assurer un contrôle efficace. Celui-ci est, en effet, sensiblement facilité lorsque l'inspection est tenue régulièrement au courant de la création d'établissements susceptibles d'être placés sous son contrôle. Ce problème peut recevoir des solutions si diverses, dont le choix dépend largement de la pratique administrative et judiciaire de chaque pays, que l'on ne saurait en préconiser une qui soit susceptible d'application générale. Ici, toute personne qui se propose de créer ou de reprendre un établissement, ou encore d'apporter à son entreprise de profondes modifications qui en changent la nature, est invitée à en informer l'inspection du travail; cette obligation peut être générale ou ne viser que les établissements qu'il convient de contrôler du point de vue de la sécurité et de l'hygiène, ou les entreprises dont le personnel est exposé à des risques particuliers en raison de la nature des opérations ou des installations. Là, quiconque fonde une entreprise doit obtenir une autorisation préalable ou un certificat d'enregistrement délivré par une autorité centrale ou municipale autre que l'inspection du travail; dans ce cas, il est convenu entre administrations que le service d'inspection sera informé de toute nouvelle inscription. Ailleurs encore, les renseignements nécessaires sont communiqués à l'inspection du travail par une institution d'assurance sociale.

Il ne suffit évidemment pas de signaler à l'inspection du travail l'existence de tel ou tel établissement; il faut encore que le service ait la possibilité d'examiner les plans des futurs établissements, installations et procédés de production, afin de pouvoir indiquer si, à son avis, il a été tenu compte, comme il convient, des exigences de la sécurité et de l'hygiène. Dans bon nombre de pays, ces plans ne peuvent être exécutés que si les modifications ordonnées par l'inspection du travail y ont été apportées; cela s'explique surtout par le fait qu'il serait beaucoup plus difficile d'effectuer les transformations nécessaires dans des locaux déjà bâtis ou en cours de construction, ou dans les installations fixes d'établissements où la production a été mise en train.

L'inspecteur du travail doit pouvoir compter, dans l'accomplissement de ses fonctions, sur l'appui actif des intéressés: le contrôle de l'application des prescriptions légales s'en trouvera facilité. Il faut, en particulier, que l'employeur tienne certains registres indispensables et les soumette à l'inspecteur. Ici encore, la situation varie nécessairement d'un pays à un autre. Voici cependant les pièces le plus couramment exigées et qui, d'après l'expérience acquise, semblent constituer le minimum de documentation à produire:

a) la liste et les registres du personnel, où sont indiqués le nom, l'âge, le sexe et l'occupation des travailleurs;

b) l'état de tous les jeunes travailleurs n'ayant pas atteint un âge donné (par exemple dix-huit ans);

c) les relevés des heures de travail et des salaires, faisant apparaître le début et la fin du travail journalier, le temps alloué pour les repas et pour les pauses, le jour de repos hebdomadaire et, pour chaque travailleur, le total des heures faites par semaine, les gains bruts, les retenues opérées sur le salaire et le montant net de la rémunération payée;

d) le registre des accidents montrant la date de chaque accident, le nom de la victime, son poste, les travaux qu'elle effectuait au moment de l'accident, l'endroit où celui-ci s'est produit, sa cause probable, le temps perdu de ce fait, la nature de la blessure, la façon dont le cas a été réglé.

En outre, il est de première importance que tout accident soit rapidement signalé au bureau local du service d'inspection, de manière qu'un expert puisse enquêter sur les circonstances dans lesquelles il est survenu et sur ses causes, ainsi que sur les mesures prises pour en prévenir le retour. Les cas de maladie professionnelle sont aussi à porter à la connaissance de l'inspection du travail.

Un autre moyen de contribuer à l'application des dispositions législatives et réglementaires, qui ne facilite toutefois pas directement l'accomplissement des tâches de l'inspecteur, consiste à exiger l'affichage, sur les lieux de travail, d'avis indiquant l'horaire de travail, le tableau des équipes, le lieu et la date de la paie, le règlement intérieur, le nom et l'adresse de l'inspecteur du travail compétent, de même que le texte ou des extraits de lois et de publications relatives à l'hygiène et à la sécurité. Pour l'inspecteur du travail, ce système a pour mérite de mieux

informer les travailleurs et, par suite, de les amener à collaborer plus efficacement à l'application des prescriptions légales.

Méthodes et normes d'inspection

MÉTHODES D'INSPECTION

L'inspecteur a pour mission essentielle de visiter les établissements et d'enquêter sur la façon dont les dispositions légales sont effectivement appliquées. Lorsqu'il constate des infractions au règlement, il peut décider d'imposer le respect de la loi en entamant la procédure de répression des infractions, comme il en a le pouvoir, ou bien il peut persuader l'employeur responsable de s'acquitter volontairement de ses obligations en lui donnant des conseils, en l'aidant à bien comprendre les prescriptions de la loi et en lui recommandant des moyens permettant de les appliquer.

Ces deux façons d'agir sont valables et utiles et ne devraient pas être employées à l'exclusion l'une de l'autre. Le recours aux seules mesures de répression risquerait, selon toute probabilité, de susciter et de maintenir parmi les employeurs un sentiment d'hostilité envers le service d'inspection et la législation du travail, qui nuirait à l'application de la loi et pourrait devenir une source d'irritation dans les rapports entre employeurs et travailleurs. D'autre part, compter uniquement sur la persuasion serait critiquable, car, sans contrainte, il devient impossible d'assurer l'application uniforme des règlements, et les travailleurs et employeurs qui transgressent délibérément la loi se trouvent alors favorisés par rapport à ceux qui se montrent respectueux de leurs obligations.

Pour agir avec le maximum d'efficacité, l'inspecteur doit s'efforcer de faire comprendre ce que sont de bonnes conditions de travail, expliquer les dispositions en vigueur, donner aux employeurs et aux travailleurs des renseignements et des conseils quant aux meilleurs moyens de s'acquitter de leurs obligations légales. Parallèlement, la voie reste ouverte pour l'application de mesures répressives, si l'on ne peut l'éviter, en cas d'infractions graves ou répétées ainsi que de violations délibérées de la loi.

Le choix entre la contrainte et la persuasion constitue une lourde responsabilité pour l'inspecteur, car il repose sur son appréciation personnelle des faits. Le succès de ce choix dépend largement de ses connaissances techniques, de son impartialité

et de son tact; il se mesure à son habileté à convaincre les employeurs et les travailleurs qu'il peut les aider à appliquer effectivement la loi et à améliorer les conditions de travail en général.

EFFICACITÉ DE L'INSPECTION

Sans de sérieuses visites d'inspection des établissements industriels, la loi resterait lettre morte et la protection des travailleurs serait parfaitement illusoire. Mais pour que les visites d'inspection répondent à leur but, il faut que diverses conditions soient remplies dont certaines ont déjà été mentionnées, telles que les aptitudes personnelles et le tact de l'inspecteur ou les mesures prises en vue de lui faciliter la tâche. D'autres facteurs entrent aussi en jeu qui ne doivent pas être négligés.

Parmi ces facteurs, il convient de mentionner le degré plus ou moins élevé des connaissances que possèdent les chefs d'entreprise et leur personnel en matière de législation du travail, d'hygiène et de sécurité. En effet, la valeur des conseils et des recommandations de l'inspecteur s'accroît proportionnellement à la compréhension dont font preuve ceux auxquels ils s'adressent. Souvent, les précautions nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité ne sont pas prises, faute de se rendre pleinement compte des risques qui peuvent se présenter et de savoir quelles mesures prendre pour y parer, ou encore faute de se soucier des dangers, même connus, par apathie ou dans l'idée qu'ils ne menacent que le voisin. Qui plus est, l'ignorance de la loi de la part des travailleurs peut les amener à formuler des plaintes injustifiées, dont l'étude fait perdre du temps aux inspecteurs.

D'autre part, le choix plus ou moins judicieux, par l'inspecteur, de l'époque de l'année, du jour et de l'heure auxquels il effectue ses visites, le fait qu'il y procède éventuellement à l'improviste, la durée des visites et la qualité de son contrôle influent aussi sur l'efficacité des inspections. Il n'y a guère de sens à visiter un établissement saisonnier en morte-saison, étant donné que c'est pendant les mois d'activité intense que l'on risque d'enfreindre les dispositions concernant les repos ou de dépasser la limite fixée par les règlements pour la durée quotidienne du travail, plus particulièrement au début et à la fin de celui-ci, selon l'horaire de chaque établissement. En outre, la visite est d'autant plus efficace qu'elle est inattendue, car de nombreuses infractions peuvent être dissimulées lorsque l'on est averti par avance de la venue de l'inspecteur. C'est le cas, par

exemple, des manquements aux règlements sur la durée du travail, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou l'affectation de femmes et de jeunes gens à des travaux dangereux ou insalubres qui leur sont interdits par la loi. Enfin, le temps que l'inspecteur consacre à la visite est également un facteur important. Une visite rapide est en général inutile, à moins qu'elle n'ait un but précis et limité, et fait souvent perdre trop de temps en déplacements. Aucun inspecteur, fût-il le plus expérimenté, n'est capable de s'acquitter pendant une visite hâtive de toutes les obligations qui lui incombent. Au surplus, c'est à peine si l'influence personnelle qu'il doit exercer sur la direction par ses explications et ses conseils peut alors se faire sentir.

Il ne faut pas oublier que l'inspecteur ne fournit un travail effectif que pendant le temps qu'il passe à visiter les établissements placés sous son contrôle. Les déplacements, ainsi que l'exécution de tâches administratives et de travaux de bureau, pour nécessaires et inévitables qu'ils soient, n'en réduisent pas moins le temps dont il dispose pour sa tâche essentielle. Il est donc à recommander que l'inspecteur consacre à cet aspect de son activité les trois quarts au moins de ses heures de travail.

FRÉQUENCE DES VISITES D'INSPECTION

La mesure dans laquelle la législation du travail est appliquée dépend, certes, des méthodes d'inspection et de l'efficacité plus ou moins grande des visites, mais aussi de la fréquence des contrôles. Si les inspections courantes ne sont pas suffisamment fréquentes, si l'on ne procède pas régulièrement à d'autres visites pour contrôler la suite donnée aux injonctions de l'inspecteur et si les accidents, les cas de maladie professionnelle et les plaintes ne font l'objet d'enquêtes qu'avec un retard exagéré ou à des intervalles irréguliers, l'activité du service d'inspection n'aura guère de résultats positifs. Qui plus est, les employeurs qui respectent scrupuleusement leurs obligations légales seront les premiers à en souffrir, car les irrégularités dans l'observation de la législation du travail entraîneront, à leur détriment, des inégalités dans les conditions de production.

Aucun problème ne se pose en ce qui concerne la fréquence des visites spéciales que l'inspecteur effectue pour contrôler s'il a bien été tenu compte de ses injonctions. En effet, celles-ci sont en général assorties d'une date-limite, et il s'ensuit que la visite doit avoir lieu dans un laps de temps raisonnablement

court après l'expiration du délai imparti. De même, il n'est guère difficile de fixer l'ordre de priorité suivant lequel les plaintes doivent faire l'objet d'une enquête: celles qui apparaissent fondées doivent être étudiées sans retard; de même, en cas d'accident ou de maladie professionnelle, l'enquête doit être faite par priorité.

En revanche, il est malaisé de définir une norme pour ce qui est de la fréquence des visites courantes d'inspection. Il y a deux façons d'aborder le problème: ou bien l'on prend pour norme une certaine périodicité et on prescrit que les établissements seront visités au moins une fois par an, par exemple, ou bien l'on se fonde sur les besoins et on décide que les lieux de travail seront inspectés, ainsi que le prescrit la convention internationale de 1947 sur l'inspection du travail, «aussi souvent... qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question». Il semble bien que ce soit là le système le plus souvent adopté par les services d'inspection ayant fait la preuve de leur efficacité au cours de longues années d'expérience.

Le jugement et l'initiative du personnel d'inspection affecté aux bureaux locaux du service sont pour beaucoup dans l'application effective de la norme arrêtée à cet effet. Il faut, après liquidation des cas prioritaires (enquêtes sur les accidents, les maladies professionnelles et les plaintes, par exemple) décider quels sont, parmi les établissements soumis au contrôle du service, ceux où il est particulièrement nécessaire de procéder à des visites courantes. La meilleure solution paraît consister à faire porter les efforts en premier lieu sur les établissements où le travail présente de grands risques pour la santé ou la sécurité du personnel et sur ceux qui se sont déjà rendus coupables d'infractions graves aux dispositions légales.

COLLABORATION AVEC LES EMPLOYEURS ET LES TRAVAILLEURS

L'importance capitale de la collaboration active des travailleurs et des employeurs au contrôle de l'application des lois du travail ne saurait être mise en question. Les inspecteurs ont certainement tout intérêt à bénéficier des connaissances pratiques de ceux qui assurent directement la production. Pour leur part, la direction aussi bien que le personnel des entreprises ont davantage confiance dans le travail du service s'ils ont le sentiment d'y participer et s'ils ne sont pas réduits au rôle passif de simple objet de l'inspection. Aussi importe-t-il de leur accorder

la possibilité de faire valoir leurs opinions et de formuler des suggestions, et aussi d'aider activement les inspecteurs dans leurs opérations d'inspection.

Certaines formes de collaboration ont déjà été mentionnées, telles que la communication des plaintes alléguant des abus, la tenue de registres et de relevés, la déclaration des accidents, etc. En outre, des arrangements sont conclus pour amener les employeurs et les travailleurs à collaborer activement entre eux et avec l'inspection du travail à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité. Il est de plus en plus fréquent que les entreprises ou les établissements instituent, selon une pratique largement répandue, un comité de sécurité ou un organisme analogue réunissant des représentants des employeurs et des travailleurs. Tantôt l'institution d'un tel organisme est exigée par la loi, tantôt elle est due à l'initiative des parties. Dans l'un et l'autre cas, leurs fonctions comprennent généralement la collaboration directe avec les inspecteurs pendant leurs enquêtes, surtout lorsqu'il s'agit d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ¹.

En vue de cette collaboration, on organise également des conférences ou commissions mixtes où les fonctionnaires du service d'inspection discutent des questions ayant trait à l'application de la législation du travail et à l'hygiène et à la sécurité de la main-d'œuvre avec les associations de travailleurs et d'employeurs ou leurs représentants. Ou bien encore, on familiarise les employeurs et les travailleurs — par des causeries, des affiches, des brochures, des films et des expositions consacrées à la sécurité et à l'hygiène — avec les dispositions de la législation du travail, les méthodes d'application et les mesures propres à prévenir les accidents et les maladies professionnelles.

Mesures visant à assurer l'application de la loi

L'inspection du travail a pour premier but, on l'a vu, d'assurer le respect librement consenti de la loi en aidant les employeurs et les travailleurs à comprendre ce qu'elle leur impose et en leur donnant d'utiles conseils pratiques quant aux meilleurs moyens de s'acquitter de leurs obligations. Il n'en demeure pas moins que le service doit disposer de moyens de contrainte sous la forme de sanctions pénales qui sont infligées lorsque les efforts de persuasion restent vains, c'est-à-dire en cas

¹ Voir aussi pp. 107-110.

d'infractions délibérées, répétées ou graves aux dispositions légales. De plus, par suite de la diversité des infractions possibles, il est nécessaire d'interposer un système d'avertissements et d'injonctions entre les tentatives de persuasion et les poursuites pénales.

A cet effet, une pratique courante veut que l'inspecteur du travail soit chargé de formuler un avertissement pour chaque contravention (et, exceptionnellement, en cas d'infraction grave) afin d'éviter des poursuites inutiles. Dans le même ordre d'idées, l'inspecteur est habilité à enjoindre qu'il soit remédié à une déficience susceptible de porter préjudice à la santé ou à la sécurité des travailleurs; ces injonctions fixent un délai d'exécution ou, s'il y a danger imminent, sont immédiatement exécutées.

Il est manifeste que le recours à des mesures de ce genre — avertissements, injonctions et sanctions pénales — dépend pour une bonne part du jugement que l'inspecteur porte personnellement sur la gravité de l'infraction, les intentions de celui qui l'a commise (éventualité d'une récidive, par exemple) et les risques qu'elle fait courir à la santé ou à la sécurité des travailleurs. L'administration centrale peut, certes, énoncer des principes généraux pour guider l'inspecteur, principes qui, il y a lieu de le reconnaître, sont applicables essentiellement aux cas extrêmes d'infractions graves ou répétées. Mais l'inspecteur se trouvera probablement à maintes reprises en présence de cas qui seront loin de revêtir un pareil caractère de gravité. Il devra donc faire appel à son discernement pour arrêter la ligne de conduite propre à donner le maximum de résultats. Ceux-ci ne seront pas mesurés en fonction des sanctions infligées, mais bien en fonction des succès obtenus par l'inspecteur dans ses efforts pour encourager les intéressés à redresser les abus et à introduire des améliorations de leur plein gré.

Les rapports de l'inspection du travail

Parmi les rapports de caractère général qu'établissent les services d'inspection du travail solidement organisés, il convient de distinguer ceux que les inspecteurs soumettent périodiquement à leurs supérieurs sur les contrôles effectués et les résultats obtenus de ceux que l'inspection du travail publie annuellement sur son activité.

RAPPORTS D'ACTIVITÉ DES INSPECTEURS

Pour que l'autorité centrale d'inspection puisse constamment contrôler l'observation des dispositions légales dans l'ensemble du territoire national et, de ce fait, assurer l'uniformité des normes d'application, les inspecteurs doivent tenir régulièrement leurs supérieurs au courant de leur activité et de leurs constatations. Les renseignements demandés, la procédure administrative à suivre et la périodicité imposée pour la présentation de ces rapports varient nécessairement d'un pays à un autre; mais, il est possible, néanmoins, d'esquisser à grands traits quelques-uns des principes essentiels.

Les rapports des inspecteurs doivent-ils être journaliers, hebdomadaires, mensuels ou présentés à tout autre intervalle approprié? C'est à l'autorité centrale d'inspection qu'il appartient de fixer la fréquence (chaque jour, semaine, mois ou tout autre intervalle) suivant laquelle les inspecteurs doivent faire leur rapport. Mais il semble évident que celui-ci doit être présenté aussi fréquemment que possible, à condition toutefois que sa qualité n'en souffre pas. De plus, les inspecteurs ont à rédiger leur rapport selon un plan préétabli et, pour cela, ils doivent utiliser des formules préparées par l'autorité centrale. Cette méthode simplifie grandement le travail administratif de l'inspecteur et facilite le contrôle par l'autorité centrale.

Quant au contenu des rapports de l'inspecteur, il paraît tout d'abord indispensable d'imposer l'emploi, pour les visites courantes d'inspection, d'une formule de rapport général qui, normalement, englobe les points suivants:

a) l'identification de l'établissement visité (nom, adresse, propriétaire, nature de l'entreprise) et le nombre des travailleurs (par sexe et par âge — supérieur ou inférieur à une limite donnée —, par exemple);

b) un exposé succinct des contrôles opérés par l'inspecteur avec référence à chacune des questions relevant de sa compétence (par exemple: durée du travail, pauses, repos hebdomadaire, conditions d'emploi des femmes et des jeunes gens faisant l'objet d'une réglementation particulière, examens médicaux, risques en matière de santé, installations sanitaires, ventilation, éclairage, protecteurs de machines et appareils mobiles, équipement de protection personnelle, affichage de tableaux, d'avis, etc., tenue des registres et autres relevés) avec mention des

observations de l'inspecteur, des infractions constatées, des avertissements ou injonctions formulés en vue de faire remédier à tel ou tel défaut;

c) des renseignements de caractère administratif sur la visite d'inspection (par exemple: nom de l'inspecteur, date et heure de la visite, nom des personnes interrogées).

Outre ce rapport général de base, l'inspection du travail exige aussi, d'ordinaire, tels rapports spéciaux qui lui paraissent nécessaires en raison de circonstances propres au service, ou en raison de son organisation ou de sa pratique administrative. Il peut s'agir, par exemple, de rapports sur l'emploi des enfants, la durée du travail ou les salaires. Le plus souvent, ces rapports sont rédigés lorsque des cas d'infraction ont été constatés: ils permettent alors à l'inspecteur de présenter ses observations avec plus de détails que dans son rapport général. D'autres rapports spéciaux peuvent encore être établis à la suite d'enquêtes relatives aux accidents et aux maladies professionnelles, à des inspections faites pour vérifier s'il a été donné suite aux injonctions formulées pour remédier à un défaut constaté lors d'une visite précédente, ou encore d'enquêtes provoquées par une plainte.

La procédure interne d'établissement des rapports doit être aussi simple que le permettent les besoins et la situation du service, afin que les inspecteurs puissent consacrer la majeure partie de leur temps aux visites d'inspection.

RAPPORTS ANNUELS DU SERVICE D'INSPECTION

Les rapports d'activité des inspecteurs ne sont pas seulement utiles du point de vue du bon fonctionnement du service sur le plan administratif et de l'uniformité des contrôles: ils fournissent aussi à l'autorité centrale la documentation dont elle a besoin pour rédiger un rapport général sur l'activité de l'ensemble de ce service. Ce rapport, qui est annuel, revêt la plupart du temps une portée nationale et même internationale. A l'échelon national, il donne à l'opinion publique (notamment aux organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'aux institutions d'assistance sociale) et aux autorités législatives la possibilité de vérifier si les lois et règlements sur la protection des travailleurs sont effectivement appliqués, de découvrir les questions que les textes en vigueur ne couvrent pas de façon appropriée et de

juger des mesures législatives à prendre pour remédier aux abus. Sur le plan international, les rapports annuels fournissent la base de la comparaison des normes effectives de travail dans les divers pays (en tant qu'elles se distinguent de la situation théorique qui ressort des termes mêmes des lois), car seules les inspections permettent de connaître ce que sont ces normes dans la réalité. En outre, ces rapports rendent possible la comparaison des expériences faites dans ce domaine dans les différents pays et d'en dégager d'utiles conclusions pour l'amélioration des méthodes d'application; enfin, ils facilitent l'adoption de mesures préventives efficaces.

En ce qui concerne le contenu des rapports annuels, lequel dépend de la portée et de la teneur des lois à l'application desquelles veille le service, l'article 21 de la convention internationale de 1947 sur l'inspection du travail dispose ce qui suit:

Le rapport annuel publié par l'autorité centrale d'inspection portera sur les sujets suivants:

- a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail;
- b) personnel de l'inspection du travail;
- c) statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements;
- d) statistiques des visites d'inspection;
- e) statistiques des infractions commises et des sanctions imposées;
- f) statistiques des accidents du travail;
- g) statistiques des maladies professionnelles;

ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

Collaboration avec d'autres autorités et organismes

Outre le concours que les employeurs et les travailleurs prêtent aux inspecteurs au niveau de l'établissement à l'occasion des visites d'inspection, il y a lieu, également, d'utiliser au mieux toute possibilité de faciliter la collaboration entre l'inspecteur et d'autres autorités ou organismes. A strictement parler, cette collaboration ne relève pas de l'organisation interne de l'inspection du travail; elle rend, toutefois, de précieux services pour l'élaboration et l'application des normes du travail et pour l'éducation, en la matière, des employeurs, des travailleurs et du grand public.

Les autorités publiques qui ont des responsabilités et des attributions voisines de celles de l'inspection du travail comprennent, notamment, les bureaux de placement, les autorités scolaires, les services de santé, les assurances sociales, les caisses de réparation des risques professionnels, les divers services sociaux, etc. L'utilité de la collaboration entre ces autorités et l'inspection du travail en vue de la solution de problèmes d'intérêt commun est indiscutable. Aussi faut-il l'encourager, selon les circonstances, sur le plan local, ou encore à l'échelon régional ou national.

Il convient, de même, de ne pas négliger les possibilités de féconde coopération avec des organisations non gouvernementales. A cet égard, il importe surtout de mentionner la collaboration que l'autorité centrale d'inspection et les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs se prêtent mutuellement pour élaborer et mettre en vigueur des normes de protection de la main-d'œuvre, et surtout des normes de sécurité et d'hygiène établies pour des industries déterminées. Le cas échéant, cette collaboration peut s'étendre à d'autres organismes, bénévoles ou privés: organisations nationales pour la sécurité du travail, associations d'aide à la jeunesse ou d'assistance sociale, associations scientifiques ou techniques, organismes de normalisation, sociétés d'assurance contre divers risques professionnels. L'administration centrale s'emploiera activement à établir une collaboration efficace avec tous les groupements qui, du point de vue de la recherche et de l'éducation, s'intéressent aux problèmes industriels et sociaux.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES ET OPÉRATIONS D'INSPECTION

Pour remplir sa tâche, l'inspecteur du travail doit connaître à fond les buts et les dispositions des lois qu'il est chargé de faire appliquer, ainsi que les moyens les plus efficaces de parvenir à ce résultat. Autant que possible, il doit se familiariser avec le genre d'activité et les problèmes des établissements soumis à son contrôle, de façon que ses conseils relatifs aux précautions contre les risques professionnels aient un caractère pratique. Il doit être capable d'expliquer pourquoi il a fallu prendre des mesures législatives pour protéger la main-d'œuvre. Il faut aussi qu'il sache exposer les avantages de l'abaissement des coûts de production, de l'accroissement de la productivité et de l'amélioration des relations professionnelles qui découlent de normes satisfaisantes de travail et expliquer le rôle que les autorités du travail ont à jouer en vue de l'application de la loi. Il doit également être en mesure de montrer comment la direction et le personnel peuvent agir de concert pour protéger la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs. Son succès ne dépend pas uniquement de ses qualifications et de ses connaissances techniques, mais aussi de son jugement et de ses qualités de tact, d'impartialité et d'intégrité. Tous ces facteurs contribuent directement et nettement à la réussite des efforts que l'inspecteur déploie pour inspirer aux employeurs et aux travailleurs une entière confiance dans sa capacité de les aider à faire une réalité des mesures que les lois et les règlements prescrivent pour la protection de la main-d'œuvre.

En accomplissant cette tâche, l'inspecteur du travail remplit une mission de la plus haute importance tant dans l'intérêt des employeurs et des travailleurs que dans celui de la collectivité tout entière. Responsable de l'application de la loi, expert et conseiller écouté de la direction et du personnel des entreprises qu'il visite, il ne saurait exercer une activité de pure routine, car il a un grand rôle à jouer dans la vie sociale et économique de la collectivité, sur le plan local comme sur le plan national.

Règles générales à observer

COMPORTEMENT ET OBLIGATIONS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Il est d'une importance capitale que l'inspecteur ne se déporte jamais, dans ses rapports avec les employeurs et les travailleurs, de la courtoisie et du tact indispensables. Il ne doit jamais désapprouver ni critiquer devant des employeurs ou des travailleurs les dispositions qu'il doit faire appliquer ou les instructions administratives émanant de ses supérieurs. S'il a des propositions à formuler quant aux prescriptions légales ou à la procédure administrative, il les soumettra à ses chefs, qui les examineront avec toute l'attention voulue.

De même, l'inspecteur doit toujours garder présent à l'esprit le fait que les dispositions législatives établissent des exigences minima, qui ne sauraient être diminuées ou assouplies par la volonté de particuliers, soit individuellement, soit collectivement. Il n'acceptera donc pas que quiconque excipe pour sa défense, en cas d'infraction, de l'existence d'un contrat, individuel ou collectif, prévoyant des normes inférieures à celles que prescrit la loi.

Le travail de l'inspecteur exige de lui tout son temps et toute son application. Il ne saurait se livrer à d'autres occupations ou à d'autres affaires et se consacrer en même temps sans réserve à ses devoirs officiels. En outre, son impartialité serait gravement compromise s'il était personnellement intéressé à un établissement relevant de sa compétence. Il lui est donc interdit d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les entreprises assujetties à son contrôle.

L'inspecteur est tenu de respecter strictement la règle du secret professionnel. L'exercice de ses fonctions le fait pénétrer dans les établissements, étudier les pièces relatives aux salaires et à l'emploi, examiner les machines, les installations et les procédés de production. Les intéressés, particuliers ou entreprises, doivent être pleinement protégés contre toute divulgation injustifiée d'informations qu'il peut avoir recueillies en procédant à ces opérations. Les inspecteurs ont donc l'obligation de ne pas révéler, même après avoir quitté le service, les secrets de fabrication et de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Il importe, de plus, que les personnes, en particulier les travailleurs, qui communiquent des renseignements à l'inspecteur du travail, ou qui formulent une plainte signalant l'existence d'un défaut d'installation ou d'une infraction aux dispositions légales, ne soient pas exposées à des représailles ni mises dans l'embarras. L'inspecteur doit donc traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte ou information de ce genre. En outre, il ne doit pas donner à penser à l'employeur qu'il s'agit d'une visite d'inspection à laquelle il procède à la suite d'une plainte.

Il va de soi qu'un inspecteur du travail ne peut accepter un cadeau, un service ou une faveur, ni d'un employeur, ni d'un travailleur. L'acceptation d'un objet, fût-il de peu de valeur, ou d'un service spécial (tel que l'achat d'un article avec un rabais qui n'est pas accordé aux consommateurs en général) peut aisément passer pour la preuve d'un manque d'intégrité et, par là, ruiner la réputation d'impartialité de l'inspecteur. En conséquence, celui-ci doit refuser fermement tout cadeau, service ou avantage que pourraient lui offrir des employeurs ou des travailleurs.

VISITES D'INSPECTION

L'inspecteur doit toujours porter sur soi les pièces justificatives officielles attestant ses pouvoirs de visite, d'inspection et d'enquête. En outre, il doit se munir, lors de ses visites d'inspection, d'exemplaires des lois et règlements que l'autorité d'inspection est chargée de faire appliquer, de brochures explicatives et autres publications de ce genre, de formules de rapport et autres pièces prescrites, et, enfin, de modèles des avis à afficher.

Visites ordinaires et visites spéciales

Les visites d'inspection se subdivisent en deux catégories: 1) les visites ordinaires; 2) les visites spéciales, c'est-à-dire celles qui ont pour objet une vérification, un nouveau contrôle ou une enquête effectuée à la suite d'une plainte, d'un accident ou d'un cas de maladie professionnelle.

Au cours des visites ordinaires, l'inspecteur examine les pièces relatives à l'emploi, les registres, relevés et autres documents que l'employeur a l'obligation légale de tenir; il inspecte

tous les locaux de travail et vérifie la façon dont sont appliquées les dispositions ayant trait à la protection des travailleurs. A cette fin, son examen porte sur les conditions générales de travail, sur les mesures spéciales d'hygiène, de sécurité et de bien-être prescrites par la loi, soit pour l'ensemble des entreprises, soit pour certaines industries ou pour certaines catégories de travailleurs, ainsi que sur l'application, le cas échéant, des dispositions réglementant l'emploi dans des occupations réputées dangereuses ou insalubres. Il veille aussi à ce que les avis dont la loi impose l'affichage soient dûment apposés pour l'information des travailleurs. Il demande, à l'employeur ou aux travailleurs, les renseignements qu'il juge nécessaires sur toute question ayant trait au respect des lois et des règlements.

Au contraire, l'inspecteur effectue des visites spéciales lorsqu'il désire contrôler plus particulièrement l'application d'une prescription légale déterminée, ou voir ce qui a été fait pour donner suite à des recommandations ou à des injonctions formulées lors d'une visite antérieure, ou déterminer les causes d'un accident et prendre des mesures pour empêcher le retour de faits analogues, ou encore enquêter sur une plainte. Les plaintes en violation de dispositions législatives doivent être traitées comme confidentielles et faire l'objet d'une enquête: ce sont là deux règles formelles. Si les faits sont controversés et que l'inspecteur croie devoir divulguer le nom du plaignant, il doit tout d'abord obtenir l'autorisation de celui-ci, si possible par écrit. Si cette autorisation lui est refusée, il ne doit, en aucun cas, révéler l'identité de l'auteur de la plainte. S'il y a plainte, il faut toujours qu'il y ait enquête, sauf lorsque les allégations ne suffisent manifestement pas à étayer l'accusation. Cette règle vaut aussi pour les plaintes anonymes. La procédure d'inspection et d'établissement des rapports est la même que pour les visites ordinaires.

Choix du moment de la visite

En règle générale, les visites ordinaires d'inspection se font pendant les heures habituelles de travail de l'établissement. Toutefois, si l'inspecteur a des raisons de soupçonner que la loi est enfreinte à d'autres heures du jour ou de la nuit — que le personnel fait illégalement des heures supplémentaires, qu'il travaille de nuit ou le jour de repos hebdomadaire au mépris de la loi ou qu'on emploie des enfants à des heures indues,

par exemple —, il procède à la visite à un moment qui lui permette de tirer les choses au clair. Si l'établissement travaille sur plusieurs postes, une visite aura lieu si possible pendant chacun d'eux.

Dans les établissements et les industries dont l'activité est particulièrement intense à certaines époques de l'année, les visites ordinaires d'inspection auront normalement lieu en pleine saison ou pendant une période où l'emploi est à son maximum; en effet, les infractions sont alors plus probables qu'en morte-saison.

Enfin, lorsque de nouvelles lois ou de nouveaux règlements viennent d'être adoptés pour une industrie déterminée ou un type donné d'établissement, on intensifie les contrôles immédiatement après leur entrée en vigueur; les inspecteurs s'attachent alors surtout à instruire les intéressés des obligations découlant des nouvelles dispositions et des meilleurs moyens de les remplir.

Préavis

Normalement, l'inspecteur ne doit pas informer l'employeur de son intention de visiter son établissement. Si la visite est annoncée, on peut éventuellement dissimuler des infractions à certains règlements, par exemple ceux qui regardent la durée du travail, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou l'interdiction du travail de nuit.

Il est parfois indispensable, pour des raisons d'ordre pratique, d'informer l'employeur de la visite de l'inspecteur. Dans les régions rurales notamment, l'inspecteur qui ne dispose pas personnellement d'un moyen de transport rapide doit parfois demander à la direction de l'établissement de lui en fournir un. Dans d'autres cas, la disposition des lieux est telle que l'inspecteur ne peut espérer arriver par surprise.

Dans l'un et l'autre cas, à son arrivée à l'établissement, l'inspecteur doit s'adresser à une personne compétente — l'employeur ou son représentant — pour lui présenter ses pièces justificatives et exposer le but de sa visite. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple s'il a des raisons de croire que la procédure normale faciliterait la dissimulation d'abus, il lui est loisible d'examiner les locaux de travail avant de se présenter à l'un des dirigeants de l'entreprise.

Ordre des opérations d'inspection

Il est impossible de proposer, pour les opérations d'inspection, un ordre convenant à toutes les situations. C'est à l'inspecteur qu'il appartient de juger s'il doit commencer par examiner les conditions qui règnent sur les lieux de travail ou par étudier les registres, relevés et autres documents de l'entreprise. S'il n'a pas encore eu l'occasion d'apprendre à connaître l'entreprise lors de visites antérieures, ou s'il estime indiqué d'interroger quelques travailleurs avant d'examiner les pièces, il se peut qu'il préfère se rendre tout d'abord sur les lieux mêmes de travail. En revanche, il débute par l'examen de la documentation lorsque l'expérience lui a montré que celle-ci est habituellement complète et exacte, ou s'il craint que l'employeur ne puisse entretemps faire disparaître la preuve d'infractions.

S'il le juge bon, l'inspecteur peut se faire accompagner sur les lieux de travail par l'employeur, le directeur ou tout autre responsable — de façon à pouvoir signaler les modifications nécessaires à quelqu'un ayant suffisamment d'autorité pour prendre les mesures qui s'imposent — et, le cas échéant, par un ou plusieurs des membres travailleurs du conseil d'entreprise, du comité de sécurité ou de tout autre organisme analogue.

Première visite d'inspection

Lorsqu'elle se déroule dans de bonnes conditions, la première visite faite à un établissement qui n'avait jamais été inspecté précédemment, ou dont la direction a changé, peut exercer une forte influence sur l'attitude de l'employeur envers le service d'inspection.

L'inspecteur se présente personnellement à l'employeur, dès son arrivée, lui montre sa carte et lui explique l'objet de sa visite. En outre, il prend le temps d'exposer la portée de son activité, en ce qui concerne notamment l'examen des pièces, les entrevues avec les travailleurs et l'inspection des lieux et des procédés de travail. Il se montre prêt à donner au besoin toutes informations utiles sur les exigences de la loi. Il s'efforce de bien préciser que sa mission a pour but de faire en sorte que la législation soit appliquée et qu'il est tout disposé, à cette fin, à aider l'employeur de ses conseils.

Au terme de sa première visite, l'inspecteur s'entretient de ses conclusions avec l'employeur. Il convient toutefois de signaler que l'inspecteur n'est pas dispensé pour autant de l'obligation de faire un rapport complet sur sa visite et d'entamer la procédure administrative appropriée en cas de violation grave ou délibérée.

Le temps et la peine supplémentaires que coûte cette première visite d'inspection seront amplement compensés s'il en résulte un solide respect pour la mission de l'inspecteur et une pleine confiance dans les capacités personnelles de celui-ci.

Fin de la visite d'inspection

Comme dans le cas d'une première visite, l'inspecteur du travail a avantage, au terme de visites courantes, à informer l'employeur, ou son représentant, de ses conclusions, à lui expliquer les mesures qui s'imposent pour supprimer les causes d'infraction et à lui fournir toute documentation appropriée: exemplaires ou extraits des lois du travail, interprétations de ces textes, affiches, etc. Toutefois, l'inspecteur doit s'abstenir, au cours de cet entretien, de discuter longuement les conditions dans lesquelles les dispositions législatives pertinentes devront être observées, pas plus qu'il ne doit, sauf s'il s'agit de contraventions de peu d'importance, discuter les preuves des infractions constatées. En outre, les entretiens de ce genre ne changent rien à l'obligation qu'a l'inspecteur de présenter les rapports prescrits sur ses visites.

Rapports des inspecteurs

L'inspecteur doit faire rapport à ses chefs sur toutes ses visites, ordinaires ou spéciales, quel qu'en soit le résultat. Ces rapports permettent à l'autorité centrale de diriger et de contrôler l'ensemble des activités des inspecteurs et, par cela même, d'assurer l'uniformité des normes et des pratiques d'inspection. Ils constituent également un compte rendu sûr des observations de l'inspecteur dans l'éventualité où l'intervention d'une autorité administrative supérieure se révélerait nécessaire. Enfin, ils fournissent des renseignements concrets pour apprécier la protection effective assurée par le service d'inspection et les progrès réalisés dans l'application de la politique sociale de l'Etat.

Afin de faciliter le contrôle à l'administration centrale, d'assurer la comparabilité et de simplifier les tâches administratives des inspecteurs, on établit des formules-types ainsi que des instructions relatives à leur emploi.

Opérations générales d'inspection

Pour plus de commodité, les opérations d'inspection étudiées ci-après ont été rangées sous diverses rubriques: durée du travail et questions connexes, salaires, emploi des femmes et des jeunes gens. Il ne faudrait toutefois pas en inférer qu'il importe de procéder à ces opérations séparément pour chacune de ces questions. L'examen des divers registres, relevés, états et autres documents, ou les entrevues avec des travailleurs, figurent sous plus d'une de ces rubriques; néanmoins, l'inspecteur peut fort bien, au cours de ses visites, compulsier la documentation et interroger le personnel sur plus d'un point à la fois (en s'occupant en même temps, par exemple, de la durée du travail et des salaires).

L'inspection est plus ou moins méticuleuse selon le jugement que l'inspecteur porte sur l'état des choses dans chaque entreprise. Très souvent, les constatations faites lors de précédentes visites lui donnent de bonnes raisons de croire que les dispositions légales y sont dûment appliquées et que, de ce fait, il n'est pas nécessaire de procéder à toutes les opérations sans en omettre une seule. Dans d'autres circonstances, en revanche, par exemple lorsque l'inspecteur se rend pour la première fois dans un établissement ou qu'il visite une entreprise qui s'est déjà rendue coupable d'infractions graves ou délibérées, il procède de façon plus approfondie à ces opérations.

A cet égard, il n'est pas sans intérêt de rappeler que la mission de l'inspecteur consiste essentiellement à aider les employeurs et les travailleurs à bien comprendre et à remplir leurs obligations légales. Les opérations d'inspection dont il est présentement question ont surtout pour objet de constater avec quelle efficacité la loi est appliquée et, partant, d'établir les bases d'une future intervention du service d'inspection pour le cas où celle-ci se révélerait nécessaire. Si l'inspecteur découvre qu'un employeur, par ignorance de ses obligations légales et des moyens de s'en acquitter, commet une infraction relativement légère aux règles applicables à la tenue des registres et autres relevés, il lui faut expliquer au fautif ce que la loi exige et lui

montrer comment remédier aux défauts constatés. On ne doit avoir recours aux poursuites pénales que si les efforts de l'inspecteur restent vains et que celui-ci en vient à conclure à une inobservation délibérée des prescriptions et à la probabilité de récidives.

DURÉE DU TRAVAIL ET QUESTIONS CONNEXES

Cette rubrique comprend diverses questions telles que la durée normale et la durée maximum du travail, le travail par poste, le travail de nuit, les périodes de repos, les interruptions pour les repas, le repos hebdomadaire, les congés annuels et les jours fériés officiels dans la mesure où il existe, dans ces domaines, des dispositions légales que l'inspection du travail est chargée de faire appliquer.

Pour contrôler l'application effective de ces prescriptions, l'inspecteur dispose de deux moyens principaux: 1) il examine les registres, relevés et autres états que l'employeur a l'obligation légale de tenir; 2) il interroge un nombre suffisant de travailleurs de l'entreprise afin de vérifier l'exactitude des documents qui lui sont soumis. Lorsque la documentation est incomplète, ou si elle paraît inexacte, il est d'autant plus important qu'il ait une entrevue avec les travailleurs.

Examen des registres, relevés et autres états

L'inspecteur doit commencer son examen par la période de paie en cours ou la plus récente, pour remonter ensuite, autant que faire se peut, jusqu'à celle où il en était resté lors de sa dernière visite. Si le temps lui manque pour vérifier toutes les pièces, il doit étendre son contrôle à un nombre suffisant de périodes de paie. Si l'activité de l'établissement connaît des fluctuations, l'inspecteur s'assure que les pièces se rapportent bien à des périodes de pointe ou de travail intense, car c'est alors surtout que des infractions peuvent être commises.

Il va sans dire que l'inspecteur procède à l'examen des relevés des heures de travail sur la base des dispositions en vigueur dans ce domaine. Si la loi fixe la durée du travail par jour ou par semaine, il s'emploie à déterminer le nombre des heures journalières ou hebdomadaires et à vérifier s'il est conforme à ces dispositions impératives. De même, c'est à la lumière des prescriptions légales qu'il examine d'autres questions con-

nexes, telles que l'organisation du travail par postes, la limitation du travail de nuit — en général ou pour certaines catégories de travailleurs, les femmes notamment — les pauses, les interruptions pour les repas, etc.

Si l'employeur est légalement tenu d'afficher, à l'intention du personnel, des avis indiquant la durée du travail, les pauses, les interruptions pour les repas, l'organisation des postes, le jour de repos hebdomadaire, etc., l'inspecteur doit comparer les données des documents qui lui sont présentés avec les indications de ces avis. Si les relevés des heures effectuées ne sont pas complets, l'inspecteur a intérêt à confronter ces pièces avec les bordereaux de salaires: le paiement de montants supérieurs à la rémunération normale peut en effet faire ressortir que des heures supplémentaires ont été effectuées au mépris des règlements.

Si l'examen des pièces relatives à la durée du travail met en lumière l'existence d'une infraction, l'inspecteur prend soigneusement copie de tous détails utiles pour les reproduire dans son rapport sur la visite.

Enfin, l'inspecteur peut avoir des raisons de croire que l'on effectue illégalement, dans les établissements qu'il visite, des heures supplémentaires ou du travail de nuit. S'il estime que l'examen des pièces ne suffit pas à élucider les faits, il procède à une visite de contrôle avant ou après les heures normales de travail.

Entrevues avec les travailleurs

L'inspecteur dispose de divers moyens pour savoir si les dispositions légales sont appliquées et pour vérifier l'exactitude des relevés qui lui sont présentés. Il peut, notamment, interroger à cette fin un certain nombre de travailleurs. En règle générale, ces entrevues ont lieu dans l'enceinte de l'entreprise, à l'occasion de la visite d'inspection. Toutefois, dans des circonstances particulières, l'inspecteur peut s'entretenir avec les travailleurs en dehors de l'entreprise, à son bureau ou même à leur domicile. Dans le premier cas, l'inspecteur s'entretient avec un nombre de travailleurs suffisamment grand pour qu'il soit impossible, si quelqu'un venait à lui communiquer des renseignements sur une infraction, d'identifier son informateur pour lui infliger d'éventuelles représailles. S'il décide de rencontrer des travailleurs en dehors des heures normales de travail et à l'extérieur de l'entreprise, il peut relever des noms et des adresses dans les pièces qui lui sont soumises; dans ce cas égale-

ment, il veille à ne pas permettre à l'employeur d'identifier les travailleurs qu'il interroge.

Ces entrevues sont utiles pour contrôler l'application de toute une série de règlements concernant la durée du travail ou des questions connexes. En ce qui regarde les interruptions pour les repas ou les périodes de repos, par exemple, l'inspecteur ne saurait vérifier si l'employeur accorde à son personnel le minimum légal en se fondant uniquement sur des pièces qui indiquent la durée de ces interruptions. Il ne peut se rendre compte de ce qui se passe à cet égard dans l'entreprise qu'en interrogeant des travailleurs. Cette méthode est tout aussi utile en matière de limitation du travail de nuit (que cette limitation soit générale ou qu'elle vise certaines catégories de travailleurs, les jeunes gens et les femmes notamment) et en matière d'organisation des postes, de repos hebdomadaire, etc.

Enfin, il y a lieu de rappeler que les entrevues avec des travailleurs offrent un moyen encore plus précieux de contrôler l'application des dispositions légales lorsque l'employeur n'est pas obligé d'établir des états ou autres relevés; il en est de même lorsque les documents qu'il établit sont incomplets ou trop peu détaillés pour que l'inspecteur ait la certitude que la loi est strictement appliquée.

Affichage d'avis, de tableaux et autres annonces

En obligeant l'employeur à afficher des avis ou des tableaux indiquant les heures de travail, les postes, les interruptions pour les repas, les pauses, etc., le législateur a surtout voulu que le travailleur soit tenu au courant des conditions qui lui sont faites à ces divers égards. L'inspecteur doit s'assurer: que les avis en question sont dûment apposés et bien en vue; qu'ils sont clairs, lisibles et en parfait état; qu'ils sont présentés, le cas échéant, sous la forme prescrite; que toutes les indications requises y figurent de façon facilement intelligible.

Si ces tableaux n'étaient pas affichés à son arrivée, l'inspecteur contrôle avant son départ si le nécessaire a été fait et signale l'omission dans son rapport.

SALAIRES

L'inspecteur est parfois appelé, selon le mandat confié à l'inspection du travail, à contrôler également l'application de dispositions relatives aux taux minima prescrits pour la rému-

nération des travailleurs, aux modalités de la paie (date, lieu, méthode) ainsi qu'aux retenues opérées sur les salaires.

L'inspecteur doit procéder, pour ce qui est des prescriptions concernant les salaires, aux opérations mentionnées ci-dessus à propos de la durée du travail et des questions connexes. Il lui faut donc faire porter son examen des documents et ses entrevues avec les travailleurs sur ce genre de prescriptions également, de façon à pouvoir en contrôler l'application en même temps que celle des autres conditions. Partant de la dernière période de paie, il collationne les relevés des heures de travail et les bordereaux de salaires journaliers ou hebdomadaires, pour vérifier si ces derniers sont calculés et payés conformément aux dispositions légales. S'il s'agit d'un établissement qui, d'après les constatations faites lors de visites précédentes, respecte ses obligations, l'inspecteur peut se contenter de contrôler, à titre de sondage, quelques périodes de paie seulement. Dans d'autres cas, il peut juger bon de voir les choses de plus près et d'interroger un certain nombre de travailleurs afin de s'assurer de l'exactitude de la comptabilité des salaires.

Si la loi exige que les travailleurs soient informés de tout ce qui concerne leurs salaires (mode de calcul de la rémunération, retenues opérées, le cas échéant, sur les gains bruts, etc.), l'inspecteur étudie le système adopté à cet effet par l'entreprise afin de rechercher s'il est conforme aux dispositions de la loi.

Lorsque l'inspecteur relève une infraction quelconque, il doit prendre note avec soin de tous les détails utiles pour les mentionner dans son rapport. S'il s'agit d'une méthode erronée de calcul des salaires, ou d'une rémunération effective inférieure au *minimum légal*, il importe, pour pouvoir remédier à cet état de choses par des mesures administratives, de connaître le nombre des heures de travail effectuées, le montant de la rétribution due au travailleur et la somme qui lui a été effectivement versée.

Il se peut que les taux minima de salaires, le jour de la paie, l'endroit où elle s'effectue et d'autres renseignements analogues doivent également être portés à la connaissance des travailleurs au moyen d'avis apposés à cet effet. C'est à l'inspecteur qu'il appartient de veiller à ce qu'ils soient convenablement affichés.

EMPLOI DES FEMMES ET DES JEUNES GENS

Les opérations d'inspection portant sur l'application des lois et règlements sur l'emploi des femmes et des jeunes gens sont analogues, en général, à celles qui concernent les autres branches de la législation générale du travail. Il convient, cependant, de souligner quelques-uns des aspects particuliers de ces opérations.

L'inspecteur doit veiller tout particulièrement à renseigner les employeurs et les travailleurs intéressés sur les droits et les obligations qui découlent de la législation en la matière. Il doit également être conscient de la nécessité de coordonner son activité avec celle d'organismes qui s'occupent de la protection des femmes et des enfants. Chaque fois que cela est possible, il renvoie aux services d'assistance sociale les travailleuses et les jeunes travailleurs qui pourraient avoir besoin de l'aide de ces services.

Afin de s'acquitter de ses devoirs avec efficacité, l'inspecteur appelé à s'occuper du travail des femmes et des jeunes gens doit non seulement avoir reçu la formation générale prévue pour le personnel d'inspection, mais encore connaître les problèmes particuliers à ce champ d'activité. Il est évidemment au courant des moindres détails des lois et règlements spéciaux relatifs au travail des femmes et des jeunes gens et aux questions connexes, telles que la réglementation concernant l'instruction obligatoire des enfants et des adolescents, ainsi que des difficultés que suscite l'application de ces textes. En outre, il possède une bonne connaissance de la structure et du fonctionnement d'autres organismes, notamment les bureaux de placement, les autorités scolaires et les services d'assistance sociale et de santé, publics ou privés, avec lesquels il doit coordonner son action.

Il y a souvent avantage à confier le contrôle de l'application des lois pour la protection des femmes et des jeunes gens à une inspectrice, car une femme peut avoir, de par son expérience personnelle, une meilleure connaissance des problèmes particuliers à ces travailleurs. De surcroît, elle a des chances de gagner la confiance des intéressés plus facilement qu'un inspecteur.

Opérations d'inspection relatives aux jeunes travailleurs

Pour que le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires sur l'admission à l'emploi et la protec-

tion des jeunes travailleurs soit efficace, il faut que la loi ou le règlement oblige l'employeur à tenir à jour le rôle des adolescents qu'il occupe (y compris les apprentis) et qu'il le soumette à l'inspecteur. Ce rôle peut revêtir la forme d'un registre dans lequel l'employeur inscrit le nom, la date de naissance ou l'âge de chaque adolescent, son sexe, la date de son entrée en service, son poste ainsi que les détails des heures de travail et des salaires, conformément aux dispositions spéciales visant les jeunes travailleurs.

Indépendamment de ce registre, l'employeur doit établir un dossier contenant les documents délivrés par les autorités compétentes attestant l'âge de l'enfant (acte de naissance, par exemple) et apportant la preuve que les autres conditions que la loi peut imposer sont réunies: accomplissement des obligations scolaires, consentement des parents ou du tuteur à l'emploi de l'adolescent, confirmation de son aptitude physique au travail qu'il exécute. Lorsque l'apprentissage est réglementé, le dossier doit comprendre, en outre, les contrats des apprentis.

Quant à la détermination de l'âge, élément capital pour l'application de la législation du travail relative aux jeunes gens, on risque de se heurter à quelques difficultés s'il n'existe pas d'enregistrement des naissances ou si le système d'enregistrement est encore insuffisant. Tant que celui-ci n'aura pas atteint son plein développement, il faudra avoir recours aux autres sources dont on peut disposer: archives des églises et des écoles, certificats délivrés par des médecins agréés, etc.

La preuve que les conditions requises par la loi en vue de l'admission à l'emploi sont remplies, en ce qui concerne l'âge, l'instruction scolaire et l'aptitude au travail, peut également être faite par la production d'un livret de travail ou d'un certificat d'emploi délivré, pour chaque jeune travailleur, par l'autorité compétente (département du travail, service de l'emploi ou autorités scolaires) lors de l'entrée en emploi. Cette pièce est conservée dans le dossier de l'employeur et tenue à la disposition de l'inspecteur.

Pour ce qui est de l'affichage, par les soins de l'employeur, de l'horaire des jeunes gens ainsi que du texte des lois et des règlements régissant leur travail, l'inspecteur doit procéder aux vérifications indiquées précédemment.

Age d'admission à l'emploi.

La suppression du travail des enfants constitue l'objectif essentiel de toute législation en la matière. Aussi l'application effective de ces dispositions sera-t-elle au nombre des tâches les plus importantes de l'inspecteur.

Lorsque les lois et les règlements prévoient que l'employeur doit tenir les registres dont il vient d'être question, l'inspecteur examine ces livres avec la plus grande attention pour s'assurer qu'ils sont tenus conformément aux prescriptions. Il s'attache en particulier à confronter minutieusement les registres avec les autorisations d'emploi, les livrets de travail ou les autres documents conservés par l'employeur et attestant l'âge des jeunes gens qu'il occupe.

Il importe également de contrôler avec les intéressés l'exactitude de ces données. A cette fin, deux possibilités s'offrent à l'inspecteur. Dans les entreprises connues pour le soin avec lequel elles appliquent les dispositions relatives à l'âge minimum et à la tenue des documents de contrôle, l'inspecteur peut commencer par examiner les pièces, pour faire ensuite quelques sondages auprès d'un certain nombre de jeunes travailleurs; sa tâche se trouve alors facilitée s'il peut emporter avec lui le rôle ou le registre des jeunes travailleurs sur les lieux mêmes de travail. Dans les entreprises où il a des raisons de soupçonner des infractions et craint que l'on n'en dissimule éventuellement les preuves pendant qu'il procède à la vérification des documents, l'inspecteur questionne les jeunes gens dès son arrivée, à l'endroit où ils travaillent, et note leurs réponses pour les comparer avec les indications qui figurent dans les registres ou autres documents, afin de vérifier si tous les adolescents qu'il a dénombrés au travail y sont bien inscrits.

En l'absence de registres ou d'autres pièces prouvant l'âge des jeunes travailleurs, ou faute de documents appropriés, l'inspecteur doit se fonder essentiellement sur les renseignements qu'il recueille en interrogeant les intéressés. L'inspecteur prête une attention particulière aux jeunes gens qui lui paraissent ne pas avoir atteint l'âge légal d'admission à l'emploi et à ceux qui se prétendent trop âgés pour devoir figurer au rôle de la main-d'œuvre juvénile. Il convient également de veiller à ce qu'aucun enfant n'utilise un certificat appartenant à un tiers, une pièce délivrée illégalement ou un faux.

L'inspecteur doit être habilité à exiger de l'employeur, s'il

soupçonne quelque infraction, la production dans un certain délai d'une preuve établissant l'âge d'un jeune travailleur. Dans les cas graves, l'employeur doit même pouvoir être requis de renvoyer l'intéressé ou de le suspendre jusqu'à production de ladite preuve.

Lorsque la visite fait apparaître des infractions aux dispositions relatives à l'âge minimum ou à la tenue des registres et autres documents, l'inspecteur s'efforce de déterminer quelles mesures ont été prises pour établir l'âge de l'enfant au moment de son engagement. Il étudie ensuite, avec l'employeur, des moyens propres à éviter à l'avenir de nouvelles infractions de ce genre. Il note dans son rapport tous détails utiles concernant les contraventions aux dispositions en vigueur dans ce domaine.

L'inspecteur n'a pas terminé sa tâche une fois que le mineur employé illégalement a été renvoyé. Il doit encore prendre des mesures pour protéger la santé morale et physique de l'adolescent, en l'envoyant à l'école, s'il est d'âge scolaire, ou en signalant son cas à l'attention des institutions publiques et privées d'assistance sociale si la pauvreté des parents avait motivé son entrée prématurée en emploi.

Aptitude à l'emploi.

Si les lois et règlements nationaux disposent qu'un adolescent ne peut être admis au travail que s'il y a été reconnu apte à la suite d'un examen médical, l'inspecteur doit procéder aux mêmes opérations de contrôle que lorsqu'il s'agit de l'application des dispositions relatives à l'âge minimum.

L'inspecteur examine avec soin les certificats médicaux conservés dans les dossiers de l'employeur et interroge les jeunes gens afin de s'assurer qu'aucun adolescent protégé par cette législation ne travaille sans avoir obtenu préalablement le certificat en question ou sans avoir subi un nouvel examen médical, lorsque la loi prévoit le renouvellement de celui-ci.

Si le certificat a été délivré sous réserve de conditions particulières d'emploi ou s'il n'est valable que pour un poste ou une occupation donnée, l'inspecteur fera en sorte que lesdites conditions soient dûment remplies et que l'enfant effectue bien le travail prévu.

Toute violation des dispositions concernant le certificat médical d'aptitude à l'emploi sera portée à la connaissance de

l'autorité chargée de le délivrer, laquelle prendra les mesures qui s'imposent.

Lorsque l'inspecteur estime qu'un jeune travailleur est inapte à tout genre d'emploi pour des raisons d'ordre physique, il signale le cas aux services susceptibles de venir en aide à l'adolescent par un traitement médical, un enseignement, une orientation ou une formation professionnelles appropriées.

Travaux dangereux.

Dans le cas de travaux dangereux, les opérations d'inspection s'effectuent en liaison étroite avec celles qui ont trait à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

En parcourant les ateliers de l'établissement, l'inspecteur observe les jeunes gens à l'ouvrage afin de vérifier s'il n'y en a pas qui font des travaux interdits aux adolescents de leur âge. En outre, il s'assure que les indications portées sur le rôle du personnel concordent bien avec les travaux effectivement effectués.

Quant aux occupations auxquelles les jeunes gens n'ayant pas atteint un âge-limite ne peuvent être admis, aux termes de la loi ou des règlements, que sous réserve de certaines conditions (examen médical des intéressés, régime spécial en matière d'horaire de travail et de repos, etc.), ou qui leur sont formellement interdites (certains métiers dangereux, par exemple), l'inspecteur du travail s'assure que lesdites conditions sont effectivement observées. Il s'inquiète de savoir si les jeunes gens occupés à des travaux dangereux auxquels ils sont légalement admis ont été dûment formés à leur tâche, s'ils ont été instruits des dangers qu'elle comporte et s'ils travaillent sous la surveillance d'ouvriers qualifiés plus âgés.

La tâche de l'inspecteur est grandement facilitée lorsque la loi confère à celui-ci le pouvoir de suspendre l'emploi d'un adolescent ou de faire modifier des conditions de travail qui porteraient préjudice aux jeunes travailleurs. Là où des services sociaux ou sanitaires existent au sein même de l'entreprise, ils peuvent collaborer très utilement avec l'inspecteur pour faire en sorte que les jeunes gens soient affectés à des tâches qui leur conviennent.

Durée du travail, repos, salaires, etc.

En ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, les postes, les interruptions pour les repas, les congés, etc., ou

encore les salaires, les opérations d'inspection relatives aux jeunes gens sont identiques à celles qui ont été décrites plus haut pour l'ensemble des travailleurs. L'inspecteur tient compte, cependant, des dispositions particulières qui, dans ces divers domaines, peuvent être applicables aux jeunes travailleurs.

Avant de contrôler la durée du travail et les conditions de rémunération, l'inspecteur doit vérifier l'âge des mineurs employés dans l'entreprise afin de savoir quels sont ceux auxquels sont applicables les dispositions visant la main-d'œuvre juvénile. Lorsque la loi prévoit, pour les adolescents, une journée moins longue que celle des adultes, la détermination des mesures éventuellement prises pour assurer la continuation des tâches confiées à des jeunes gens pendant les heures où leur emploi est interdit — travail par poste, remplacement d'un adolescent par un autre travailleur, etc. — peut offrir à l'inspecteur l'occasion d'un contrôle supplémentaire. Ce même système peut être indiqué en ce qui concerne les dispositions spéciales octroyant aux jeunes travailleurs de plus longues périodes de repos nocturne, d'interruption de travail, de congé annuel, etc.

Lorsque la loi dispose que les heures des cours postsecondaires d'enseignement général ou technique auxquels les adolescents sont tenus d'assister doivent être comprises dans la journée normale de travail, il importe que l'inspecteur demande à l'autorité scolaire compétente si les intéressés ont effectivement suivi les cours selon l'horaire prévu.

Quand le service d'inspection est habilité à accorder, sur requête spéciale, l'autorisation de faire faire aux jeunes gens des heures supplémentaires ou du travail de nuit, l'inspecteur vérifie si ces exceptions sont vraiment nécessaires et contrôle de très près l'usage que les différentes entreprises font de cette possibilité.

Apprentissage.

Dans le cas où le contrôle de l'apprentissage relève aussi de sa compétence, l'inspecteur du travail doit examiner avec attention tous les documents que l'employeur peut avoir l'obligation de tenir pour ses apprentis (rôle des apprentis, contrats, livres de paie, etc.). Il s'assure que les apprentis ont bien atteint l'âge minimum requis, qu'ils reçoivent une formation appropriée et

qu'ils bénéficient de la protection spéciale prévue en leur faveur par la loi ou les règlements concernant la durée du travail, les salaires, l'hygiène, etc. Au surplus, il contrôle si la proportion des apprentis, par rapport au total des travailleurs de l'entreprise, correspond aux normes légales ou réglementaires.

*Problèmes spéciaux: petites entreprises,
commerce ambulants et spectacles.*

Des problèmes spéciaux de contrôle se posent éventuellement lorsque l'inspecteur a à s'occuper de l'application des règlements sur l'emploi des enfants dans de nombreuses petites entreprises dispersées, industrielles ou non industrielles: magasins, ateliers à domicile, etc.

Il est alors particulièrement indiqué, en vue d'assurer l'application effective de la législation sur l'emploi des enfants, de délivrer à tout adolescent un permis ou un livret de travail que l'employeur tient à la disposition de l'inspecteur et qui est renouvelé, ou muni d'un cachet officiel, à chaque changement d'emploi. Cette méthode permet d'identifier aisément les jeunes travailleurs et de connaître leur âge ainsi que leurs conditions de travail.

En ce qui regarde l'emploi d'enfants dans le commerce ambulants, ou à des occupations exercées dans des lieux publics (cabarets, cafés, théâtres et autres salles de spectacles), l'inspection est grandement facilitée quand les adolescents en cause sont tenus d'obtenir de l'autorité compétente une licence ou un permis de travail certifiant qu'ils répondent aux conditions légales d'âge, d'instruction et d'aptitude physique, notamment. A cette même fin, il convient en outre de les obliger à porter un insigne de façon qu'il apparaisse au premier regard qu'ils exercent leur métier conformément à la loi. L'utilité du permis et de l'insigne, en tant qu'instruments d'application de la loi, est d'autant plus grande lorsque les intéressés doivent les faire renouveler à des intervalles raisonnablement rapprochés. Toutefois, l'inspecteur n'est guère en mesure d'exercer seul un contrôle portant sur des lieux de travail aussi éparpillés. C'est pourquoi il doit pouvoir compter largement sur la collaboration d'autres services publics: police locale, autorités scolaires, assistants sociaux relevant d'administrations publiques ou privées, organisations d'assistance sociale s'intéressant à la protection de l'enfance, etc.

Il est souhaitable aussi que l'inspecteur s'attache à examiner avec un soin tout spécial les cas présumés d'infraction qui sont signalés par le public, par un membre du personnel enseignant ou par les parents d'un enfant ou d'un adolescent.

Opérations d'inspection relatives au travail des femmes

Comme dans le cas des jeunes travailleurs, l'inspection du travail des femmes est grandement facilitée lorsque des relevés et autres documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur par l'employeur. Etant donné les caractéristiques du travail féminin, il est des plus utiles, si l'on veut que l'inspection soit bien menée, de faire figurer dans ces documents des renseignements détaillés sur des questions telles que les congés de maternité ou autres mesures fixées par la loi en faveur des femmes pour ce qui est des heures et des postes effectués, des salaires, etc.

Protection de la maternité.

L'inspecteur chargé de s'occuper de la main-d'œuvre féminine doit, notamment, veiller à l'application des dispositions légales relatives à la protection de la maternité. C'est d'ailleurs l'un de ses principaux devoirs dans ce domaine.

L'inspecteur doit faire porter son examen plus particulièrement sur diverses questions: périodes de repos accordées aux travailleuses avant et après l'accouchement, garanties de réintégration dans leur emploi à l'expiration du congé de maternité, paiement des prestations de maternité, dispositions prises pour les soins aux enfants — pauses et crèches par exemple —, protection de la santé des femmes enceintes et des mères allaitant pendant les heures de travail.

L'inspecteur s'efforce de déterminer, sur la base des documents tenus par l'employeur ou, en cas d'absence ou d'insuffisance de ces pièces, sur la base des renseignements fournis par l'employeur et par les travailleurs, quelles sont les femmes qui bénéficient des mesures de protection de la maternité. Si l'une d'elles est absente de son poste, l'inspecteur demande s'il s'agit d'un congé de maternité et, dans l'affirmative, il s'enquiert de la date prévue pour l'accouchement, de la durée du congé préalable à la naissance, des prestations fournies à la femme pendant son congé et des mesures arrêtées en vue d'assurer sa

réintégration à son retour. L'inspecteur fait bien, parfois, de demander tous ces renseignements à la travailleuse elle-même, au domicile de celle-ci ou à l'hôpital.

Si, en parcourant l'établissement, l'inspecteur rencontre une femme enceinte occupée à travailler, il lui demande si elle entend prendre un congé de maternité avant l'accouchement — si un tel congé n'est pas obligatoire — et il veille à ce que toutes les prescriptions légales soient respectées: communication du cas à l'employeur au moyen d'un certificat médical, visites de représentants des services compétents en matière de soins prénatals, etc. Il contrôle de même si le travail qu'effectue la femme ne risque pas de lui être préjudiciable et, au besoin, il lui fait donner une tâche plus légère.

Si les documents présentés font apparaître qu'une femme a été renvoyée depuis la dernière visite d'inspection, l'inspecteur s'informe des raisons de ce renvoi. Si nécessaire, il s'entretient avec l'intéressée afin de s'assurer qu'elle n'a pas été renvoyée pour des motifs en rapport avec sa grossesse et en violation des dispositions légales garantissant son maintien en emploi.

Après avoir vérifié, d'après les pièces tenues par l'employeur, ou, à défaut, à la suite d'entrevues personnelles, quelles sont les femmes qui ont récemment repris leur travail au retour d'un congé de maternité, l'inspecteur recherche si ces travailleuses ont la faculté d'interrompre leur travail pour nourrir leur enfant et de s'absenter à cette fin, si elles font usage des crèches existant dans l'entreprise ou à proximité de celle-ci, etc. L'inspecteur s'assure également, en compulsant les bordereaux de paie et les relevés des heures de travail, que les interruptions accordées aux mères qui allaitent leur enfant sont bien comptées comme heures de travail et payées en conséquence lorsqu'il existe en la matière des dispositions législatives ou réglementaires. Dans les cas où les employeurs ont l'obligation de doter leur entreprise de crèches, l'inspecteur contrôle si les travailleuses utilisent celles-ci et, au cas où elles ne le feraient pas dans une mesure suffisante, il s'enquiert des raisons de cette abstention. Il examine en outre si les crèches sont bien tenues du point de vue de l'hygiène.

En général, l'inspecteur veille à ce que les travailleuses soient informées comme il se doit des droits que leur accorde la législation sur la protection de la maternité, ainsi que des moyens de les exercer. Là où l'entreprise est dotée d'un service social, ce service lui fournit un précieux concours à cet égard.

Le contrôle de l'application des dispositions relatives à la protection de la maternité exige, en outre, une collaboration étroite de l'inspecteur et de l'administration d'assurance sociale ou de la caisse publique chargée du service des prestations. L'inspecteur peut également trouver un utile appui auprès d'autres services d'assurance sociale et de santé dont la compétence s'étend à la protection des travailleuses et de leurs enfants.

Il va sans dire que l'inspection du personnel féminin a tout avantage à être confiée à des inspectrices.

Travaux dangereux, précautions d'hygiène et sièges.

L'inspecteur doit faire en sorte que les femmes ne soient pas employées à des travaux dangereux qui leur sont interdits, ni obligées de déplacer des fardeaux dépassant les limites de poids légales ou réglementaires. Si leur emploi à des tâches dangereuses est autorisé sous réserve de certaines précautions d'hygiène et de sécurité — protection des cheveux, examen médical, installations sanitaires appropriées ou horaire spécial par exemple —, l'inspecteur veille à ce que ces conditions soient dûment remplies.

Lorsque des sièges doivent être mis à la disposition des travailleuses, l'inspecteur s'assure qu'il en existe un nombre suffisant, qu'ils sont d'un type approprié et que les intéressées ont vraiment la possibilité de s'en servir.

Durée du travail, repos, salaires, etc.

En ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit et les questions connexes, ou encore les salaires de la main-d'œuvre féminine, l'inspecteur doit procéder aux mêmes opérations de contrôle que pour les autres travailleurs. Il tient évidemment compte des dispositions spéciales qui peuvent être applicables aux travailleuses: restriction du nombre des heures supplémentaires, pauses plus longues ou plus fréquentes, prolongation du repos hebdomadaire et interdiction du travail de nuit (compte tenu des dérogations éventuelles à cette interdiction).

L'inspecteur contrôle avec beaucoup de soin les documents pertinents et les déclarations faites par les travailleuses, afin de vérifier si les salaires qui leur sont payés sont calculés selon le barème prescrit par des dispositions de caractère obligatoire. A cet effet, il s'assure que les taux minima des salaires payés et

le principe d'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine — lorsque ce principe est consacré par la loi — sont bien appliqués.

Problèmes spéciaux : petites entreprises.

Des problèmes spéciaux peuvent se poser lorsque l'inspecteur est chargé de visiter de nombreuses petites entreprises dispersées, industrielles et non industrielles, telles que des magasins, ateliers, etc. Dans ce cas, les difficultés naissent surtout de l'éparpillement des lieux de travail et du fait qu'il s'agit souvent d'emplois exercés à domicile. L'inspecteur doit avoir entrée dans tout foyer où des personnes autres que les membres de la famille sont employées, de la même façon que dans tout autre lieu de travail assujéti à son contrôle. Sa tâche est grandement facilitée lorsque les employeurs qui donnent du travail à domicile sont tenus d'envoyer au service d'inspection à des intervalles réguliers — une fois par an, par exemple — la liste des travailleurs à domicile dont ils ont utilisé les services pendant cette période. Ce système permet d'inspecter les lieux de travail; si les conditions y sont jugées peu satisfaisantes, l'inspecteur se rend auprès de l'employeur, ou de l'intermédiaire, afin d'obtenir que les modifications nécessaires y soient apportées.

Mais le problème essentiel que pose le travail à domicile est de vérifier si les travailleurs reçoivent les salaires minima fixés par la législation, y compris (lorsque ces questions sont réglementées) le paiement des frais de déplacement et du temps passé à aller chercher ou à rapporter le travail. Il importe donc que l'inspecteur puisse consulter les livres de paie, ainsi que les registres des travailleurs à domicile et les fiches de paiement établies par les employeurs. Il effectue un sondage en interrogeant un nombre suffisant de travailleurs à domicile, afin de déterminer si les documents correspondent à la réalité. Son enquête porte également sur d'autres problèmes, dont l'emploi illicite d'enfants.

Le service d'inspection ne doit pas s'occuper uniquement du contrôle des salaires, mais aussi de l'hygiène et de la sécurité du travail, par exemple, lorsque la loi ou les règlements interdisent à l'employeur de faire faire à domicile des travaux nécessitant l'emploi de substances toxiques ou dangereuses. Dans ce domaine, l'inspection du travail peut utilement recourir, le cas échéant, au concours des services locaux d'hygiène.

La sécurité et l'hygiène dans les établissements industriels

Les pages qui suivent ont pour objet de donner quelques brefs conseils de caractère général en ce qui concerne le déclassement des risques professionnels propres aux établissements industriels (à l'exception des mines, des chantiers de construction ou des exploitations agricoles). Une place un peu plus large est faite à certains des risques les plus fréquents qui devraient retenir plus particulièrement l'attention des inspecteurs¹. Il ne saurait naturellement être question de tracer un tableau complet de tous les dangers que présente le travail dans les multiples catégories d'établissements industriels; c'est pourquoi on a délibérément écarté ceux qui résultent de l'emploi d'équipements, de substances et de procédés spéciaux, ou de conditions de travail particulières². En revanche il sera fait mention de certaines installations utilisées couramment et de quelques grandes catégories de risques, dont ceux qui sont provoqués par le feu ou par des substances dangereuses, et des mesures que les établissements industriels peuvent prendre pour améliorer la situation dans ce domaine et par conséquent pour alléger la tâche de l'inspecteur, mesures qui doivent tendre à l'organisation d'un service de sécurité et d'hygiène du travail propre à l'entreprise.

Enfin, quelques mots très brefs seront dits sur la question des soins médicaux — y compris les premiers secours —, en particulier à propos des moyens qui tendent à atténuer autant que possible la gravité des lésions causées par les accidents.

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES QUESTIONS DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

L'inspecteur des fabriques dont la compétence s'étend aux questions d'hygiène et de sécurité dans les établissements industriels, s'il a pour tâche de faire appliquer des règlements ayant force de loi, ne doit pas pour autant perdre de vue que ces règlements ne prescrivent que des conditions minima, dont l'inobservation constitue un délit. Or il est parfois possible de

¹ Il est certes entendu que tout service d'inspection suffisamment développé dispose de collaborateurs techniques, médecins, ingénieurs, chimistes, électriciens, etc., mais il ne saurait être question, ici, d'étudier dans le détail les fonctions de ces divers spécialistes.

² On trouvera en annexe une bibliographie d'ouvrages de portée générale concernant la sécurité et l'hygiène du travail.

porter l'hygiène et la sécurité à un degré plus élevé que celui qui est requis par la loi, et, en pareille occurrence, l'inspecteur doit s'efforcer d'amener les entreprises à aller au-delà de la lettre de la loi. Pour cela, il faut qu'il ait une connaissance suffisante des problèmes techniques des établissements soumis à son contrôle, connaissance qu'il acquiert par ses visites d'entreprises ou par la lecture de manuels de technologie¹.

L'expérience a montré que les inspecteurs ont obtenu de meilleurs résultats dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité lorsque, non contents de veiller à l'application des règlements techniques, ils ont encore fait œuvre de conseillers et d'éducateurs en matière de prévention des accidents et de protection de la santé des travailleurs. A l'heure actuelle, on reconnaît en général l'importance de ces aspects de la question, mais il n'est pas rare que des établissements industriels ignorent encore les méthodes qui permettent de mener à bien l'exécution d'un programme de prévention. Le concours que des inspecteurs expérimentés sont susceptibles de prêter à l'élaboration de ces méthodes, leurs conseils, et leurs encouragements peuvent faire beaucoup pour éveiller, dans l'ensemble de l'industrie, le sentiment de l'importance de l'hygiène et de la sécurité du travail. D'où la nécessité, pour l'inspecteur, de connaître également les facteurs qui assurent le succès d'un programme de prévention: appui de la direction, locaux rationnellement conçus, appareillages judicieusement protégés, travailleurs bien formés, bonnes conditions de travail et relations professionnelles harmonieuses.

L'inspecteur doit cependant se rappeler que seule une personne qui travaille constamment dans l'entreprise peut être au courant des multiples petits détails qui ont souvent menacé de causer un accident ou qui peuvent en provoquer un à la moindre imprudence. C'est là une des raisons pour lesquelles l'inspecteur ne peut jamais remplacer l'ingénieur de sécurité industrielle. Néanmoins, l'inspecteur fera utilement appel à l'expérience de l'ingénieur et vice versa.

L'inspecteur peut parfois juger nécessaire de s'occuper plus particulièrement des entreprises qui n'ont pas d'ingénieur de sécurité industrielle (c'est le cas de la plupart des petits établis-

¹ Lorsque les règlements nationaux sont muets sur certaines questions, l'inspecteur consultera avec profit, dans bien des cas, le *Règlement-type de sécurité pour les établissements industriels, à l'usage des gouvernements et de l'industrie*, publié par le Bureau international du Travail en 1949 (voir p. 111).

sements) et où, en somme, tout ce qui se fait pour améliorer l'hygiène et la sécurité est souvent dû aux seuls efforts de l'inspection du travail.

Nécessité de la collaboration

Il convient de se rendre compte d'emblée de l'impossibilité, pour un inspecteur, d'apprendre tout ce qu'il lui faudrait savoir pour procéder à un contrôle approfondi de tous les types d'installations, de procédés et d'opérations qu'il est appelé à examiner. Il doit s'efforcer, cependant, d'acquérir une connaissance suffisante des installations et des opérations industrielles et de se familiariser avec les exigences et les principes fondamentaux de la prévention des accidents et de la protection de la santé. En outre, les services d'inspection doivent recourir, au besoin, à l'aide d'organisations nationales spécialisées et d'institutions internationales. Les autorités d'inspection doivent envisager aussi la possibilité de créer des commissions consultatives pour l'avancement de la sécurité et de l'hygiène du travail dans une branche donnée, pour une tâche particulière — la protection d'un certain type de machines, par exemple — ou à d'autres fins encore. Ces commissions peuvent se composer de représentants de la direction et du personnel des entreprises intéressées ainsi que d'experts spécialisés dans les questions à étudier (fabricants de matériel, représentants d'organisations de recherche, médecins et ingénieurs-conseil, etc.).

Inspections — Portée et procédure

L'inspecteur s'emploie à bien connaître la situation de tous les établissements soumis à son contrôle du point de vue de l'hygiène et de la sécurité. En règle générale, il procède à ses visites durant les heures de travail, observe le cycle complet des opérations et discute de ses constatations avec la direction de l'entreprise. Loin d'avertir les établissements de sa venue, il les visite à l'improviste, dans les limites des pouvoirs que lui reconnaissent la loi et les règlements nationaux, afin de pouvoir bien juger des conditions propres à l'entreprise en cause. Au besoin, il se fait communiquer les renseignements techniques indispensables: plans des installations, données relatives à l'équipement et aux procédés de production, bulletins d'analyse ou échantillons des matières utilisées ou des produits

manufacturés, par exemple. Fort de cette documentation, il est en mesure d'étudier les causes d'éventuelles déficiences du milieu de travail ainsi que les dangers particuliers qui en découlent.

Bien que l'inspecteur soit chargé, notamment, de déceler les risques professionnels, il n'a pas qualité pour limiter le droit du chef d'entreprise de choisir lui-même ses installations et ses méthodes de travail, dans la mesure où celles-ci ne sont pas interdites par la loi. L'inspecteur doit éviter, par-dessus tout, de s'immiscer indûment dans le processus de production et s'abstenir de faire quoi que ce soit pour dégager les dirigeants et les cadres des entreprises de la responsabilité qu'ils ont de placer leurs subordonnés dans un milieu de travail sûr et sain.

Toutefois, l'inspecteur ne doit pas essayer de rendre sûrs des procédés foncièrement défectueux ou peu appropriés. Ainsi, il ne s'efforcera pas de mettre au point un dispositif de protection s'il constate que l'on a monté une meule sur une toupie mais il condamnera formellement l'emploi de la meule.

L'inspecteur n'examine pas un matériel qu'il ne connaît pas bien, sauf s'il peut faire appel au concours d'un expert qualifié. Il recourt à l'aide de la direction de l'usine pour les épreuves, les essais, etc., de machines et autres appareils. Il n'actionne personnellement aucun engin sans le consentement de la direction et, en général, il demande au personnel de l'entreprise de mettre en marche, s'il y a lieu, machines et appareils.

Lors du contrôle d'installations dangereuses, telles que machines, ascenseurs et monte-charge, récipients sous pression, ou de procédés et d'opérations nécessitant l'emploi de substances dangereuses, on aura grand soin d'empêcher que le personnel d'inspection et les travailleurs ne soient blessés, en utilisant l'équipement, les outils et les vêtements appropriés, et en prenant toutes précautions utiles.

Les recommandations relatives aux risques que la visite a fait apparaître sont élaborées en étroite collaboration avec la direction et, si besoin est, avec des représentants des travailleurs, afin que les mesures de protection préconisées soient exécutables et qu'il y ait tout lieu d'espérer qu'elles seront exécutées.

Comptes rendus des inspections

Les résultats des inspections touchant à l'hygiène et à la sécurité du travail doivent faire l'objet de comptes rendus méthodiques, et cela pour deux raisons principales. En pre-

mier lieu, il faut que l'inspecteur conserve un souvenir précis de son activité dans les entreprises assujetties à son contrôle. En second lieu, les comptes rendus serviront ultérieurement de référence, ou seront même consultés pour établir certains faits à l'occasion d'enquêtes judiciaires ou autres. Si possible, le premier rapport d'inspection expose de façon claire la situation de l'entreprise, ainsi que les opérations et les procédés de travail. Une bonne méthode consiste à utiliser des formules-types de rapport, groupant les principales questions de manière qu'il soit facile de se reporter aux divers genres d'occupation et de matériel. Fréquemment, des formules spéciales sont utilisées pour des installations et des travaux particuliers. Ce système empêche que des points importants soient négligés et facilite le rassemblement de données relatives aux travaux et au matériel utilisé. Toutefois, il convient de se souvenir qu'une formule-type n'est, en somme, qu'un aide-mémoire et qu'il ne faut nullement borner l'enquête à ses diverses rubriques. Il est évidemment impossible d'y inscrire toutes les éventualités; c'est dire que l'inspecteur doit faire preuve d'initiative et ne pas compter exclusivement sur les formules.

L'inspecteur doit pouvoir consulter, lors de ses visites et pour tous les éléments des installations, les plans, les épures, les spécifications et les certificats délivrés par les fabricants.

Il lui faut réfléchir mûrement avant de rédiger son rapport: dans la mesure du possible, il fonde ses observations sur ce qu'il a vu et non sur des déclarations d'authenticité douteuse, et il s'abstient de formuler une opinion lorsqu'il n'a pas une connaissance suffisante du sujet.

Cependant, ses rapports doivent comprendre des observations générales sur les conditions qui règnent dans l'entreprise visitée, (état de l'équipement, souci de la sécurité dont témoignent le personnel et les agents de maîtrise, et tout autre facteur susceptible d'influer sur la sécurité et l'hygiène). Il convient d'y mentionner les recommandations faites à la direction à la suite de la visite d'inspection.

L'inspecteur doit considérer comme confidentielles toutes les informations recueillies au cours de ses visites d'entreprises; ces renseignements seront communiqués uniquement à des autorités publiques, dans les cas et dans la mesure prévus par la loi. L'inspecteur que l'on pourrait soupçonner de divulguer des secrets de fabrication aurait tôt fait de perdre la confiance des directeurs d'usine.

Fréquence des inspections

Il est impossible de fixer une règle absolue en ce qui concerne la fréquence des inspections en matière d'hygiène et de sécurité. Le tableau des inspections doit prévoir des visites répétées aux établissements dont les conditions de travail appellent une attention soutenue. En raison du caractère particulièrement dangereux de certaines opérations, ou de circonstances spéciales, il faut parfois procéder à des inspections à des intervalles rapprochés. Lors de la construction de nouveaux locaux industriels, l'inspecteur peut avoir intérêt à se rendre sur le chantier pour veiller à l'installation de dispositifs de protection. Des visites s'imposent également lorsqu'une fabrique envisage l'emploi de nouveaux procédés ou de nouvelles matières premières; en effet, il y a lieu alors d'examiner les modifications à apporter aux installations, de faire faire des analyses des nouvelles substances, ou encore d'étudier le nouveau milieu de travail.

L'inspecteur doit parfois retourner sur place pour contrôler l'exécution de mesures arrêtées précédemment, lorsqu'il a été jugé nécessaire de modifier des bâtiments, des installations ou des procédés existants. C'est alors que les comptes rendus d'inspections antérieures se révèlent des plus précieux.

Matériel à utiliser pour les inspections

Le matériel et l'outillage utilisés pour les inspections varient très largement selon la nature de l'entreprise visitée et le type des opérations qui s'y effectuent.

L'inspecteur est muni, si possible, des outils et du matériel dont il peut avoir besoin pour les examens et les épreuves auxquels il entend procéder au cours de la visite. Le plus souvent, il a à mesurer les dimensions des locaux, la distance entre les protecteurs et les machines, l'éclairage, la température, l'humidité, le débit d'air et les concentrations de poussières, etc.

Les instruments qui ne sont utilisés que de temps à autre doivent être conservés dans un lieu central, où il est possible de les entretenir, de les vérifier et, au besoin, de les réparer dans de bonnes conditions.

Accidents et maladies professionnelles

S'il n'existe aucune obligation officielle de signaler les accidents du travail et les maladies professionnelles ou si les dis-

positions arrêtées par les commissions de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ou par tout autre organisme ne paraissent pas adéquates en matière de prévention, il importe que les autorités d'inspection encouragent l'institution d'un système approprié librement accepté. Ses caractéristiques essentielles seront les suivantes: communication rapide, par la direction de l'entreprise, des rapports sur les accidents et les maladies professionnels, bonne procédure d'enquête et adoption de mesures judicieuses pour prévenir leur retour.

Il convient d'employer, pour les rapports sur les cas d'accident ou de maladie, des formules-types du genre de celles qui sont établies par de nombreuses autorités d'inspection, en les adaptant aux conditions particulières de l'industrie. On constate souvent que des renseignements indispensables y ont été omis. Afin d'atténuer les difficultés inhérentes à l'établissement de ces rapports, l'inspecteur doit parfois consacrer un certain temps à montrer aux personnes chargées de cette tâche comment elles doivent remplir les formules. Ces instructions doivent leur être données soit lors des visites soit dans le cadre de programmes de formation en matière d'hygiène et de sécurité. Il y a lieu de mentionner dans le rapport tous les facteurs qui peuvent avoir contribué à provoquer l'accident ou la maladie, afin que l'on puisse remédier à toute déficience en parfaite connaissance de cause.

L'analyse périodique des statistiques des accidents et des cas de maladie professionnelle montre aux autorités d'inspection quels sont les risques les plus communs et les principales causes d'accident et de maladie dans un établissement industriel donné ou dans un groupe d'entreprises qui fabriquent des produits analogues ou emploient les mêmes types de machines et de matériel. Ces statistiques rendent également de précieux services aux chefs d'entreprise, de bien des façons, mais surtout en les tenant au courant de l'évolution des causes d'accident et en leur fournissant les données nécessaires à l'élaboration de mesures judicieuses de prévention.

Un grand nombre d'accidents du travail sont imputables à des défaillances humaines; c'est pourquoi des statistiques précises et détaillées sont aussi éminemment utiles lors de campagnes de prévention menées pour développer, parmi les travailleurs, le souci de la sécurité et de l'hygiène.

On a tout intérêt à compléter ces statistiques par des analyses du coût global des accidents du travail et des maladies

professionnelles pour l'industrie en cause. Ces analyses aident souvent à convaincre la direction des entreprises des avantages que présentent des mesures de prévention bien comprises.

En résumé, les autorités d'inspection doivent demander que les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles soient établies selon une méthode uniforme, veiller à ce que chaque cas soit dûment signalé et fasse l'objet d'une enquête, et s'efforcer d'obtenir qu'il soit fait un usage judicieux des renseignements recueillis de la sorte.

Progrès de l'hygiène et de la sécurité du travail

Il convient d'attacher une grande importance, on l'a vu, à l'éducation en matière d'hygiène et de sécurité, car rien ne peut prévenir plus efficacement les accidents du travail et les maladies professionnelles. L'organisation de cours destinés aux préposés à la sécurité et à l'hygiène du travail, aux directeurs d'usine et aux cadres, aux travailleurs en général ou à des spécialistes permet d'accomplir de grands progrès. Les autorités d'inspection se doivent de porter un vif intérêt à la mise au point de programmes de formation et, si possible, de participer activement à leur réalisation.

L'expérience a montré que les cours de premiers secours ont fait beaucoup pour amener les travailleurs à s'intéresser à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Il est d'autres moyens encore d'aboutir à ce même résultat qui tous font appel, sous une forme ou sous une autre, au concours des travailleurs et des employeurs: causeries lors d'assemblées syndicales, projection de films dans des salles publiques ou dans les locaux de l'entreprise, diffusion, par un réseau de haut-parleurs, de conseils et d'avertissements, etc. Selon toute probabilité, ces moyens contribuent au progrès des mouvements en faveur de l'hygiène et de la sécurité dans tous les pays, et surtout dans ceux où cette activité n'en est encore qu'à ses débuts. L'inspecteur du travail est à même de donner d'utiles conseils quant au choix des meilleures méthodes à suivre à cet effet.

Toutefois, quelles que soient ses connaissances techniques et ses qualités de jugement, de tact, de fermeté, d'intégrité et d'énergie, l'inspecteur ne saurait assurer, à lui seul, le succès de la lutte pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles; celui-ci dépend, en effet, pour une

large part, de la collaboration méthodique des employeurs et des travailleurs avec les autorités d'inspection.

BATIMENTS ET AUTRES LIEUX DE TRAVAIL

Notification du début d'une activité industrielle

Lorsque, aux termes de la loi, la mise en exploitation d'une fabrique doit faire l'objet d'une déclaration, l'inspecteur doit s'assurer que l'employeur a bien adressé à l'autorité compétente une communication écrite contenant tous les renseignements requis, ainsi qu'une description des travaux qui seront effectués dans son entreprise. Il en va de même si, ultérieurement, celle-ci modifie la nature de son activité, opère des transformations importantes ou agrandit ses bâtiments.

Il convient de relever qu'il est en général très difficile et fort coûteux de modifier des bâtiments existants ou en cours de construction, ou de transformer l'aménagement des locaux alors que l'exploitation a déjà commencé. Aussi importe-t-il que les autorités d'inspection examinent avec soin, dès qu'ils leur parviennent, les plans des bâtiments et des installations, afin de pouvoir proposer en temps opportun les éventuelles modifications que leur inspireraient des considérations d'hygiène ou de sécurité.

Dispositions générales concernant les bâtiments et autres lieux de travail

Tous les bâtiments et autres lieux de travail doivent être construits et entretenus de façon à ne pas constituer des risques d'accidents ou de maladies professionnelles.

L'inspecteur doit prêter attention à la hauteur des ateliers et à l'espace dont chaque travailleur dispose; il les mesure s'il a l'impression que les normes fixées par la législation ne sont pas respectées.

Les planchers doivent être résistants, unis, propres et non glissants; un espace suffisant doit être ménagé autour des machines et des passages bien dégagés, si possible clairement délimités par des lignes peintes sur le sol, doivent être prévus.

En règle générale, les ouvertures pratiquées dans un plancher doivent être garnies de garde-corps et de plinthes, ou d'un couvercle, ou encore d'un panneau à charnières, afin que

nul n'y puisse tomber et que les personnes se trouvant au-dessous soient protégées contre la chute d'objets. S'il existe des passages surélevés à claire-voie, les lattes doivent être suffisamment rapprochées pour que rien ne puisse tomber à travers, ou encore il faut poser un écran de protection au-dessous de ces passages. Il convient d'inspecter avec soin les ouvertures ménagées dans les planchers et dans les murs afin de s'assurer qu'elles sont protégées et, si elles le sont, que la protection est appropriée et efficace.

Les escaliers doivent être assez résistants et assez larges pour que les travailleurs puissent les emprunter sans danger. Les côtés exposés doivent être protégés par des garde-corps. Les escaliers tournants doivent être interdits.

Bien que la plupart des règlements prévoient que les ouvertures pratiquées dans les murs doivent être protégées s'il est possible de faire une chute d'une certaine hauteur, il convient de ne pas oublier qu'il n'y a pas nécessairement un rapport direct entre la hauteur d'une chute et la gravité d'un accident.

Au cours de ses visites, l'inspecteur doit également examiner les cours d'usine, noter l'état du sol, les dispositions prises pour l'empilage des matériaux, le trafic des véhicules, les endroits qui pourraient être dangereux, tels que les entrées de l'usine, les sorties et les angles de bâtiment sans visibilité.

Eclairage

Dans toute la mesure possible, les locaux de travail doivent être éclairés à la lumière du jour, car il convient de ne pas perdre de vue les effets psychologiques de l'éclairage naturel.

Au besoin, l'éclairage naturel est complété de façon à assurer un éclairage approprié des lieux de travail. Les passages, les escaliers et les cours doivent également être suffisamment éclairés. Il y a lieu d'indiquer, à titre de remarque générale, qu'il convient de prévoir un éclairage de 100 à 300 lux (10 à 30 pieds-bougie) pour les travaux ordinaires d'atelier, lorsque la perception des détails n'est pas essentielle.

Il convient d'éviter l'éblouissement et de ne pas exposer les yeux des travailleurs à des contrastes trop violents. D'autre part, il importe de se souvenir qu'une perception aisée des objets n'est pas toujours le fait d'un éclairage intense: des contrastes modérés de couleurs sont souvent très utiles. L'emploi

d'écrans individuels, d'abat-jour et de diffuseurs doit être encouragé là où ces dispositifs sont utiles. Les murs et les machines devraient être peints de couleur claire.

Lorsqu'un grand nombre de personnes travaillent dans un bâtiment, un système d'éclairage de secours, indépendant du système général, doit être installé dans tous les escaliers importants, aux sorties des locaux de travail et dans les autres voies de passage.

Il importe de maintenir tout l'équipement d'éclairage, ainsi que les fenêtres, dans un état satisfaisant d'entretien et de propreté. Les meilleures lampes ne sauraient donner un bon éclairage que si leur verre reste propre.

Ventilation générale

Dans les locaux de travail dont l'air n'est pas envahi par des poussières, des fumées, etc., des conditions atmosphériques convenables peuvent d'ordinaire être maintenues par ventilation naturelle; si possible, l'air doit parvenir du plafond; ou de prises situées près du plafond, afin d'éviter tout courant d'air.

Lorsque la ventilation est assurée par des moyens mécaniques, l'inspecteur doit veiller à ce que l'endroit d'où provient l'air soit choisi de façon à garantir la fourniture d'un air pur et frais. Le système de ventilation doit être maintenu en service de façon efficace pendant toute la durée du travail. De plus, l'inspecteur doit s'assurer que l'on renouvelle l'air assez fréquemment pendant les heures de travail dans les locaux où les travailleurs sont à l'étroit.

Les chiffres ci-après indiquent ce qu'il faut faire pour maintenir des conditions atmosphériques convenables dans les locaux de travail: le plafond doit être à 3 mètres au minimum du plancher; dans un local clos, chaque travailleur doit disposer d'un espace d'au moins 11,500 m³; si le plafond est élevé, il ne doit pas être tenu compte, pour le calcul de ce cube d'air, de toute hauteur dépassant 4 m 50. Le débit d'air moyen doit être de 30 mètres cubes par heure et par travailleur. Il importe que le système de ventilation soit toujours tel que l'alimentation soit suffisante, que l'air ne se vicie pas, qu'il n'y ait ni courant d'air préjudiciable, ni chaleur ou froid excessif, ni brusques variations de température, ni odeurs désagréables.

Température et humidité

Une température appropriée au genre de travail exécuté doit être maintenue dans les locaux de travail clos. Le chauffage de ces locaux par temps froid et, par temps chaud, le déplacement de l'air ainsi que la ventilation doivent être réalisés de façon à assurer un confort raisonnable. Il convient de faire en sorte que l'humidité relative ne soit ni inférieure à 20 pour cent ni supérieure à 80 pour cent. Si des appareils de chauffage sont installés dans les locaux de travail, il importe de veiller à l'élimination régulière des gaz de combustion.

Bruit, vibrations, chocs

La santé des travailleurs se ressent du bruit, des vibrations et des chocs, qui doivent donc être supprimés, dans toute la mesure du possible, par l'isolation des planchers, des murs et des plafonds et par d'autres procédés techniques: installation des machines sur des socles indépendants du plancher ou dans des locaux séparés, par exemple. Jusqu'à un certain point, les travailleurs peuvent également utiliser des dispositifs individuels de protection, tels que des protège-tympan. Ceux qui sont exposés à des bruits excessifs devraient subir des examens médicaux réguliers.

Echelles et plates-formes

Les échelles sont très fréquemment utilisées et doivent faire l'objet de contrôles minutieux, car elles provoquent un grand nombre d'accidents. Il faut qu'elles soient bien construites et soigneusement entretenues. Il convient de choisir, pour chaque usage, un modèle approprié et de s'en servir avec toutes les précautions voulues. Les travailleurs doivent être entraînés à utiliser correctement les échelles.

Il est préférable que les échelles soient fournies par des fabricants spécialisés, qui sont en mesure de livrer aux établissements industriels des séries complètes d'échelles simples ou doubles, de dimensions et de résistance appropriées à la nature des travaux à exécuter. Il importe qu'un membre du personnel de l'entreprise les examine régulièrement, et seuls des ouvriers qualifiés doivent être autorisés à les réparer.

Les plates-formes de travail établies à titre temporaire sont souvent mal construites, faites de planches tirées de bois en

mauvais état, ou trop minces, ou bien trop courtes, quand l'ensemble n'est pas branlant ou peu sûr pour d'autres raisons. Les plates-formes doivent être construites solidement, en matériaux de bonne qualité, et munies sur tous les côtés exposés de garde-corps et de plinthes appropriés.

Maintien de l'ordre et de la propreté

Toute direction soucieuse de placer son personnel dans un milieu de travail sûr et salubre doit prendre toutes mesures utiles pour que les locaux, ainsi que les planchers, les établis, les fenêtres et le matériel soient tenus propres et pour que les matières premières, les produits, l'équipement amovible, les outils, etc., soient rangés en bon ordre. Il importe aussi de maintenir les passages et les sorties libres de tout obstacle.

Lorsque les planchers sont balayés par des flots d'eau ou s'ils sont constamment mouillés au cours des opérations du travail, un système d'écoulement bien conçu devrait empêcher la formation de flaques et assurer l'évacuation rapide de l'eau, ou des chaussures appropriées devraient être fournies aux travailleurs.

PRÉVENTION DES INCENDIES ET PROTECTION CONTRE LE FEU

Généralités

Dans de nombreux pays, les précautions à prendre contre le feu dans les locaux industriels relèvent en partie de la compétence des autorités locales et en partie de celle de l'inspection du travail. La présente section ne vise pas à délimiter les attributions relatives de l'une ou l'autre de ces autorités, mais bien à signaler les situations qui devraient faire l'objet d'inspections.

Avant d'entreprendre la visite d'un établissement industriel, l'inspecteur doit se familiariser avec les risques d'incendie dans l'industrie en cause. De la sorte, il sait mieux ce qu'il lui faut contrôler et, son travail en est plus efficace.

L'inspection porte notamment sur les sorties et l'organisation des opérations d'évacuation en cas d'incendie, les systèmes d'alarme, les moyens de combattre les incendies (sprinklers automatiques, approvisionnement en eau, bouches à eau, tuyaux, extincteurs portatifs, etc.), l'entreposage des substances

inflammables ou explosives, l'enlèvement des déchets, la protection contre la foudre et le personnel de lutte contre le feu.

Interdiction de fumer

Lorsqu'il est interdit de fumer dans une zone dangereuse, il y a lieu d'envisager la possibilité de prévoir un endroit, une cantine par exemple, où les travailleurs aient la permission de fumer. Dans les usines où le fait de fumer ne constitue pas un danger direct, cette permission peut être parfois accordée jusqu'à une heure avant le repos ou l'arrêt du travail. Cette règle a pour but de diminuer le risque qu'une cigarette mal éteinte ne soit jetée dans un coin ou dans tout autre lieu inapproprié peu avant le départ des travailleurs, qu'elle n'échappe ainsi aux regards et ne provoque un incendie qui ne se déclare qu'après l'évacuation du local.

Equipes de pompiers

Dans toutes les entreprises industrielles, un nombre suffisant d'hommes doivent être formés à l'emploi du matériel de lutte contre le feu et aux mesures à prendre en cas d'incendie. Il importe que les grandes entreprises disposent d'équipes de pompiers bien entraînés.

Sorties

Il est particulièrement nécessaire de ménager des sorties appropriées, escaliers et voies de passage par exemple, pour permettre à toutes les personnes de quitter leur place immédiatement et en bon ordre, dès que l'alarme est donnée.

Ces issues doivent être conçues de façon à éviter tout engorgement; l'inspecteur s'assure qu'elles ne sont pas obstruées par des piles de matériaux, des caisses ou d'autres objets, que les portes s'ouvrent facilement, que des écriteaux signalent clairement ces passages, etc.

Toutes les cages d'escalier et les cloisons des sorties de secours doivent être percées de portes coupe-feu se fermant automatiquement et pouvant être ouvertes facilement des deux côtés. L'inspecteur veille à ce qu'il y ait un espace suffisamment grand entre les portes coupe-feu et les marchandises empilées sur le sol.

Les portes coulissant horizontalement sont à déconseiller, car elles peuvent être bloquées quand des personnes se pressent contre elles. Lorsqu'il en existe, l'inspecteur doit vérifier avec soin si elles coulissent aisément.

Systèmes d'alarme

Le système d'alarme d'un établissement industriel doit être tel que les signaux soient perceptibles dans l'ensemble du bâtiment; il doit y avoir un nombre suffisant de postes d'alarme, facilement accessibles en tout temps en bon état de fonctionnement.

Exercices d'alarme

Les exercices doivent être suffisamment fréquents pour que l'évacuation s'effectue en bon ordre en cas d'incendie.

Moyens de combattre les incendies

Pompes et bouches à eau.

Les pompes à incendie, s'il en existe, doivent être situées et protégées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être entravé par un incendie dans l'établissement. L'inspecteur veille à ce qu'elles soient maintenues en bon état de marche. Les bouches à eau doivent être débarrassées de tout dépôt et protégées par temps froid contre le gel.

Tuyaux.

Il convient que les tuyaux, qui doivent être propres, secs et munis de leur lance d'arrosage, soient ou branchés sur la canalisation ou rangés sur des supports aisément accessibles de façon à pouvoir être mis en service immédiatement.

Il importe que tous les raccords de tuyaux utilisés à l'extérieur et tous les raccords filetés des bouches ou prises d'eau soient du même type que ceux qu'utilisent les services publics d'incendie qui pourraient être appelés à l'aide.

Usage de l'eau.

L'inspecteur doit s'assurer que l'on dispose en tout temps d'une quantité d'eau suffisante, à la pression voulue. Toutefois,

l'eau ne doit pas être employée dans certains cas; la sécurité des travailleurs exige alors que des écriteaux soient apposés, s'il y a lieu, à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments pour signaler qu'il ne doit jamais être fait usage d'eau au cours d'un incendie, par exemple en cas d'inflammation de poudre d'aluminium ou de magnésium, ou de carbure de calcium, ou lorsque le feu a touché des appareils électriques sous tension.

Sprinklers.

Lorsque des sprinklers automatiques sont en service, les vannes de commande de ces réseaux doivent être toujours ouvertes, et l'ensemble doit être constamment sous pression. Il convient de contrôler les sprinklers afin de savoir s'ils fournissent un arrosage efficace et de veiller à ce que ces dispositifs ne soient pas peints, blanchis à la chaux, corrodés, endommagés ou chauffés de manière à compromettre leur fonctionnement.

Aucun obstacle — marchandises ou cloisons — ne doit empêcher la diffusion de l'eau sortant des sprinklers. L'inspecteur s'assure qu'il y a un espace libre de 60 cm au moins (24 pouces) tout autour des têtes des sprinklers automatiques.

Extincteurs.

Tous les établissements industriels, y compris ceux qui sont équipés de sprinklers automatiques agréés, doivent être pourvus d'extincteurs portatifs appropriés au genre d'incendie susceptible de se déclarer, compte tenu des procédés de travail et de ce que contient l'établissement.

L'inspecteur doit vérifier si les extincteurs sont placés à des endroits appropriés, bien en vue et prêts à fonctionner. Il note la date à laquelle ils ont été chargés pour la dernière fois (elle doit être indiquée sur une étiquette) et s'assure que tous les extincteurs portent une plaque avec les instructions du fabricant pour le remplissage, l'entretien et l'emploi.

Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que le contenu d'un extincteur portatif peut, dans certaines circonstances, constituer un danger; c'est le cas du tétrachlorure de carbone et du bromure de méthyle, lesquels sont susceptibles de former des gaz dangereux s'ils sont utilisés en atmosphère confinée.

Substances inflammables ou explosives

Les conditions minima requises pour l'entreposage des substances inflammables ou explosives sont indiquées ci-après. L'inspecteur ne doit pas oublier qu'il s'agit là de conditions visant l'ensemble des entreprises industrielles et non pas seulement les établissements particulièrement dangereux.

En premier lieu, il convient que les explosifs, les liquides inflammables, les gaz comprimés, le charbon et autres matériaux inflammables soient entreposés conformément aux dispositions spéciales arrêtées par l'autorité compétente. Lorsque des liquides inflammables sont utilisés, il faut examiner si leur emploi est vraiment nécessaire et s'il ne serait pas possible de les remplacer par des liquides moins dangereux ou ne risquant pas de provoquer des incendies. On pourrait ainsi remplacer le benzène (benzol) par du trichloréthylène ou un autre produit ininflammable pour les travaux de nettoyage. Parfois, dans les garages par exemple, la substitution du pétrole lampant à l'essence pour le nettoyage des pièces de machine a constitué un sensible progrès. L'inspecteur doit veiller à ce que les liquides inflammables ne soient pas entreposés dans les locaux de travail: on ne doit y trouver que la petite quantité de ces produits nécessaire à l'usage immédiat.

Ces liquides ne doivent jamais être entreposés dans des récipients de verre, même en petite quantité — à des fins de nettoyage par exemple —, car si un récipient vient à se briser, le liquide s'en écoule, sur les vêtements des travailleurs peut-être, et risque de prendre feu. Le bris de récipients de ce genre a déjà provoqué des accidents mortels.

Les citernes souterraines pour l'entreposage de liquides inflammables doivent être:

- a) placées sur de solides fondations, faites de matériaux incombustibles, et situées à bonne distance de tout bâtiment;
- b) entourées de puits, de bassins de captage ou de cavités suffisamment vastes pour recueillir le contenu de la citerne dans l'éventualité d'une rupture de celle-ci;
- c) munies d'un équipement d'extinction approprié;
- d) efficacement protégées contre la foudre.

Si des bouteilles contenant des gaz comprimés, inflammables ou explosifs sont entreposées à l'intérieur de l'établissement, l'endroit où elles sont déposées doit être isolé au moyen de

murs ou de cloisons résistant au feu et à la chaleur. Il importe qu'elles soient placées de façon qu'elles ne risquent pas de se renverser, mais qu'elles puissent pourtant être facilement enlevées en cas d'incendie.

Il faut également veiller à ce que les matériaux inflammables secs soient entreposés dans des soutes résistant au feu et munies de couvercles.

L'inspecteur doit s'assurer que les matériaux d'emballage inflammables, s'il en existe en grande quantité, sont entreposés dans des bâtiments isolés ou dans des salles incombustibles ou revêtues de métal. S'ils sont en petite quantité, ils doivent être entreposés dans des casiers métalliques ou garnis de métal, munis de couvercles à fermeture automatique.

Il convient de prêter une attention particulière à l'interdiction de fumer au voisinage de substances inflammables.

Les travaux nécessitant l'emploi de substances explosives ou inflammables, la production de l'acétylène par exemple, ou le remplissage de bouteilles d'acétylène, doivent être signalés par l'inspecteur à un inspecteur spécialisé en la matière.

Déchets

Aucun amas de déchets inflammables ne doit être toléré sur les planchers. Ces déchets doivent être enlevés aussi souvent que possible, et l'inspecteur veille à ce qu'ils soient placés dans des récipients métalliques appropriés munis de couvercles. Du point de vue de la prévention des incendies, il importe que tous les déchets et chiffons imbibés d'huile ou autres matières sujettes à combustion spontanée soient placés dans des récipients métalliques à fermeture automatique, qui devraient être vidés à intervalles appropriés.

Foudre

Il y a lieu de protéger contre la foudre tous les bâtiments industriels, les citernes contenant des produits inflammables et les cheminées élevées.

ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE

Généralités

L'inspection des ascenseurs et des monte-charge demande des connaissances particulières. Dans certains pays, elle n'est effectuée que par des inspecteurs ou des ingénieurs spécialisés.

Les recommandations formulées ci-après n'ont certes pas la prétention d'être complètes; elles peuvent néanmoins rendre service lorsque l'inspection du travail ne dispose pas d'un personnel spécialisé dans ce domaine.

Parmi les principaux éléments des installations, l'inspecteur doit surtout examiner les puits, les portes palières, les cabines, les rails de guidage, les amortisseurs, les contrepoids, les câbles et la machinerie. Il veille également à ce que les écriteaux et les panneaux prescrits par la loi soient bien en place. Il appose à chaque étage ou à chaque palier un écriteau signalant qu'une inspection est en cours.

Puits

Les puits des ascenseurs et des monte-charge doivent être clôturés par un panneau continu, un treillis solide, des barreaux métalliques ou des lattes de bois, sans rien qui fasse saillie à l'intérieur et sans aucune grande ouverture, à l'exception des portes, des fenêtres ou des jours nécessaires.

L'inspecteur s'assure par un contrôle effectué à l'extérieur des puits, à chaque étage, que la clôture répond à ces exigences et qu'elle est assez solide.

Il veille à ce qu'il y ait en haut et en bas du puits un espace libre amplement suffisant entre le point d'arrêt de la cabine et l'extrémité du puits.

Portes palières

Aux paliers, les accès pratiqués dans le puits des ascenseurs et des monte-charge actionnés mécaniquement doivent être protégés par des portes ou des grilles pourvues de dispositifs de verrouillage destinés à maintenir la cabine de l'ascenseur immobilisée tant que les portes sont ouvertes et à empêcher l'ouverture de toute porte palière lorsque la cabine est à plus de 7,5 cm (3 pouces) du palier. L'inspecteur doit contrôler, à chaque étage, si ces dispositifs sont en bon état de fonctionnement.

Cabines

L'inspecteur doit veiller à ce que la cabine soit fermée au plafond et sur les côtés, à part les ouvertures nécessaires pour les portes.

Sauf pour les ascenseurs hydrauliques à action directe, les cabines doivent être pourvues de parachutes capables d'arrêter et de maintenir la cabine avec sa charge maximum en cas de survitesse, de chute libre ou de relâchement des câbles. L'inspecteur vérifie si ces dispositifs sont en bon état de marche; il demande à cet effet l'assistance technique nécessaire.

Rails de guidage, amortisseurs, contrepoids

L'inspecteur s'assure que les rails de guidage sont faits de matériaux appropriés et vérifie leur alignement sur toute la hauteur du puits. Il examine aussi les raccords et les attaches et veille à ce que les rails soient propres et dûment graissés aux endroits voulus.

Câbles

Les câbles de levage et de contrepoids doivent être examinés minutieusement car il s'agit d'un élément capital pour la sécurité du fonctionnement des ascenseurs et des monte-charge. L'inspecteur recherche s'il existe des torons usés ou aplatis, ou encore des fils rompus. Le graissage est également un point des plus importants, étant donné que des câbles bien graissés résistent plus longtemps à l'usure et à la corrosion.

Il y a également lieu de vérifier avec soin les attaches des câbles. L'inspecteur veille à ce que les écrous soient serrés à bloc et les brides correctement fixées. Il contrôle l'état d'usure des gorges des poulies et en éprouve les jantes et les rayons au marteau, pour déceler d'éventuelles fissures.

Machinerie

La machinerie doit être examinée soigneusement pour déterminer si l'installation est sûre et en bon état de marche. S'il s'agit d'une machine à tambour d'enroulement, l'inspecteur doit vérifier l'attache des câbles sur le tambour et s'assurer qu'il y a bien deux tours au moins de câble sur celui-ci lorsque la cabine ou les contrepoids sont en fin de course. Tous les engrenages doivent être protégés et graissés convenablement.

Pour les machines d'ascenseurs hydrauliques, l'inspecteur examine les pompes, les by-pass automatiques, les soupapes et les réservoirs de pression; il contrôle les soupapes et les

réservoirs de pression pour déceler d'éventuelles fuites et veille à ce que toutes les parties de la machine soient bien graissées afin d'éviter la corrosion.

Écriteaux

L'inspecteur doit s'assurer que des écriteaux indiquant la charge maximum admissible sont apposés bien en vue dans chaque cabine. Il veille aussi à ce que les ascenseurs à moteur qui ne sont pas conformes aux dispositions relatives aux ascenseurs pour personnes soient pourvus d'écriteaux apposés à chaque palier et dans la cabine pour interdire à toute personne autre que le conducteur d'y prendre place.

PROTECTION DES MACHINES

Généralités

La protection des machines est une question aussi vaste que compliquée. Il n'est donc pas possible de passer en revue, dans la présente section, toutes les méthodes qui permettent de protéger tous les types de machines actuellement en usage. Etant donné que les dispositifs de transmission sont employés partout et que, de surcroît, de très nombreux accidents leur sont imputables, une bonne partie des pages qui suivent sont consacrées à ce sujet.

Toutes les parties dangereuses des machines motrices (moteurs, etc.), de l'équipement de transmission (arbres, engrenage, courroies, etc.) et des machines mues mécaniquement doivent être efficacement protégées à moins qu'elles ne soient absolument hors de l'atteinte des travailleurs. Il convient d'examiner de plus près les éléments tournants et autres parties mobiles, telles que courroies et arbres, avec lesquels les travailleurs pourraient entrer en contact dans l'exécution de leur tâche.

Les risques sont particulièrement grands lorsque des vis de blocage, des clavettes, des écrous, des graisseurs, etc., font saillie sur des éléments mobiles. Si possible, les vis de blocage doivent être noyées et les autres saillies habillées par des douilles ou d'autres dispositifs.

Entretien des machines

Au cours de ses visites, l'inspecteur doit vérifier si l'établissement a organisé un système d'entretien des machines — réparation, réglage et graissage — répondant aux exigences de la sécurité. En général, ces opérations ne doivent pas être effectuées pendant que les machines fonctionnent.

Un système qui est unanimement recommandé consiste pour l'ouvrier qui va procéder à des travaux d'entretien et de réparation sur une machine, ou à proximité de celle-ci, à l'arrêter en déconnectant le dispositif de transmission ou en stoppant le moteur et à verrouiller ensuite le mécanisme de démarrage au moyen d'un appareil dont il est seul à posséder la clé. Afin de faciliter la fixation de l'appareil de verrouillage, il convient de prévoir des coffrets de commande spéciaux ou d'autres dispositifs montés sur l'embrayage et la transmission.

Il n'est pas toujours possible d'arrêter la machine pour l'huiler et la graisser. En pareil cas, les graisseurs et les conduits d'huile doivent aboutir à des endroits situés bien en dehors de la zone de danger; sinon, il y a lieu d'installer un dispositif d'huilage automatique ou un système central de graissage.

Les huileurs, les nettoyeurs et les ouvriers d'entretien qui travaillent sur des échelles, échafaudages ou plates-formes sont particulièrement exposés. Leur sécurité doit être assurée au moyen d'écrans amovibles ou de garde-corps. Autrement, les éléments mobiles avec lesquels ils risquent de venir en contact doivent être arrêtés avant le début du travail.

Vêtements

Le port de vêtements flottants constitue une source d'accidents pour tous les ouvriers appelés à travailler auprès de machines. Les parties flottantes, manches, cravates, pointes de cols, gants, blouses, voire les cheveux, surtout les longs cheveux des travailleuses, se prennent aisément dans les parties tournantes des machines. Il convient donc que tous les vêtements soient bien ajustés, que l'on ne porte ni gants ni bagues et que les femmes enveloppent leurs cheveux d'un bonnet ou d'un foulard appropriés.

Organes de commande

Il doit y avoir des moyens de commander efficacement la vitesse des moteurs dans diverses conditions de charge. Les limiteurs de vitesses et les arrêts de sécurité non automatiques doivent être pourvus de commandes à distance situés en lieu sûr.

Les machines qui ne sont pas mues par un moteur individuel doivent être pourvues d'un embrayage, d'une poulie folle ou de tout autre dispositif adéquat que le conducteur puisse actionner de sa place afin de commander les mouvements de la machine. Les grandes machines dont le fonctionnement peut entraîner des risques pour plusieurs opérateurs ne doivent être munies que d'un seul dispositif de mise en marche (bouton-poussoir, par exemple), mais chaque opérateur doit avoir sous la main des commandes d'arrêt aisément accessibles. L'inspecteur doit veiller à ce que ces commandes soient conçues et disposées de façon à ne pas pouvoir être actionnées par inadvertance ou par le simple contact d'un objet. Il est également indiqué d'adopter un système d'identification des commandes excluant toute confusion.

La conduite des grandes presses par plusieurs ouvriers mérite un examen particulier; souvent, il est possible de prévoir des boutons-poussoirs de mise en marche accessibles à tous les opérateurs. On peut également faire en sorte que la machine ne fonctionne que si tous les ouvriers actionnent simultanément leur dispositif individuel de commande. Les rouleaux, les calandres et autres machines du même genre doivent être munis de commandes à déclenchement de sécurité, placées à portée immédiate de l'opérateur, de manière que celui-ci puisse arrêter la machine rapidement par un léger mouvement d'une partie du corps.

Protecteurs

La zone d'opération de la machine peut être protégée par divers moyens: verrouillage des commandes, protecteurs fixes, alimentation automatique, etc. Les commandes à deux mains sont à déconseiller étant donné que le conducteur de la machine parvient parfois à les actionner d'une autre façon et à libérer l'une de ses mains.

Les dispositifs de verrouillage qui débraient le mécanisme d'entraînement dès qu'un élément dangereux de la machine est à

découvert sont utilisés sur les presses, sur les agitateurs et les mélangeurs, dont les ailettes s'arrêtent lorsque le couvercle de la machine se soulève, etc.

Pour être efficaces, les protecteurs doivent répondre à un certain nombre de conditions et non pas seulement couvrir un élément mobile dangereux. Ils doivent fournir une protection positive, c'est-à-dire pouvoir être mis en place sans l'intervention d'aucun autre mécanisme et prévenir tout accès à la zone dangereuse durant les opérations. Il importe qu'ils n'entravent pas la production ni ne constituent une source de danger par eux-mêmes du fait de leur conception ou de leur construction. Ils doivent, si possible, fonctionner automatiquement et, en tout cas, ne demander qu'un minimum d'effort et d'attention de la part de l'opérateur. Les protecteurs qui gênent ou incommode l'opérateur sont toujours enlevés tôt ou tard.

Ils doivent être assez robustes pour répondre à ce que l'on attend d'eux, à savoir, protéger les travailleurs contre la rupture d'une pièce, meule ou scie à ruban, par exemple.

L'inspecteur ne doit pas perdre de vue le fait qu'il est préférable d'employer des machines pourvues de protecteurs montés, car il est beaucoup plus facile d'assurer ainsi la sécurité des travailleurs.

Il est parfois nécessaire de poser une clôture pour empêcher l'accès de la machine, au lieu d'équiper d'un protecteur chacun de ses éléments mobiles. Cela est souvent le cas des machines pourvues de volants, de manivelles, de bielles, etc., de grandes dimensions. Ces machines doivent être munies de garde-corps et de plinthes appropriés afin que personne ne puisse entrer en contact avec des éléments dangereux. Il convient en outre de veiller à ce que des passages permettant de circuler sans danger autour et au-dessus des machines soient aménagés.

Equipement de transmission

Les risques inhérents aux divers éléments d'un équipement mécanique de transmission de force motrice sont si graves que, du point de vue de la prévention des accidents, l'emploi de dispositifs de ce genre devrait être limité dans toute la mesure du possible. La préférence doit être donnée aux moteurs électriques individuels, qui offrent d'autres avantages encore: possibilité d'éclairer mieux et plus simplement le lieu de travail, encombrement moindre, économie sensible d'énergie

mécanique, plus grande souplesse dans le choix de l'emplacement des machines, simplification de leur entretien et modification plus aisée de leur vitesse.

S'il faut installer un équipement mécanique de transmission de force motrice, il convient de le construire et de le monter avec beaucoup de soin.

Il importe de bien choisir l'emplacement des paliers et des poulies. Aucune poulie ne doit avoir la jante fissurée, car cette défectuosité risque d'endommager la courroie ou d'en provoquer la rupture. De plus, la courroie ou son assemblage métallique pourrait s'accrocher à la poulie et, de ce fait, rompre certains éléments de l'équipement mécanique de transmission. Des paliers sales ou mal alignés peuvent chauffer et créer des difficultés, de sorte que s'expose au danger quiconque va contrôler les poulies et les arbres en rotation.

En règle générale, il convient de pouvoir arrêter chaque machine séparément, sans toucher aux autres. Il est ainsi moins fréquemment nécessaire de procéder à des travaux d'entretien et de réparation sur une machine en marche ou à proximité d'une telle machine. Lorsqu'on utilise, pour des machines s'arrêtant individuellement, des poulies fixes et des poulies folles, la machine doit être pourvue d'un passe-courroie permanent et d'un mécanisme destiné à éviter que la courroie ne glisse de la poulie folle sur la poulie fixe. La machine ne peut alors se mettre à fonctionner à l'improviste.

La mise en marche de l'équipement de transmission doit toujours être précédée d'un avertissement clairement perceptible.

L'entraînement de la poulie fixe par contact avec la poulie folle, sous l'effet d'un mauvais alignement ou d'un graissage insuffisant, risque aussi de mettre en marche une machine accidentellement. La meilleure solution consiste à placer la poulie fixe sur un arbre distinct; c'est même la seule solution lorsque l'arbre est animé d'un mouvement de rotation rapide (plus de 800 tours par minute).

Avec un système de lubrification bien conçu, les dispositifs de graissage ne bougent pas lorsque la courroie est passée sur la poulie folle et ne constituent pas de saillies dangereuses lorsque la courroie est sur la poulie fixe.

Il doit être possible d'arrêter séparément une section donnée de l'équipement mécanique de transmission de force motrice. C'est pourquoi il faut monter des accouplements appropriés pouvant être manœuvrés du sol. Pour arrêter rapidement un

arbre, il faut parfois disposer d'un frein, surtout lorsque les machines mues par cet arbre ont accumulé une somme considérable d'énergie.

La possibilité d'arrêter séparément une section de l'équipement de transmission s'impose non seulement en cas d'accident, mais encore pour les réparations à faire à proximité de l'arbre. Une courroie enlevée ne peut être remise en place sans danger que si la transmission est arrêtée. S'il y a lieu d'imprimer à l'arbre un mouvement de rotation pendant le remplacement de la courroie, ce mouvement doit être très lent. Si un travailleur debout sur le sol utilise une perche pour enlever une courroie alors que l'arbre tourne, ladite perche doit être assez longue pour aller du sommet de la poulie à quelque 60 cm (24 pouces) du plancher, c'est-à-dire que son extrémité inférieure ne doit pas être au-dessus du genou de l'ouvrier. De la sorte, le bas de la perche ne vient pas frapper le tronc du travailleur si le haut se prend dans un élément mobile de l'installation.

L'enlèvement des courroies pendant la rotation de l'arbre ne doit être confié qu'à des ouvriers expérimentés dans ce genre de travail. L'opération devrait être réservée pour les cas où un arrêt de l'arbre occasionnerait de graves difficultés pratiques — en provoquant, par exemple, l'arrêt de dispositifs d'agitation mécanique — et, partant, constituerait une perte ou un danger. Le déplacement des courroies à la main sur des poulies à gradins est plus dangereux qu'on ne le croit communément. On ne connaît aucun système simple et sûr pour enlever les courroies d'un arbre tournant normalement.

Toute courroie que l'on cesse temporairement d'employer doit être enlevée de la transmission. Si c'est impossible, elle doit être suspendue à des supports fixes. Dans certains cas, un palier peut être utilisé à cet effet; dans d'autres, il faut prévoir un support spécial. Ce support, qu'il s'agisse d'un dispositif de suspension ou d'un passe-courroie, doit être suffisamment rigide et dépasser de 15 à 20 mm (0,6 à 0,8 pouce) la largeur de la courroie afin d'éviter tout contact entre celle-ci et la poulie. Le support doit descendre quelques centimètres au-dessous de la jante de la poulie afin que la courroie ne risque pas de se prendre entre le support et la poulie et qu'elle ne tombe pas sur l'arbre. Toutefois, lorsque l'enlèvement d'une courroie est exceptionnel, ce système présente un inconvénient: il exige un dispositif permanent pour une opération rarement effectuée.

Dans ce cas, on peut se contenter de placer sur l'arbre un écran semi-circulaire relié à une longue perche.

Il ne suffit pas de protéger les éléments de la transmission susceptibles de provoquer des accidents lorsqu'on les touche accidentellement au cours des opérations normales: il faut aussi protéger ceux qui présentent des risques lors du nettoyage ou du graissage des machines et de la transmission.

Il importe d'entourer complètement les parties mobiles d'une transmission qui se trouvent à proximité d'un endroit où l'on passe en portant de la filasse, des fils d'acier, des fibres ou tout autre article qu'un élément en rotation pourrait accrocher aisément.

Les protecteurs doivent être construits de façon appropriée. On peut utiliser les matériaux suivants: cornières de $25 \times 25 \times 3$ mm ($1 \times 1 \times 0,125$ pouce) à $40 \times 40 \times 4$ mm ($1,6 \times 1,6 \times 0,16$ pouce), des tuyaux de 19 à 38 mm ($\frac{3}{4}$ de pouce à $1\frac{1}{2}$ pouce), de la tôle perforée ou un treillis métallique de 2 mm (0,08 pouce) de diamètre. Si l'on emploie du bois, celui-ci doit être sain. Les protecteurs doivent être de construction robuste.

Les protecteurs ne doivent pas être placés à plus de 30 cm (12 pouces) des éléments dangereux, de manière que personne ne puisse se tenir entre ceux-ci et le protecteur. Les mailles du treillis métallique utilisé comme écran ne doivent pas avoir plus de 5 cm (2 pouces); si le protecteur est à moins de 10 cm (4 pouces) de l'élément dangereux, il convient que les ouvertures de l'écran n'aient pas plus de 12 mm (0,5 pouce).

En général, une courroie de 5 cm (2 pouces) ou plus de large, dont la vitesse est de 5 m/sec (16,5 pieds-seconde) ou plus, doit être munie d'un protecteur de 1,8 m de haut (6 pieds). Dans la plupart des cas, il suffit de protéger les éléments de la transmission qui sont situés à moins de 1,8 m (6 pieds) du sol, d'un escalier, d'une plate-forme, etc. Toutefois, si des marchandises sont entreposées à proximité d'un élément de la transmission, il convient de prévoir une protection — sauf si l'élément dangereux est à plus de 1,8 m (6 pieds) au-dessus du sommet de la pile de marchandises — des ouvriers pouvant être appelés à se tenir sur la pile pour des travaux de manutention.

Si la rupture ou la chute d'une courroie risque de provoquer un accident de personne, il y a lieu d'installer sous la courroie un dispositif adéquat de protection. A cet effet, on peut utiliser un protecteur en forme d'auge au-dessus des voies de passage et des places de travail.

Les protecteurs, les dispositifs d'huilage et les graisseurs doivent être placés de façon telle qu'il ne soit pas nécessaire de passer ou de glisser la main derrière le protecteur pendant les opérations normales ou le graissage.

Les protecteurs qu'il est nécessaire de déplacer fréquemment, à des fins d'entretien ou de réparation, doivent être tels qu'on puisse les replacer rapidement et commodément. S'ils peuvent être conçus de façon à obstruer le passage lorsqu'ils sont ouverts, leur remise en place, à la fin des réparations ou de l'examen, sera pour ainsi dire automatique.

Le maximum de sécurité est obtenu, pour les assemblages des courroies, par le collage ou l'emploi de lanières de cuir ou de peau verte. Si la courroie est collée, le joint doit être tel qu'il ne puisse être endommagé lorsqu'il passe sur la poulie.

Les parties saillantes de la transmission ne sont pas les seules à présenter des risques. Les arbres lisses peuvent également provoquer des accidents en entraînant une ceinture, un vêtement, des fils, des fils d'acier, des fibres, etc. Ce type d'arbre est particulièrement dangereux parce qu'il donne en général une fausse impression de sécurité. Tout arbre lisse placé à moins de 1,8 m (6 pieds) du sol ou à proximité d'endroits où des marchandises sont entreposées doit être entièrement protégé.

Tous les éléments de la transmission doivent être aisément accessibles pour l'entretien et le graissage. Au besoin, il y a lieu de prévoir un passage sûr. Les échelles doivent être pourvues de crochets afin d'éviter qu'elles ne glissent et, si possible, être munies de semelles antidérapantes. Pour les travaux à effectuer à proximité d'arbres en mouvement, les échelles devraient être munies, à proximité du sommet, d'écrans amovibles assurant une protection temporaire contre tout contact avec l'arbre de chaque côté de l'échelle.

Seuls des ouvriers expérimentés, connaissant bien ce genre de travail, doivent être appelés à s'occuper des transmissions. Les travaux à effectuer pendant que l'installation fonctionne ne doivent être exécutés que sur ordre exprès et sous la responsabilité directe d'une personne compétente.

Si une courroie a besoin d'être traitée, l'opération doit s'effectuer à l'endroit où la courroie, qui doit tourner lentement pendant cette opération, quitte la poulie.

Les travaux de peinture, de nettoyage, etc., doivent, si possible, se faire lorsque la transmission est arrêtée.

ELECTRICITÉ

L'inspection des installations électriques demande des connaissances spéciales et un matériel approprié de mesure. Aussi désigne-t-on souvent des inspecteurs techniquement qualifiés pour y procéder. L'examen de certains éléments des installations électriques au cours d'une visite ordinaire d'un établissement industriel peut, certes, permettre de découvrir des déficiences avant qu'elles causent un accident, mais seul un spécialiste est à même d'effectuer un contrôle approfondi.

Aménagement des installations électriques

Les installations électriques doivent être adaptées au travail considéré et aux locaux dans lesquels elles sont utilisées. Il convient de les protéger contre toute détérioration d'origine mécanique, et il importe qu'elles soient résistantes à la chaleur ambiante, à l'humidité, etc., ainsi qu'aux agents chimiques aux effets desquels elles peuvent être exposées. Elles ne doivent pas risquer de mettre le feu à des poussières, des gaz ou des vapeurs inflammables. Il existe un matériel conçu spécialement pour être employé en atmosphère dangereuse: ce sont, par exemple, des appareils étanches aux poussières et à l'eau, antidéflagrants.

L'inspecteur doit s'assurer que les installations électriques accessibles aux travailleurs ne menacent pas de provoquer des commotions. Il appelle notamment l'attention des responsables sur le danger qu'entraîne l'emploi de douilles de lampes non protégées, de lampes portatives défectueuses ou de fusibles de fortune, et sur l'importance du contrôle des outils électriques à main à leur sortie du magasin d'outillage.

Les installations électriques temporaires, du genre de celles que l'on utilise pour la construction de navires ou sur les chantiers de l'industrie du bâtiment et du génie civil, doivent être inspectées avec un soin tout particulier.

Les outils électriques portatifs ainsi que les lampes utilisées dans les chaudières, les réservoirs et autres récipients doivent être alimentés uniquement en courant à très basse tension, au moyen d'un transformateur d'isolement.

Installations électriques en service

L'inspecteur doit s'assurer de l'état des installations électriques. Son contrôle porte surtout sur l'examen extérieur des gaines des câbles et des conducteurs souples, des prises, fiches, raccords aux appareils, interrupteurs et autres dispositifs de commande, etc.

L'isolement des circuits électriques doit être contrôlé au moyen d'appareils adéquats de mesure.

Des coffrets permanents, des enveloppes ou d'autres protecteurs appropriés doivent être placés, si possible, sur toutes les parties d'installations fonctionnant sous une tension de 50 volts au moins en courant alternatif par rapport à la terre.

Il convient d'examiner soigneusement les lampes et les outils électriques portatifs en ce qui concerne la continuité électrique de la connexion de terre de la carcasse des outils (contrôle du fil de terre incorporé au câble de l'alimentation et de la broche de terre incluse dans la fiche).

Dispositifs de protection

L'inspection des dispositifs automatiques de protection des installations électriques doit porter essentiellement sur le calibre des coupe-circuit à fusible et des disjoncteurs qui assurent la protection contre les surcharges, et sur l'essai des dispositifs de protection ayant des éléments mobiles (interrupteurs thermiques, magnétiques, etc.).

Il convient de vérifier la continuité électrique du système de mise à la terre, de même que les connexions de terre des cadres, enveloppes, gaines et autres éléments métalliques non parcourus par le courant des appareils branchés sur un système d'alimentation avec le neutre à la terre. Il importe d'examiner l'emplacement et la surface des plaques de terre, ainsi que la nature des terrains avoisinants. Pour un contrôle plus approfondi des connexions de terre et de leur résistance, il faut cependant utiliser des appareils de mesure appropriés.

Matériel de lutte contre le feu

Lorsque des installations électriques sont en feu ou qu'un incendie s'est déclaré dans des bâtiments — centrales ou sous-stations, par exemple — qui contiennent de nombreux appa-

reils électriques sous tension, le feu doit être combattu au moyen d'extincteurs chargés de substances non conductrices et non toxiques, telles que l'anhydride carbonique ou des poudres sèches. Les extincteurs doivent être situés à portée de main, tout près des installations.

Travaux aux installations électriques

L'inspecteur doit s'assurer que toutes précautions utiles sont prises pour protéger les ouvriers effectuant des travaux à des installations ou à des conducteurs électriques. En règle générale, il doit être interdit de travailler à des installations ou à des conducteurs sous tension lorsque celle-ci dépasse 250 volts en courant continu ou alternatif par rapport à la terre.

Electricité statique

Des mesures appropriées de précaution doivent être prises contre les étincelles résultant de décharges d'électricité statique dans les endroits où il y a des risques d'explosion ou d'incendie. L'accumulation des charges d'électricité statique peut être évitée grâce au maintien d'une humidité relative appropriée (50 pour cent au moins), à la mise à la terre de toutes les parties métalliques, à l'installation de collecteurs (peignes) sur les courroies, et sur les textiles, le papier, etc., pendant les opérations de fabrication, ou encore grâce à l'emploi d'éliminateurs radio-actifs.

CHAUDIÈRES ET RÉCIPIENTS SOUS PRESSION

L'inspection des chaudières et des récipients sous pression nécessite, comme celle des ascenseurs et des monte-charge, des connaissances particulières; elle ne peut donc pas être effectuée de façon approfondie par un inspecteur non spécialisé.

Il n'en demeure pas moins que tout inspecteur, s'il est suffisamment qualifié, peut examiner extérieurement les chaudières et les récipients sous pression ainsi qu'il est dit ci-après. S'il soupçonne que quelque chose ne va pas, il lui faut recourir à l'aide d'un technicien. Quant à l'inspection intérieure, elle est du ressort exclusif du spécialiste.

Des dispositifs de sécurité doivent être prévus par le constructeur des chaudières et des récipients sous pression. C'est pourquoi

il importe que l'inspecteur contrôle si l'utilisateur n'a pas enlevé l'un quelconque de ces dispositifs ou ne l'a pas mis hors d'état de fonctionner.

Chaudières à vapeur

Chaufferies.

Les chaufferies doivent être construites et aménagées de façon à réduire au minimum le risque qu'un incendie ne s'y déclare et ne se propage aux bâtiments et aux ateliers adjacents.

La chaufferie doit avoir au moins deux sorties ménagées à des emplacements tels que le local puisse être évacué rapidement et facilement en cas d'explosion ou de rupture des tuyauteries de vapeur.

Il convient de prévoir des escaliers ou des plates-formes permettant d'accéder sans danger aux installations qui ne sont pas à portée de main, ou de pourvoir ces installations de commandes à distance.

Il y a lieu d'examiner avec soin les fondations, les socles et les massifs des chaudières, afin de voir s'ils sont assez résistants. Des mesures doivent être prises pour empêcher que la chaleur qui se dégage du foyer ne compromette la résistance des supports.

Examen extérieur.

Grâce à un examen extérieur minutieux, il est possible de déceler les fissures superficielles, les ruptures d'attache, les accessoires défectueux, les défauts de structure, les fuites, etc. L'inspecteur doit noter toutes les déficiences constatées. Cet examen lui permet, en outre, de contrôler le réglage des soupapes, les indications marquées sur la chaudière, etc., d'après les spécifications du constructeur. L'inspecteur se fonde, pour tous ces contrôles, sur les dispositions des règlements nationaux ou, à défaut, sur des normes reconnues.

Au cours de l'inspection extérieure d'une chaudière en service, il y a lieu d'examiner et d'éprouver les soupapes de sûreté et autres vannes, les indicateurs de niveau d'eau, les manomètres à pression de vapeur, les ouvertures, les installations de vidange et la tuyauterie des colonnes d'eau, les raccords et les robinets, afin de s'assurer que tous ces éléments répondent aux exigences des règlements officiels ou de normes reconnues.

L'inspecteur vérifie si les ouvertures nécessaires pour effectuer un nettoyage complet de la chaudière en vue de l'inspection ont bien été ménagées. Les trous d'homme doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre une entrée et une sortie faciles.

Soupapes de sûreté.

L'inspecteur doit s'assurer que toutes les chaudières à vapeur, ainsi que les économiseurs et les surchauffeurs, ont au moins une soupape de sûreté d'une capacité suffisante. Les soupapes doivent toujours être tenues en parfait état de fonctionnement et rien ne doit les obstruer. Placées aussi près que possible de la chaudière ou de l'appareil qu'elles protègent, elles doivent être indépendantes de toute autre soupape ou dispositif de conduite de vapeur. Aucune vanne d'arrêt ne doit être montée entre la chaudière et la soupape de sûreté. Il y a lieu d'essayer les soupapes de sûreté afin de s'assurer qu'elles sont à même de fonctionner rapidement, à la pression pour laquelle elles sont réglées, et que les dispositifs dont elles peuvent être munies, tels que tuyaux d'échappement ou silencieux, ne compromettent pas leur capacité d'évacuation.

Tuyauteries des colonnes d'eau et appareils indicateurs du niveau de l'eau à tube de verre.

Les tuyaux de vapeur et d'eau conduisant à la colonne d'eau et à l'indicateur de niveau doivent être d'un fort diamètre (au moins 25 mm, ou 1 pouce) et montés de façon à assurer le bon fonctionnement du dispositif. Le robinet de contrôle et le robinet de jauge (qui doivent être placés à portée du préposé à la chaudière ou pourvus de tringles ou d'autres dispositifs permettant de les manipuler à partir du plancher) doivent être essayés, et la colonne d'eau et les indicateurs de niveau doivent être purgés alors que la chaudière est sous pression, afin de contrôler le fonctionnement de la tuyauterie de vidange et des indicateurs de niveau.

Manomètres à pression de vapeur.

Toutes les chaudières doivent être munies de manomètres à pression de vapeur, dont le fonctionnement doit être contrôlé périodiquement au moyen d'un manomètre normalisé de vérification, monté sur la même conduite d'amenée de vapeur. Il importe que les manomètres à pression de vapeur soient conçus et placés de manière que leur cadran puisse être lu sans diffi-

culté par le préposé à la chaudière; la pression effective maximum admissible doit y être indiquée en rouge.

Autres dispositifs et installations.

L'inspecteur doit examiner tous les robinets de jauge, vannes d'arrêt, appareils de retenue, soupapes d'excès de pression, bouchons-fusibles, tuyauteries de vidange, conduites d'échappement, manomètres et autres accessoires montés sur les chaudières à vapeur ou à eau chaude, afin de s'assurer qu'ils sont tous en bon état de marche. L'inspecteur se fait ainsi une idée générale de la façon dont l'installation est entretenue et conduite. Il convient de prévoir des moyens adéquats permettant au préposé aux chaudières d'identifier sans difficulté les vannes et autres dispositifs de commande.

Epreuves hydrauliques.

Lorsque la gravité d'une défectuosité décelée dans une chaudière n'apparaît pas clairement, il peut être indiqué de faire procéder à une épreuve hydraulique par une personne ou une entreprise compétentes.

Documents.

La documentation relative à toute chaudière doit comprendre un certificat délivré par le constructeur et indiquant: 1) toutes les données techniques utilisées par le constructeur; 2) les résultats de toutes les épreuves de contrôle effectuées durant la fabrication des matériaux constitutifs de la chaudière et des diverses parties de celle-ci, pendant la construction, avant la mise en service et après l'installation, une reconstruction ou des réparations; 3) les résultats de toutes les épreuves, examens périodiques, nettoyages réparations, transformations, etc., ayant eu lieu depuis l'installation de la chaudière.

L'inspecteur doit soigneusement consigner toutes ses constatations, ainsi que les recommandations formulées et les réparations ordonnées, dans les documents relatifs à la chaudière ou sur des formules spéciales d'inspection, afin que l'on dispose, lors de visites ultérieures, de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Conduite et entretien.

La sécurité dans la conduite des chaudières dépend dans une large mesure de la façon dont elles sont utilisées et entretenues.

L'inspecteur doit donc s'assurer que l'on exerce une surveillance appropriée et que les ouvriers chargés de la conduite et de l'entretien des chaudières sont dûment qualifiés, de façon que les dispositions des lois et des règlements nationaux qui peuvent exister, ou d'autres normes reconnues, soient respectées comme il se doit.

Réceptifs sous pression

Généralités.

De même que pour les chaudières, l'inspection des réceptifs sous pression a pour but général de vérifier s'ils ont été conçus, construits et installés et s'ils sont utilisés conformément aux règles officielles ou, à défaut, d'après des normes reconnues.

Les documents relatifs aux réceptifs sous pression doivent être examinés méthodiquement. L'état dans lequel ceux-ci se trouvent, quel que soit leur âge, dépend largement de l'usage qui en est fait. Par exemple, un réceptif employé pour des substances corrosives, ou dans une atmosphère corrosive, se détériore rapidement, surtout s'il n'est pas protégé par un revêtement ou un garnissage appropriés. Même dans le cas de réceptifs protégés, il se peut qu'on doive enlever le revêtement pour déterminer l'état des parois, plus particulièrement lorsque la sécurité du fonctionnement de l'appareil paraît compromise par suite de phénomènes de corrosion, d'érosion ou d'électrolyse.

Examen extérieur.

Le réceptif sous pression, ses éléments et ses accessoires doivent être nettoyés soigneusement avant l'inspection.

L'inspecteur doit s'assurer que les matériaux dont le réceptif est construit et l'équipement dont il est muni conviennent à l'emploi qui en est fait. En effet, un réceptif sous pression propre à servir de réservoir d'air ne saurait le plus souvent être employé pour des acides, qui attaqueraient le matériau dont il est construit.

Soupapes de sûreté.

Les soupapes de sûreté doivent être d'un type agréé et fonctionner librement à la pression pour laquelle elles sont réglées.

Il importe de vérifier si des précautions sont prises pour empêcher une éventuelle obturation de l'ajutage conduisant à la soupape de sûreté par la matière contenue dans le réceptif ou par le gel de la soupape, si la température ambiante risque de le provoquer. On utilise parfois des disques de rupture, faits d'une

matière appropriée, lorsqu'il y a des risques d'encrassement, de gel ou de blocage.

Autres précautions.

Des moyens appropriés doivent être prévus afin de protéger les personnes qui travaillent dans des locaux où des substances dangereuses font l'objet d'opérations industrielles, dans l'éventualité où l'on viendrait à perdre le contrôle d'une opération en cours. Ce résultat peut être atteint grâce à des dispositifs permettant de noyer la charge de l'appareil ou de la faire basculer dans une fosse ou dans une cuve, de sorte que la matière ne se répande pas dans le local de travail.

L'inspecteur doit s'assurer qu'il est impossible d'ouvrir les récipients tant qu'ils sont sous pression. S'il s'agit de récipients rotatifs ou de récipients munis de mécanismes d'agitation ou de brassage, il y a lieu de les pourvoir de dispositifs de verrouillage ou d'autres moyens efficaces empêchant que les opérateurs ne soient blessés par les mécanismes d'entraînement ou d'agitation, ou par des jets de vapeur, d'eau chaude ou de produits chimiques.

Lorsque des récipients sous pression chauffés à la vapeur travaillent à une pression inférieure à celle de la canalisation d'amenée de vapeur, un réducteur de pression efficace, suivi d'une soupape de sûreté, doit être inséré sur la conduite allant de la canalisation principale au récipient. L'inspecteur doit essayer la soupape et le réducteur, qui, au besoin, seront réglés à nouveau.

L'inspecteur doit veiller à ce que les travailleurs soient protégés comme il faut contre tout contact avec des éléments mobiles du mécanisme ou avec les surfaces brûlantes de récipients et de conduites.

Il convient que les opérateurs en service dans les locaux de travail soient munis de moyens adéquats de protection et, notamment, d'un équipement de protection individuelle, lorsqu'il y a danger de combustion spontanée, d'éclaboussement ou de projection d'eau chaude, d'acide, de vapeur ou autres substances durant les opérations. Des vannes d'arrêt et d'autres dispositifs de commande doivent être placés de façon à pouvoir être manœuvrés en toute sécurité.

Epreuves hydrauliques.

S'il y a des raisons de croire qu'un récipient ne peut plus supporter la pression effective admissible prévue, par suite d'éro-

sion ou de corrosion interne ou de réparations importantes, il convient de le soumettre à des épreuves hydrauliques.

Résultats des inspections.

Les constatations faites lors de l'inspection des récipients sous pression seront consignées conformément aux indications données ci-dessus à propos des chaudières.

Dispositions complémentaires relatives à d'autres appareils sous pression

Compresseurs.

Les compresseurs sont soumis à de fortes trépidations qui peuvent aisément ébranler les assises sur lesquelles ils reposent. L'inspecteur doit s'assurer que les socles, les supports et les fixations sont assez résistants. Des fissures peuvent apparaître dans les parties de la machine fixées au sol par des boulons ou autres attaches, dans les supports notamment.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs empêchant que la pression au refoulement ne dépasse la pression maximum admissible de la machine. Lorsqu'une vanne d'arrêt est montée sur la conduite de refoulement d'un compresseur, une soupape de sûreté doit être installée entre cette vanne et le compresseur. Il importe que l'une et l'autre fassent l'objet d'un examen attentif.

L'inspecteur doit veiller à ce que les prises d'air des compresseurs d'air soient situées dans un endroit où l'air est aussi pur et propre que possible et exempt de toute vapeur ou de tout gaz toxique ou inflammable. Un séparateur d'huile doit être monté sur le compresseur, à la sortie de l'air, afin que le lubrifiant ne passe pas des cylindres dans les réservoirs ou autres éléments de l'appareil.

Etant donné les risques particuliers qu'entraîne la compression de gaz dangereux, l'inspecteur doit contrôler si des mesures adéquates de protection ont été prises et, surtout, s'il existe un système sûr pour l'échappement des gaz dangereux hors des soupapes de sûreté, des vannes de vidange, des purgeurs, etc.

Réservoirs d'air.

Lors des contrôles des réservoirs d'air comprimé, l'inspecteur doit examiner tout particulièrement les supports ou les éléments de suspension des réservoirs, car ceux-ci sont fréquem-

ment soumis à des trépidations qui risquent de compromettre la solidité des supports. Les soupapes de sûreté et les vannes d'arrêt doivent être contrôlées et, le cas échéant, réglées.

Avec les réservoirs d'air comprimé, on court un risque particulier: celui d'explosion causée par le mélange de l'air et de l'huile qui pourrait être amenée dans les conduites d'alimentation pendant le cycle de compression. C'est pourquoi ils doivent toujours être pourvus d'un purgeur installé au point le plus bas possible. Il y a lieu de vérifier ce purgeur — dispositif automatique ou simple vanne — afin de s'assurer qu'il n'est pas engorgé, ni hors d'état de fonctionner pour d'autres raisons.

Réservoirs à fluides frigorigènes.

Les locaux d'usine dans lesquels des réservoirs à fluides frigorigènes ou d'autres éléments de systèmes frigorifiques sont installés ou en service de façon permanente doivent être absolument clos, de manière qu'en cas de fuite importante, le fluide frigorigène ne s'écoule pas dans d'autres parties du bâtiment. Ces locaux doivent être bien aérés et ne pas servir de voie de passage.

Il convient de procéder à un examen minutieux des réservoirs et du matériel, afin de déceler toute fuite susceptible de provoquer des troubles respiratoires.

Bouteilles à gaz.

Le soin d'examiner la construction des bouteilles pour gaz comprimés, liquéfiés, et de les soumettre à des épreuves, doit être laissé à des inspecteurs expérimentés. En revanche, tout inspecteur peut veiller à ce que ces bouteilles soient manipulées comme il se doit.

Les bouteilles pour gaz comprimés doivent être conçues et fabriquées conformément aux dispositions des règlements nationaux qui peuvent exister en la matière, ou d'après des normes reconnues. Toutes les données techniques doivent être communiquées à l'inspecteur. Il importe que celui-ci examine les documents établis pour chaque bouteille, de façon à vérifier l'usage auquel la fabrique la destine et celui qui en est fait dans l'établissement qu'il visite. Les indications apposées sur la bouteille par les autorités ayant procédé aux épreuves officielles ou par le fabricant doivent mentionner la pression maximum admissible de remplissage, le gaz pour lequel la bouteille est prévue, la date de fabrication et celle de la dernière épreuve à laquelle le récipient a été soumis.

Les bouteilles fortement cabossées ou entaillées, de même que celles qui portent nettement des marques de corrosion, d'écaillage ou d'amincissement, ou qui comportent des cordons de soudure douteux, doivent être immédiatement retirées et renvoyées au fabricant, pour réparation. L'utilisateur ne doit pas être autorisé à réparer les bouteilles à gaz. Construits avec le plus grand soin, ces appareils doivent passer par les mains de spécialistes et subir des épreuves très poussées avant d'être remplis et expédiés à un établissement industriel.

L'inspecteur doit veiller à ce que les bouteilles à gaz soient pourvues d'un manomètre, de détendeurs appropriés et, lorsqu'elles ne sont pas employées, d'un chapeau comportant des orifices de ventilation. Il examine, en outre, tous les accessoires et les conduites de gaz pour déceler d'éventuelles fuites ou défauts.

L'inspecteur doit s'assurer que les établissements qui utilisent des bouteilles à gaz emploient des méthodes et un matériel appropriés pour leur manutention. Il convient de prendre des précautions pour éviter de laisser tomber les bouteilles, de les rouler ou de les soumettre à des chocs brutaux; il importe de disposer, pour leur transport d'un endroit à un autre, de chariots, de berceaux et d'outils bien conçus.

Il convient d'entreposer séparément les bouteilles d'oxygène et d'autres gaz oxydants et celles qui contiennent des gaz inflammables, et de les tenir à l'écart des dépôts d'huile, de graisse ou de liquides volatils. Les locaux servant d'entrepôts doivent être pourvus de bonnes installations de ventilation, protégés contre la chaleur et clairement marqués, à l'extérieur, au moyen d'écriteaux appropriés, nettement visibles, signalant l'existence du danger.

Des colliers, des chaînes ou des crochets appropriés doivent être utilisés pour fixer au mur les bouteilles posées debout sur leur socle, afin de les empêcher de tomber. Le système d'attache au mur doit permettre d'enlever la bouteille aisément en cas de besoin, par exemple lors d'un incendie. Il convient d'employer les bouteilles uniquement pour l'usage auxquelles elles sont destinées et de s'abstenir, notamment, de les utiliser comme rouleaux pour le transport d'objets pesants.

Lorsque les bouteilles sont entreposées en plein air, elles doivent être protégées de façon appropriée contre les variations excessives de la température, les rayons directs du soleil, les amas de neige ou de glace et l'humidité continue.

Réservoirs d'eau.

Les réservoirs d'eau chaude sous pression doivent être munis de dispositifs empêchant la production de vapeur dans la chambre d'eau. Une forte pression risque de se développer dans les réservoirs qui ne sont pas pourvus de régulateurs automatiques de température ou d'autres dispositifs capables de prévenir une éventuelle augmentation de la pression causée par une température élevée. Il convient d'insérer, entre le réducteur de pression et la soupape de détente ou de sûreté, un manomètre muni d'un cadran bien lisible; l'inspecteur doit l'examiner et l'essayer en même temps que le réducteur de pression et la soupape de sûreté.

FOURS ET ÉTUVES

Les points énoncés ci-après doivent retenir l'attention de l'inspecteur au cours de ses visites, qu'il s'agisse de fours ou d'étuves.

Planchers

Les planchers entourant les fours de métallurgie, de calcination ou de cuisson doivent être faits de matériaux incombustibles et constamment dégagés de tout obstacle pour assurer en tout temps la sécurité des travailleurs.

Protection contre une atmosphère dangereuse

L'inspecteur doit s'assurer que l'atmosphère des locaux adjacents n'est pas viciée par les vapeurs, les gaz et les fumées qui se dégagent des installations de chauffage. Il doit toujours être muni des instruments nécessaires pour procéder au besoin à des analyses simples de l'air. La ventilation, naturelle ou mécanique, doit supprimer tout risque, pour les travailleurs, d'être incommodés par de telles émanations et empêcher la formation de mélanges explosifs dans les installations et dans les locaux. Les travailleurs appelés à pénétrer dans une atmosphère dangereuse pour l'accomplissement de leurs tâches doivent disposer d'un équipement adéquat de protection des voies respiratoires. Il convient en outre que l'on puisse faire appel en tout temps à une personne capable de donner les premiers secours en cas d'accident.

Protection contre la chaleur

Des dispositifs doivent protéger les travailleurs contre l'énergie rayonnante et contre tout contact avec des substances ou des installations brûlantes. Il convient de veiller tout spécialement à la protection des yeux.

Contrôle de l'admission de combustible

Les installations chauffées au gaz ou à l'huile doivent être pourvues de dispositifs permettant de couper instantanément l'alimentation en combustible dans le cas où une avarie de l'installation ou de l'un quelconque de ses éléments viendrait à empêcher le combustible de brûler normalement. Si l'on emploie à cet effet des vannes de sûreté automatiques, l'inspecteur veille à ce qu'elles n'aient pas été mises hors d'état de fonctionner.

Protection contre le feu

L'inspecteur doit s'assurer qu'un espace libre suffisant est ménagé entre toute source de chaleur et toute substance inflammable ou matière combustible non protégée; il veille aussi à ce que l'on dispose d'un matériel de lutte contre le feu entretenu en bon état et approprié au genre d'incendie qui risque de se déclarer dans l'installation.

MANUTENTION, TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

Généralités

Une très large fraction de l'ensemble des accidents du travail est imputable à la manutention et au transport des matériaux; c'est pourquoi il est souhaitable que l'inspecteur prête une attention soutenue à ces questions. L'application de quelques principes fondamentaux contribue grandement à diminuer la fréquence des accidents les plus graves que provoquent ces opérations. En règle générale, l'inspecteur doit s'employer à faire remplacer, si possible, la main par la machine dans les travaux de manutention.

Il doit contrôler si les conducteurs d'engins de transport et de levage ont été convenablement préparés à leur tâche, car la sécurité des gens qui passent à proximité des lieux où ils tra-

vailent dépend souvent de leur compétence. De plus, les travailleurs doivent avoir reçu une bonne formation à l'emploi de méthodes sûres pour le levage et la manutention d'objets pesants. L'inspecteur doit tenir compte du poids et de la nature des objets à soulever, de la distance à parcourir ainsi que de la fréquence des levées et des transports. Le cas des femmes et des jeunes travailleurs retient tout particulièrement son attention.

Un équipement de protection personnelle approprié doit être remis aux travailleurs qui ont à manipuler des objets comportant des arêtes vives, des bavures, des éclats, des picots ou d'autres saillies dangereuses, ou des matières brûlantes, caustiques ou corrosives. Cet équipement comprend des gants à crispin, des tabliers, des guêtres, des lunettes et des casques, ainsi que des ceintures de sûreté pour les travailleurs occupés à la manutention de matières en vrac dans des silos ou dans des endroits élevés, sur un toit par exemple.

L'inspecteur doit examiner les appareils et les accessoires utilisés pour la manutention et le transport des matériaux, afin de s'assurer qu'ils conviennent à l'emploi qui en est fait et qu'ils sont entretenus en bon état de marche. Parmi les appareils les plus couramment employés pour la manutention et le transport des matériaux, il y a lieu de mentionner les grues, les palans, les treuils, les palans à câbles, les transporteurs, les tracteurs, les chariots automoteurs et les chariots à main.

L'inspecteur doit veiller à ce que soient appliquées les dispositions essentielles ci-après :

a) la charge utile maximum pouvant être enlevée ou transportée sans danger doit être clairement indiquée sur tous les engins de levage et de transport;

b) à moins d'être protégés de façon appropriée par leur situation, les éléments mobiles du mécanisme doivent l'être par des protecteurs de machines ou par des clôtures;

c) les appareils actionnés par l'électricité, la vapeur ou la pression, et utilisés à des fins de levage ou de transport, doivent être conformes aux normes qui ont été indiquées dans les sections consacrées à l'électricité et aux chaudières et récipients sous pression ¹;

d) les appareils doivent être munis de dispositifs adéquats permettant de les arrêter et de bloquer la charge; les commandes

¹ Voir ci-dessus pp. 78 et 80.

doivent être disposées et identifiées de façon à diminuer le risque de manœuvres intempestives ou erronées;

e) un code de signalisation uniforme doit régler les manœuvres des appareils dans l'ensemble de l'établissement; l'inspecteur doit s'assurer que le code adopté est bien compris et employé par tous les intéressés.

Il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers appelés à travailler à proximité ou sur le passage des engins de levage et de transport.

Appareils de levage

La charpente, le mécanisme et les accessoires des appareils de levage doivent être de construction soignée, en matériaux de bonne qualité, et posséder la résistance voulue. Les engins de levage actionnés par l'électricité doivent être pourvus de limiteurs de levage ou d'autres dispositifs empêchant la charge de dépasser une certaine course. Tous les appareils de levage doivent être soigneusement inspectés et soumis à des épreuves par des personnes compétentes, avant d'être mis en service pour la première fois, puis à des intervalles appropriés. Il doit être établi des certificats d'inspection et d'épreuves, que l'établissement tiendra à la disposition de l'inspecteur lors de ses visites.

Les éléments des grues soumis à des efforts et à des chocs doivent être en acier ou en un métal de propriétés équivalentes. Les cabines des grues doivent être placées de façon que le conducteur ait constamment une bonne vision des opérations.

Les grues sur rail doivent être étudiées et installées de manière qu'il y ait toujours un espace libre suffisant entre la grue et les fermes des toits, les parois, les piliers et autres constructions fixes. Les crochets, les mécanismes, les axes, les câbles et les éléments de la charpente des grues sur rail doivent être calculés avec un facteur de sécurité adéquat, fixé par les règlements nationaux ou par des normes reconnues.

Les chemins de roulement des grues sur rail doivent être munis, aux deux extrémités, de taquets d'arrêt ou de butoirs appropriés.

Les conducteurs, les ouvriers d'entretien et les réparateurs doivent pouvoir accéder en toute sécurité aux ponts roulants au moyen d'échelles, d'escaliers, de plates-formes, etc., convenables.

Chemins de fer d'usine

En inspectant les chemins de fer d'usine, l'inspecteur doit examiner, notamment, l'état général et la résistance des installations, les espaces libres ménagés entre les bâtiments, les constructions, les piles de matériaux et les voies ferrées, la protection des passages à niveau, la construction et l'équipement des locomotives et du matériel roulant en général, ainsi que la qualité de l'entretien. Il veille également à ce que les règlements d'exploitation soient satisfaisants et appliqués comme il faut.

En ce qui concerne les installations, l'inspection doit porter, entre autres choses, sur le type et l'état des rails et des contre-rails posés dans les courbes, la sécurité des lignes aériennes, la protection des cœurs de croisement et des pointes d'aiguille, la protection des sorties donnant directement sur les voies, la pose de solides butoirs à l'extrémité des voies et l'installation d'écrêteaux avertisseurs et de barrières aux endroits dangereux.

Empilage et emmagasinage des matériaux

Les fondations et les planchers des entrepôts, des magasins et des bâtiments en général doivent être assez résistants pour éliminer tout risque d'effondrement sous le poids des matériaux qu'ils supportent. Il convient de contrôler systématiquement le poids de tous les matériaux entreposés sur les planchers d'un bâtiment afin de veiller à ce que la charge admissible maximum (statique et dynamique) ne soit jamais dépassée. Rien ne doit être empilé contre des cloisons, des parois ou des piliers, à moins que ceux-ci n'aient été construits pour résister à cette pression latérale.

Il importe de s'assurer que les piles de matériaux ne gênent pas l'éclairage, le fonctionnement des machines et autres installations, la circulation dans les passages et les voies de sortie, le fonctionnement efficace des réseaux de sprinklers ou la mise en action rapide du matériel de lutte contre l'incendie.

Il convient de prendre des précautions spéciales pour éviter d'échafauder des piles instables de certains articles : sacs, boîtes et cartons pliables, tuyaux, fûts, barres et objets ronds. Au besoin, on doit employer des traverses, des râteliers appropriés, des tasseaux et des taquets d'arrêt.

Lorsque la sécurité l'exige, des précautions doivent être prises pour protéger les matières emmagasinées contre des conditions

atmosphériques défavorables. Le carbure de calcium, par exemple, est particulièrement sensible à l'humidité; d'autres substances, notamment les explosifs, les gaz comprimés et les liquides inflammables doivent être protégés contre la chaleur solaire ou contre celle que dégagent des appareils de chauffage. Sous l'influence d'une élévation de température, une pression intérieure appréciable peut se développer dans des fûts ou autres récipients fermés.

En l'absence de règlements officiels en matière d'emmagasinage des substances dangereuses, l'inspecteur doit s'efforcer de veiller à ce que les conditions d'entreposage des matières particulièrement inflammables ou explosives excluent le risque d'incendie ou d'explosion. Les entrepôts ou les magasins destinés à recevoir ces matières doivent être éloignés de tout lieu de travail, protégés de façon adéquate par des barrières, des clôtures, etc., et signalés à l'attention par des écriteaux avertisseurs. L'accès aux bâtiments ou locaux en question doit être réservé aux travailleurs expérimentés, capables, grâce à leur formation, de faire face aux dangers que peut provoquer tout accident ou incident.

Quant aux précautions contre le feu, elles sont traitées dans la section relative à la prévention des incendies et à la protection contre le feu ¹.

SUBSTANCES ET RADIATIONS DANGEREUSES

Substances dangereuses

L'inspection du travail doit se documenter sur toutes les substances nuisibles utilisées dans les opérations industrielles relevant de sa compétence et étudier de très près tous les procédés et travaux susceptibles de provoquer la production ou le dégagement, en quantité dangereuse, de poussières, de fibres, de fumées, de gaz, de brouillards ou de vapeurs de nature inflammable, infectieuse, irritante, insalubre ou toxique.

Elle doit s'intéresser aux nouveaux procédés et aux nouvelles substances introduites dans l'industrie et chercher des moyens de déterminer, avant le début des opérations, les dangers qui pourraient en découler. Lorsque les substances qui sont employées paraissent nuisibles, ou s'il n'existe aucun moyen d'en

¹ Voir ci-dessus p. 62.

déterminer les caractéristiques, des mesures de protection doivent être prises conformément à des normes reconnues de sécurité et d'hygiène.

Protection de la santé.

Les substances toxiques se présentent sous la forme de solides, de liquides, de poussières, de gaz, de fumées ou d'émanations radio-actives. Elles présentent trois possibilités de pénétration dans l'organisme, à savoir par inhalation, par ingestion ou par absorption cutanée, la première étant de beaucoup la plus importante.

Un pourcentage élevé de tous les cas d'intoxication d'origine professionnelle est imputable à l'inhalation de poussières, de fumées ou de gaz. L'ingestion de substances toxiques, causée dans une large mesure par le fait que les travailleurs ont consommé des aliments dans les locaux de travail ou sans s'être lavé les mains, peut être presque entièrement évitée par l'enseignement des règles de la propreté personnelle et de l'hygiène et par la création de cantines. Certains poisons enfin, dont l'aniline, le plomb tétraéthyle et la nicotine, peuvent être absorbés par la peau. Certaines substances toxiques provoquent des ulcérations de la peau: c'est le cas des composés de chrome ou d'arsenic.

Le risque de contracter une dermatite est entraîné par toute une série de procédés nécessitant la manipulation de substances irritantes telles que colorants, ciments, huiles minérales, térébenthine et produits de remplacement, solvants organiques, alcalis, acides et bois toxiques, pour ne mentionner que quelques-uns des procédés en cause. Des poussières, de fines particules ou des éclaboussures de diverses substances peuvent également provoquer une dermatite si elles demeurent en contact suffisamment long avec la peau nue.

La manipulation de produits animaux — peaux, laine, poils ou sabots — qui peuvent contenir des spores de l'anthrax, ou celle des céréales contenant des organismes mycétiques, est également dangereuse pour la santé.

Le travail dans l'air comprimé peut entraîner des maladies s'il n'est pas organisé et surveillé de façon appropriée. Les hommes que l'on envisage d'affecter à cette tâche doivent subir un examen pour déterminer leur aptitude physique à ce genre de travail.

Nettoyage.

Lorsqu'il visite des locaux dans lesquels des substances dangereuses sont manipulées ou travaillées, l'inspecteur doit vérifier s'ils sont entretenus de façon que les travailleurs ne soient pas exposés sans nécessité à l'action de ces substances. Les planchers et les parois doivent être tenus propres. Il convient de supprimer les surfaces où les poussières peuvent s'accumuler; si c'est impossible, il faut nettoyer ces endroits méthodiquement et à des intervalles appropriés. L'inspecteur doit s'enquérir, en outre, des méthodes utilisées pour l'élimination des poussières ou des liquides dangereux, car il peut en résulter des risques pour les nettoyeurs.

Isolement.

Autant que possible, les opérations comportant des risques provoqués par les substances utilisées doivent être effectuées dans des locaux isolés, avec le moins d'ouvriers possible et en prenant des précautions spéciales. Lorsqu'il y a dégagement de poussières ou de fumées, on doit installer, notamment, des appareils en vase clos, des sorbonnes, des hottes reliées à des systèmes d'aspiration, ou l'on a recours à des méthodes humides. Pour toutes les opérations qui ne permettent pas l'emploi de dispositifs de ce genre, le personnel doit disposer d'un équipement approprié de protection individuelle, comprenant des masques et des lunettes, qu'il doit utiliser. Parfois on ne peut éviter des expositions de courte durée, isolées et peu fréquentes. Dans certains cas, il suffit de faire effectuer les opérations en plein air.

Identification.

Les récipients, les canalisations, les appareils et autres installations servant à l'entreposage ou au traitement des substances dangereuses doivent pouvoir être identifiés aisément. A cet effet, on peut y apposer des étiquettes appropriées et, si possible, adopter un système de marquage au moyen de couleurs. L'inspecteur doit s'assurer que tous les travailleurs occupés à des opérations nécessitant la manutention ou l'emploi de substances dangereuses connaissent leur métier et qu'ils ont été dûment instruits de toutes les mesures à prendre en matière de sécurité, de protection contre le feu et de premiers secours. Il ne saurait accepter que l'on argüe de l'existence d'un système de marquage par cou-

leurs pour justifier l'absence d'une formation et d'une surveillance adéquates des travailleurs, surtout dans les établissements où les risques d'explosion et d'incendie sont particulièrement grands.

Contrôle de l'atmosphère.

Des échantillons d'air doivent être prélevés dans les locaux de travail où se dégagent des poussières, des fumées, des gaz ou des vapeurs nuisibles, afin de vérifier si le taux de concentration de ces matières ne dépasse pas les limites admissibles. Le système de ventilation et d'aspiration doit faire l'objet d'examen, et au besoin d'épreuves, afin que l'atmosphère des locaux de travail ne soit pas viciée par des fuites de substances dangereuses et que l'air contaminé ne soit pas renvoyé dans les ateliers.

Risques d'incendie et d'explosion.

Les opérations qui comportent un risque d'explosion doivent être effectuées dans des bâtiments séparés, situés à telle distance qui pourrait être fixée par l'autorité compétente ou par des normes reconnues, ou dans des locaux séparés les uns des autres et isolés également du reste des bâtiments par des cloisons résistant au feu. Les bâtiments et les locaux qui contiennent des liquides inflammables ou explosifs doivent être ou construits de telle manière qu'aucun liquide ne puisse se répandre hors des bâtiments, ou entourés d'un mur à cette même fin. Chaque local doit disposer d'issues ou de sorties de secours appropriées, à tout endroit où une personne est occupée. Des événements d'explosion doivent être aménagés dans les bâtiments et des précautions prises pour empêcher que les installations électriques, des fumeurs, des feux nus, des appareils de chauffage, des décharges d'électricité statique, etc., ne provoquent un incendie ou une explosion.

Des détecteurs d'incendie automatiques doivent être installés. La fabrication de l'acétylène, des explosifs, la peinture au pistolet avec des liquides inflammables, les processus de fabrication dégageant des poussières organiques (farine, amidon, charbon pulvérulent, etc.) et d'autres opérations présentant des risques d'explosion nécessitent de nombreuses précautions. En l'absence de règlements nationaux, l'inspecteur doit consulter des recueils de normes reconnues où sont énumérées les principales de ces précautions.

Emploi de produits de remplacement.

Si la santé des travailleurs est compromise par l'emploi de substances nuisibles, il convient de s'efforcer de substituer à celles-ci des produits qui ne le sont pas ou qui présentent moins de risques. Ce remplacement s'impose particulièrement lorsqu'on utilise des solvants, dont certains sont non seulement des plus explosifs et inflammables, mais encore très toxiques. Or il existe sur le marché plusieurs genres de solvants ne présentant que peu de danger et qui peuvent avantageusement remplacer les produits nuisibles. Un autre exemple de cas où il est possible de remplacer une substance très nocive par une autre qui l'est moins est la substitution au sable, dans les installations de sablage, de la mitraille ou de la grenaille d'acier.

Radiations dangereuses

Radiations infrarouges.

Il convient de protéger la peau, et surtout les yeux, de tous les ouvriers que leur travail expose fréquemment à des sources de chaleur intense, eu égard à la présence de rayons infrarouges. Ces travailleurs doivent donc porter des lunettes ou des écrans faciaux présentant des caractéristiques appropriées pour l'absorption des radiations. L'inspecteur doit s'assurer que ce matériel de protection des yeux est disponible et qu'il en est fait usage.

Toutes les sources intenses de rayonnement infrarouge doivent, dans la mesure où la chose est praticable, être masquées aussi près que possible de la source par des écrans absorbant la chaleur, des écrans d'eau ou d'autres dispositifs appropriés, afin que ces radiations ne puissent pas pénétrer dans les yeux des travailleurs qui ne portent pas un dispositif de protection personnelle. Il peut être indiqué de donner des dragées de sel aux ouvriers que leur travail expose à une chaleur intense.

Radiations ultraviolettes.

Dans les établissements industriels où l'on effectue des opérations, telles que le soudage à l'arc électrique, qui entraînent une émission dangereuse de radiations ultraviolettes, l'inspecteur doit s'assurer que les précautions sont prises à l'effet d'éviter la diffusion de ces radiations, particulièrement de celles qui pourraient atteindre les yeux des travailleurs. Les mesures de pro-

tection comprennent l'installation de cabines ou d'écrans appropriés entourant les sources d'émission, l'interposition d'un écran de verre ou d'un autre matériau absorbant les radiations entre la source du rayonnement et les travailleurs placés près d'elle, enfin, la limitation au minimum de la surface d'irradiation. Lorsque ces méthodes ne peuvent être appliquées, tous les travailleurs exposés au rayonnement doivent porter des lunettes conformes aux normes prescrites en matière d'absorption des radiations et, en outre, être tenus de se protéger les mains et les avant-bras au moyen de gants à crêpe ou d'une crème protectrice.

Radiations ionisantes.

Pour tous les établissements industriels dans lesquels on produit ou utilise des radiations ionisantes, ou dans lesquels on fabrique, emmagasine ou met en œuvre des substances radioactives, l'inspecteur doit avoir recours à l'aide d'un spécialiste pour déterminer si les travailleurs sont dûment protégés contre les effets des radiations ionisantes. Pour assurer cette protection, il faut disposer d'un équipement spécial et de spécialistes au courant du fonctionnement des appareils de détection et de mesure.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Certains éléments du milieu de travail qui influent sur la santé et la sécurité des travailleurs (éclairage, ventilation, température et humidité) et la question des substances et des radiations dangereuses ont été étudiés dans deux sections précédentes. C'est pourquoi on ne trouvera ci-après qu'un exposé des mesures d'ordre général visant à protéger la santé des travailleurs et à accroître leur bien-être.

Examens médicaux

L'une des principales tâches de l'inspecteur est certes de veiller à ce que les examens médicaux prévus par la loi soient dûment effectués. Ces examens comprennent d'ordinaire:

a) un examen d'embauchage: tous les jeunes gens qui travaillent pour la première fois dans l'industrie doivent avoir obtenu au préalable un certificat médical d'aptitude à l'emploi;

b) des examens périodiques: tous les adolescents n'ayant pas atteint un certain âge et tous les travailleurs, quel que soit leur âge, employés à certains travaux dangereux ou insalubres doivent subir de temps à autre un nouvel examen médical. L'intervalle séparant ces examens varie selon le genre de travail. Il peut être fixé par voie de règlement ou par décision du médecin d'usine, qui détermine la fréquence qu'il estime nécessaire;

c) des examens spéciaux: un certificat médical d'aptitude doit également être établi pour les travailleurs d'autres catégories, à savoir ceux qui reprennent leur poste après une maladie et les personnes physiquement diminuées.

Il convient, en outre, de tenir un registre des travailleurs ayant demandé à subir un examen spécial.

L'inspecteur doit veiller à ce que toutes les obligations réglementaires relatives aux examens médicaux soient respectées. Il se fait donc communiquer les fiches d'examen, lesquelles doivent porter indication: 1) du nom des travailleurs examinés; 2) de leur âge; 3) des dates des examens; 4) des examens radiologiques, des analyses de laboratoire et des autres contrôles spéciaux que peut prévoir la loi; 5) de la décision du médecin quant à l'aptitude à l'emploi dans chaque cas.

Quant aux indications d'ordre médical, telles que le diagnostic du médecin, elles sont confidentielles, et seul un inspecteur qualifié du point de vue médical peut en prendre connaissance.

Lorsque la loi n'impose pas l'examen médical des travailleurs, la persuasion peut parfois convaincre les chefs d'entreprise qu'ils ont intérêt à créer eux-mêmes un service d'examens médicaux.

Interdiction d'affecter certains travailleurs à des travaux dangereux, insalubres ou inappropriés

L'inspecteur doit savoir quelles sont les industries où l'on utilise des procédés dangereux ou insalubres; il doit leur consacrer une attention toute particulière et les visiter plus fréquemment que les autres, ou à des moments spécialement choisis. Lorsque les règlements interdisent l'emploi de certaines personnes à des travaux dangereux ou malsains, ou à des tâches pour lesquelles elles sont physiquement inaptes, l'inspecteur veille à l'application de ces dispositions.

Déclaration des maladies professionnelles

L'inspecteur doit rechercher, en consultant les registres ou d'après d'autres sources, s'il y a eu des cas de maladies professionnelles et s'ils ont été signalés à l'autorité compétente dans l'éventualité où la loi le requiert.

Soins médicaux

Lorsque la législation prévoit que des soins médicaux doivent être fournis sur place, l'inspecteur doit veiller à ce que ceux-ci soient conformes aux normes prescrites, que l'établissement dispose d'un service médical complet, dirigé par un médecin, ou d'une infirmerie confiée à une infirmière ou à une autre personne compétente. L'inspecteur n'a toutefois pas à juger du point de vue médical la qualité des soins ainsi dispensés.

Lorsque la loi n'exige pas que l'entreprise soit en mesure de fournir sur place des soins aux malades et aux victimes d'accidents, l'inspecteur doit user de persuasion pour que la direction prenne des dispositions en la matière, compte tenu de l'importance de l'établissement et de la nature du travail effectué. Si la création d'un service médical se heurte à des difficultés, ou lorsque plusieurs petits établissements sont voisins les uns des autres, l'inspecteur peut prendre l'initiative d'engager les intéressés à collaborer dans ce domaine. Il peut aussi, éventuellement, suggérer la conclusion d'arrangements avec un hôpital, une clinique ou un centre sanitaire du voisinage.

Il est indispensable que chaque service médical tienne un compte précis de son activité au moyen de fiches et autres pièces appropriées. L'inspecteur doit y veiller, car c'est grâce à cette documentation que les autorités et lui-même ont la possibilité de se faire une idée juste de la situation sanitaire générale et de déceler tout ce qui pourrait compromettre la santé des travailleurs.

Toute entreprise, même si elle ne possède pas de service médical organisé, doit disposer d'une quantité suffisante de matériel de premier secours. D'ordinaire, les petites entreprises — celles qui emploient moins de vingt-cinq travailleurs par exemple — sont munies des médicaments, des pansements et des instruments nécessaires pour les soins à donner en cas de

blessures de peu de gravité: coupures, écorchures, brûlures, etc. Dans ce cas, ceux-ci doivent être confiés à une personne ayant reçu une formation spéciale en matière de premiers secours, assistée d'au moins un suppléant, pour le cas, notamment, où plusieurs travailleurs seraient blessés en même temps.

Dans les entreprises plus importantes, il faut toujours qu'il y ait un poste de premiers secours complètement équipé ou un dispensaire et un nombre suffisant de travailleurs capables de donner des soins en cas d'urgence. En cas de risques d'asphyxie, d'électrocution ou d'autres dangers spéciaux, l'établissement doit disposer d'un matériel de sauvetage et d'appareils de réanimation appropriés, aisément accessibles et maintenus en bon état de marche, ainsi que d'un personnel à même de donner les premiers secours et sachant employer ce matériel. Un médecin, une infirmière ou une aide-infirmière qualifiée doit pouvoir être appelé dans un délai très bref.

L'inspecteur doit veiller à ce que tous les travailleurs sachent qu'ils peuvent recevoir des soins d'urgence et à ce qu'ils comprennent combien il importe de signaler toutes les blessures, même celles qui paraissent insignifiantes.

L'inspecteur doit contrôler si le matériel de sauvetage et de premier secours prescrit par la loi existe effectivement, est convenablement équipé et tenu en bon état de fonctionnement dans un endroit approprié; il s'assure que l'établissement a désigné les personnes qui en seront chargées et qu'il s'agit d'un personnel qualifié ou convenablement formé.

Eau potable

L'inspecteur doit veiller à ce que le personnel dispose, en des endroits convenablement choisis, d'eau en quantité suffisante et ne contenant aucune substance ou agent insalubres. Le service de la santé publique peut être consulté au sujet de la pureté de l'eau. Les robinets ou fontaines d'eau non potable doivent être clairement marqués et les travailleurs mis en garde contre la consommation de leur eau.

Autant que faire se peut, l'eau doit provenir de fontaines à jet vertical. S'il faut utiliser des gobelets, chaque travailleur doit disposer du sien ou la direction doit fournir des gobelets de papier, qui sont jetés après usage. Les gobelets collectifs doivent être interdits.

Les travailleurs occupés dans des endroits chauds et humides, et qui entrent ainsi rapidement en sueur (les préposés aux chaudières, par exemple), doivent recevoir des tablettes de sel, si possible sous forme de dragées, de façon à prévenir les coups et les crampes de chaleur.

Propreté

La propreté fait beaucoup pour que les lieux de travail soient salubres. Elle joue un rôle particulièrement important lorsqu'on emploie des matières nuisibles, nocives, insalubres ou putréfiées. En pareil cas, il faut peut-être recourir à des méthodes spéciales de nettoyage¹. Il convient d'appeler l'attention des intéressés sur les risques que peuvent provoquer les opérations de nettoyage, notamment lorsqu'il s'agit de poussières toxiques.

Les appareils de nettoyage et les systèmes d'aspiration doivent être inspectés régulièrement.

Il y a moins d'accidents lorsque les planchers sont propres et nets, les outils propres et bien rangés. La bonne tenue des locaux exerce une influence psychologique favorable, qui agit dans le même sens.

Les fenêtres, les châssis vitrés et les lampes doivent être propres pour que l'éclairage soit bon.

Sièges et tables de travail

On peut épargner au personnel bien des fatigues et des maladies, et prévenir quelques accidents, en mettant à sa disposition des tables de travail d'une hauteur appropriée, placées de façon telle, par rapport aux yeux et aux bras des travailleurs, que ceux-ci puissent travailler avec le maximum d'efficacité. Pour les tâches qui peuvent s'effectuer assis, il convient de prévoir des sièges munis, si possible, de dossiers et d'accoudoirs.

En moyenne, les tables devraient être à 107 cm (42 pouces) au-dessus du plancher pour les hommes et à 100 cm (39 pouces) pour les femmes. La hauteur des sièges doit être telle que les coudes du travailleur soient au niveau de son ouvrage.

¹ Voir ci-dessus p. 96.

Installations sanitaires

Il importe de prévoir des lieux d'aisances en nombre suffisant. Pour les hommes, il suffit en général d'un W.-C. par groupe de 25 travailleurs — ou fraction de ce chiffre — employés simultanément, pourvu qu'il y ait, en outre, un urinoir pour 15 hommes. Il convient toujours d'installer des cabinets séparés pour les travailleuses, même si elles sont très peu nombreuses; il doit y en avoir, en tout cas, un pour chaque groupe de 15 femmes ou moins. Un petit récipient à déchets muni d'un couvercle doit être placé dans tout cabinet réservé au personnel féminin (on peut le remplacer par un petit incinérateur, fonctionnant au gaz ou à l'électricité, monté dans le vestiaire des femmes).

Les lieux d'aisances doivent être facilement accessibles, par tous les temps, et toujours bien éclairés. Ils doivent avoir des murs et un plancher imperméables et pouvoir être nettoyés sans difficulté. Chaque cabinet doit être déroché aux regards, muni d'une porte se verrouillant de l'intérieur et pourvu de papier hygiénique. Il ne doit jamais s'ouvrir sur les locaux de travail, mais toujours donner sur un passage masqué. Les travailleurs qui sortent des toilettes doivent trouver, à proximité immédiate de celles-ci, un lavabo et du savon, surtout dans les établissements qui fabriquent ou transforment des denrées alimentaires. Les femmes doivent disposer de lavabos réservés.

Le choix du type de cabinet le mieux approprié dépend des fonds disponibles, de l'abondance de l'eau, du système d'égouts, des scrupules religieux des travailleurs et d'autres facteurs encore. En général, les cabinets à chasse d'eau sont les plus hygiéniques, à la condition que les travailleurs sachent s'en servir. Il est indiqué de prendre l'avis d'un spécialiste de l'hygiène publique.

C'est souvent dans les petites usines où il n'y a qu'un ou deux cabinets d'aisances que la situation laisse le plus à désirer.

Lavabos et bains-douches

Les lavabos et autres installations similaires doivent être placés commodément pour les travailleurs auxquels ils sont destinés. Leur type et leur nombre sont parfois fixés par la loi. Si l'on a installé des cuvettes séparées — ce qui est souhaitable — il doit y en avoir une par groupe de 7 travailleurs. S'il

s'agit d'un bassin collectif ou d'une auge, il doit avoir 60 cm (24 pouces) de développement pour chaque groupe de sept travailleurs. En l'absence de règlement, l'inspecteur doit déterminer le nombre des lavabos nécessaires, ainsi que le type, en se fondant sur la nature du travail, les risques d'intoxication, etc. Il doit toujours y avoir de l'eau courante, chaude, si possible, dans les climats froids.

L'évacuation des eaux usées doit s'opérer par un système de canalisation à siphon; les eaux doivent aboutir, hors des locaux, à un caniveau ouvert avant de pénétrer dans l'égout principal. Le service de la santé publique doit donner sur ce point tous conseils utiles.

Les murs et les planchers doivent être faits d'un matériau imperméable, facilement lavable; les planchers ne doivent pas être glissants.

Dans certaines industries, il faut prévoir des bains-douches alimentés en eau chaude et en eau froide avec, pour l'eau chaude, des robinets mélangeurs évitant tout risque d'échoude. Chaque douche doit être masquée.

Les lavabos doivent être pourvus de savon et, au besoin, de brosses à ongles. Il est préférable d'installer un distributeur de savon ou de produits détersifs plutôt que de distribuer des morceaux de savon que l'on risque de perdre ou de gaspiller. Il faut utiliser de préférence des linges de toilette individuels ou des serviettes à jeter après usage; si tel n'est pas le cas, les essuie-mains doivent être changés fréquemment.

Vestiaires

Les ouvriers ne doivent pas à avoir à se changer ni à suspendre leurs vêtements de ville dans les locaux de travail.

Des vestiaires doivent être installés à côté des lavabos, de préférence à proximité de l'entrée de la fabrique, et équipés d'une armoire ou d'un compartiment bien ventilé pour chaque travailleur ou pour deux personnes. Il faut qu'on puisse les chauffer par temps froid et humide.

Les vestiaires des femmes doivent toujours être entièrement séparés de ceux des hommes.

Il y a lieu de désigner expressément une personne chargée de nettoyer et de désinfecter les lavabos, les vestiaires et les lieux d'aisances, de maintenir les planchers secs et de renouveler le savon et les linges.

Salle de repos pour femmes

Tout établissement qui emploie plus de dix femmes doit mettre à leur disposition une salle de repos adjacente aux vestiaires et aux lieux d'aisances du personnel féminin. Cette salle doit être pourvue d'un divan, d'un paravent et d'une couverture. Lorsqu'il existe un poste de premier secours, la salle de repos est, en général, combinée avec lui et placée sous la surveillance de l'infirmière.

Cantines et réfectoires

La consommation d'aliments sur les lieux de travail doit toujours être déconseillée; elle doit être formellement interdite lorsqu'on y procède à des opérations dangereuses ou qu'on utilise des produits toxiques. La direction doit mettre à la disposition des travailleurs un local séparé où ceux-ci puissent manger dans un milieu propre et confortable ce qu'ils ont apporté. Dans les pays ensoleillés, on peut fort bien prévoir, en outre, un réfectoire en plein air.

Les cantines et les réfectoires doivent être bien ventilés et convenablement éclairés, et assez vastes pour qu'ils ne soient pas encombrés. Les meubles, les parois et les planchers doivent toujours être en parfait état de propreté.

Lorsque les repas sont préparés à la cantine, l'inspecteur doit contrôler l'état de la cuisine et du magasin à vivres, à moins que le service d'hygiène ne s'en charge.

Hygiène en général

L'inspecteur doit veiller à ce que les travailleurs ne contreviennent pas aux règles courantes de l'hygiène. Il s'assure donc que personne ne crache sur le sol, que les lieux d'aisances sont utilisés comme il se doit, que la ventilation fonctionne et que l'on respecte les interdictions de fumer. Il contrôle, en fin de poste, l'usage qui est fait des lavabos, des vestiaires, etc.

L'inspecteur doit parfois proposer la convocation d'une réunion du personnel pour expliquer certains points dont l'importance n'est pas toujours appréciée à sa juste valeur, car il est difficile de faire appliquer des règles que les travailleurs ne comprennent pas.

ORGANISATION ET FORMATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
ET D'HYGIÈNE

Organisation

C'est évidemment à la direction de l'établissement qu'il appartient de mettre un terme ou de remédier à toute situation susceptible de nuire à la sécurité et à la santé des travailleurs. Il n'en demeure pas moins qu'une longue expérience a montré que l'hygiène et la sécurité du travail pouvaient grandement s'améliorer lorsqu'il existe dans l'entreprise une organisation chargée, notamment, de conseiller la direction en ces matières. Il peut s'agir, selon les cas, de délégués nommés par les travailleurs, de comités spéciaux, d'un préposé à la sécurité désigné par la direction, ou d'une organisation combinant ces divers éléments.

Dans les petites entreprises — celles qui n'emploient pas plus de 25 personnes, par exemple —, les travailleurs doivent nommer un délégué choisi parmi eux. Les plus grandes doivent disposer d'un comité d'hygiène et de sécurité; on a constaté qu'en général un organisme de ce genre obtient de meilleurs résultats lorsqu'il est mixte, c'est-à-dire lorsqu'il se compose de représentants de la direction et du personnel. Dans certains pays, la loi impose la création de comités de ce genre.

Tous les établissements industriels doivent nommer un employé spécialement chargé de s'occuper de tout ce qui a trait à la sécurité et à l'hygiène du travail. Dans les grandes entreprises, ou dans celles où les risques d'accidents ont élevés, le titulaire de ce poste doit consacrer tout son temps aux problèmes de sécurité et d'hygiène: il doit être en somme un véritable préposé à la sécurité. Si l'entreprise comprend un certain nombre de services distincts, il importe qu'il y ait une organisation séparée dans chaque département occupant de nombreux ouvriers, en sus d'une organisation centrale compétente pour l'ensemble de l'entreprise.

L'inspecteur doit recevoir tous les renseignements dont il peut avoir besoin en ce qui concerne la nomination de ces délégués, comités ou préposés.

Quelle que soit la forme de l'organisation de sécurité et d'hygiène de l'entreprise, elle doit toujours avoir pour tâche:

a) de participer à la rédaction des consignes de sécurité pour les diverses professions exercées dans l'entreprise, consignes

qui doivent comprendre des extraits appropriés des règles officielles d'hygiène et de sécurité visant les diverses occupations;

b) de se tenir au courant de la situation qui règne dans l'entreprise sur le plan de l'hygiène et de la sécurité et de s'efforcer de faire apporter toutes les améliorations qu'elle juge nécessaires;

c) de s'efforcer de s'assurer le concours de tous les travailleurs pour l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène;

d) de signaler à l'employeur ou à son représentant autorisé toutes les conditions laissant à désirer en matière d'hygiène ou de sécurité, et de s'efforcer d'y faire remédier;

e) de participer à l'enquête faisant suite à tous les accidents survenant dans l'entreprise et de formuler des recommandations afin d'en prévenir le retour;

f) de procéder à des inspections périodiques de l'entreprise, de ses installations et de son matériel dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité;

g) de veiller à l'observation des règlements, des instructions, etc., de caractère officiel concernant la sécurité et l'hygiène dans l'entreprise;

h) d'étudier les statistiques des accidents et des maladies professionnelles survenant dans l'entreprise;

i) de veiller à ce que tous les travailleurs nouvellement engagés reçoivent une instruction, une formation et des conseils appropriés en matière de sécurité et d'hygiène;

j) de s'assurer que tous les règlements, instructions, avis et illustrations de caractère officiel concernant l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise sont portés à la connaissance de tous les travailleurs intéressés.

Ce n'est qu'à des intervalles plus ou moins rapprochés que l'inspecteur du travail visite chacune des entreprises de son ressort pour contrôler si les travailleurs sont protégés de façon appropriée contre les risques professionnels. Or les questions d'hygiène et de sécurité doivent faire l'objet d'une surveillance constante, dans chaque établissement. C'est pourquoi l'inspecteur ne doit rien négliger pour encourager et aider la direction comme le personnel à créer et à entretenir un organisme capable d'assurer cette surveillance. Les comités de sécurité

et d'hygiène peuvent faire beaucoup pour que cet objectif soit atteint.

Chaque entreprise doit procéder à l'enregistrement de tous les accidents ayant entraîné une perte de temps, de tous les accidents de peu d'importance et de tous les événements qui auraient pu avoir des conséquences graves; elle doit également établir des statistiques des accidents, répartis par département, par profession et par individu, et classés suivant leurs causes, afin de mettre en lumière les points qui appellent des mesures de sécurité et d'hygiène.

Dans les entreprises où il n'existe aucune organisation de ce genre, l'inspecteur doit, à moins qu'il n'ait des raisons de s'en abstenir, signaler à l'attention de l'employeur les avantages qui découlent de l'institution d'un tel organisme et, le cas échéant, offrir de contribuer de son mieux à sa création.

Dans les entreprises qui possèdent une organisation de sécurité et d'hygiène, l'inspecteur doit s'enquérir de sa composition et de ses attributions, se faire remettre copie des consignes, examiner les statistiques des accidents et, en général, montrer qu'il s'intéresse à la question, encourager les efforts déployés dans ce domaine et, au besoin, donner des conseils avec tout le tact voulu.

Formation

En matière de formation des travailleurs, il convient de ne jamais oublier que la prévention des accidents est au nombre des sujets les plus importants à envisager dans les cours de formation et qu'elle ne saurait être étudiée indépendamment de la production.

Il est manifeste que les défaillances humaines — attitude erronée de l'employeur, du contremaître ou de l'ouvrier, manque de connaissances ou d'habileté, emploi de méthodes peu sûres ou malsaines, etc. — viennent très largement en tête de toutes les causes d'accident et qu'il n'y a qu'un seul moyen de remédier à cet état de choses: former judicieusement les chefs d'entreprise, les cadres et les travailleurs.

S'il existe, dans l'entreprise visitée, un programme de formation, l'inspecteur doit s'assurer que la sécurité et l'hygiène du travail y tiennent bien la place qui leur revient. Sinon, il lui faut s'efforcer de créer, dans le cadre de l'organisation générale de la sécurité et de l'hygiène dans l'établissement, un système

approprié permettant d'instruire convenablement les nouveaux travailleurs avant qu'ils soient mis à l'ouvrage, surtout lorsqu'il s'agit de tâches particulièrement dangereuses.

Le système élaboré pour la formation des nouveaux venus peut être très avantageusement étendu, par les soins du comité de sécurité et d'hygiène ou par d'autres moyens, à la formation, dans ce domaine, de tous les travailleurs de l'entreprise. Il ne fait aucun doute qu'un bon programme de formation est non seulement de nature à élever le niveau de l'hygiène et de la sécurité dans l'entreprise, mais aussi à alléger la tâche de l'inspecteur.

ANNEXE

LISTE D'OUVRAGES TRAITANT DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE DU TRAVAIL

La présente bibliographie n'est guère plus qu'une brève liste de quelques ouvrages de caractère général, traitant de questions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail. Ainsi, il n'y est pas fait mention de publications spécialisées consacrées à des sujets très techniques, tels que récipients sous pression, installations électriques, radiations ionisantes et toxicologie, sujets que les inspecteurs non spécialisés ne sont pas, en général, censés connaître de façon approfondie. D'autre part, une bibliographie beaucoup plus détaillée portant sur l'ensemble des questions de sécurité et d'hygiène exigerait trop de place pour qu'on puisse l'ajouter au présent livre, mais les ouvrages qui sont mentionnés contiennent pour la plupart de telles bibliographies, et le lecteur qui s'y référera trouvera une source très utile d'informations sur les problèmes que les inspecteurs sont le plus fréquemment appelés à résoudre.

Il convient de mentionner, en premier lieu, les trois publications suivantes du Bureau international du Travail :

Règlement-type de sécurité pour les établissements industriels, à l'usage des gouvernements et de l'industrie (Genève, 1949), sur lequel la partie II du présent ouvrage se fonde dans une large mesure, et qui contient quelque 240 règles de sécurité groupées en seize chapitres.

La sécurité dans les fabriques : Institutions, législation et pratique (Genève, 1949), ouvrage contenant une analyse détaillée des règlements de sécurité de quatorze pays industrialisés et complétée par une description des institutions chargées de faire progresser la sécurité dans ces pays et de leurs méthodes.

Sécurité et Hygiène du travail, publication trimestrielle contenant des informations récentes sur la législation, les travaux d'inspection et les activités consacrées à l'hygiène et la sécurité dans le monde entier, ainsi que de nombreuses notices bibliographiques. Les inspecteurs désireux de se documenter sur des problèmes particuliers y trouveront les renseignements les plus récents.

Ouvrages de portée générale

- BLAKE, Roland P. (Publié sous la direction de). *Industrial Safety*. 2^{me} édition. New York, Prentice Hall, Inc., 1953.
- BRANDT, Allen D. *Industrial Health Engineering*. New York, John Wiley and Sons, Inc.; Londres, Chapman and Hall Ltd., 1947.
- GAUTRELET, Maurice. *Manuel de médecine du travail et d'hygiène industrielle*. Paris, G. Doin & C^{ie}, 1949.
- HEINRICH, H. W. *Industrial Accident Prevention. A Scientific Approach*. 3^{me} édition. New York, Toronto et Londres, McGraw-Hill Book Company, Inc., 1950.
- KLEM, Margaret C. (Publié sous la direction de). *Industrial Health and Medical Programs*. Washington, Federal Security Agency, Public Health Service, Division of Industrial Hygiene, Publication No. 15, 1950.
- KLEM, Margaret C., et McKIEVER, Margaret F. *Small Plant Health and Medical Programs*. Washington, Federal Security Agency, Public Health Service, Division of Occupational Health, 1952.
- LANGELEZ, Albert. *Traité des maladies professionnelles*. Liège, Editions Desœr, sans date.
- MARCHAND, M. *Hygiène et sécurité du travail*. Lille, Caisse régionale de sécurité sociale, parties I et II, 1949; partie III, 1952.
- MINISTRY OF LABOUR AND NATIONAL SERVICE. *Annual Report of the Chief Inspector of Factories for the Year...* Londres, H.M. Stationery Office.
- NATIONAL SAFETY COUNCIL. *Accident Prevention Manual for Industrial Operations*. 2^{me} édition. Chicago, 1951.
- PANCHERI, Giovanni. *Manuale di Igiene del Lavoro*. Milan, La Cultura, Editrice Libreria, 1950.
- PATTY, F. A. (Publié sous la direction de). *Industrial Hygiene and Toxicology*. New York, Interscience Publishers, Inc., vol. I, 1948; vol. II, 1949.
- PLUMBE, C. Conway. *Factory Health, Safety and Welfare Encyclopaedia*. Londres, The National Trade Press, 1953.
- SIMONIN, C. *Médecine du travail*. Paris, Librairie Maloire, 1949.
- STANDARDS ASSOCIATION OF AUSTRALIA. *Australian Standard Code of General Principles for Safe Working in Industry*. AS. CZ. 5-1952. Sydney, 1952.

Ouvrages traitant des locaux industriels

Ventilation, chauffage, aération.

- AMERICAN CONFERENCE OF GOVERNMENTAL INDUSTRIAL HYGIENISTS. *Industrial Ventilation. A Manual of Recommended Practice*. Ann Arbor, Michigan, 1951.
- BEDFORD, Thomas. *Basic Principles of Ventilation and Heating*. Londres, H. K. Lewis and Co., 1948.
- MINISTRY OF LABOUR AND NATIONAL SERVICE, Factory Department. *Heating and Ventilation in Factories*. Welfare Pamphlet No. 5. Londres, H.M. Stationery Office, 1952.

Eclairage et couleurs.

COMMONWEALTH OF AUSTRALIA, DEPARTMENT OF LABOUR AND NATIONAL SERVICE, INDUSTRIAL WELFARE DIVISION. *Industrial Lighting*. Bulletin No. 1. Sydney, 1945.

— *Colour in Factory and Office*. Industrial Data Sheets, Series C. 1. Sydney, 1953.

HOME OFFICE. *Lighting in Factories and Workshops*. Welfare Pamphlet No. 7, 5^{me} édition, Londres, H.M. Stationery Office, 1937.

ILLUMINATING ENGINEERING SOCIETY. *I.E.S. Lighting Handbook*. 2^{me} édition. New York, 1952.

SPIESER, Robert. *Handbuch für Beleuchtung*. Zentrale für Lichtwirtschaft in Zürich. 3^{me} édition. Bâle, Wepf & Co. Verlag, 1950.

Planchers, escaliers.

AMERICAN STANDARDS ASSOCIATION. *Safety Code for Floor and Wall Openings, Railings and Toe Boards*. ASA A12-1932. New York, 1932.

NATIONAL SAFETY COUNCIL. *Floors and Flooring*. Safe Practices Pamphlet No. 11 (revu). Chicago, 1939.

— *Stairs and Ramps*. Safe Practices Pamphlet No. 2. Chicago, 1942.

Installations sanitaires.

HUNTINGTON LABORATORIES, Inc. *Sanitation Handbook*, Indiana, 1951.

INDUSTRIAL WELFARE SOCIETY, Inc. *Works Lavatories*. A Guide to the Design, Layout, Improvement and Management of Cloakrooms, Washrooms, and Lavatories in Industry. Londres, 1949.

KIRK, J. Balfour. *A Manual of Practical Sanitation*. Londres, Tindall and Cox, 1949.

Ouvrages traitant d'opérations industrielles**Manutention et transport des matériaux.**

Industrial Materials Handling. Cleveland, Ohio, Lincoln Extension Institute, Inc., 1950.

Soudage.

AMERICAN WELDING SOCIETY. *Safety in Electric and Gas Welding and Cutting Operations*. ASA Z49.1-1950. New York, 1950.

MINISTRY OF LABOUR AND NATIONAL SERVICE, Factory Department. *Memorandum on Safety Measures Required in the Use of Acetylene Gas and in Oxy-acetylene Processes in Factories*. Londres, H.M. Stationery Office, 1944.

Ouvrages traitant de l'équipement industriel**Installations électriques.**

Memorandum by the Senior Electrical Inspector of Factories on the Electricity Regulations. 4^{me} édition. Londres, H.M. Stationery Office, 1951.

Ascenseurs, appareils de levage.

- AMERICAN STANDARDS ASSOCIATION. *Safety Code for Elevators, Dumb-waiters and Escalators*. ASA A17.1-1937. New York, 1937.
- *Safety Code for Cranes, Derricks and Hoists*. ASA B30.2-1943. New York, 1943.
- *American Recommended Practice for the Inspection of Elevators (Inspectors' Manual)*. ASA A17.2-1945. New York, 1945.
- BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL. *La sécurité dans la construction et l'utilisation des ascenseurs et monte-charge*. Etudes et documents, série Fbis, n° 8. Genève, 1939.
- MINISTRY OF LABOUR AND NATIONAL SERVICE, Factory Department. *The Use of Derrick Cranes*. Safety Pamphlet No. 15. Londres, H.M. Stationery Office, 1949.
- *The Use of Chains and Other Lifting Gear*. Safety Pamphlet No. 3, 7^{me} édition, revue en 1949. Londres, H.M. Stationery Office, 1950.

Echelles.

- AMERICAN STANDARDS ASSOCIATION. *Safety Code for Portable Wood Ladders*. ASA A14.1-1952. New York, 1952.
- ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE BELGIQUE. *Code de sécurité aux usagers des échelles*. Code 06. CSC. E1. Bruxelles, sans date.
- STANDARDS ASSOCIATION OF AUSTRALIA. S.A.A. *Code for Platforms, Gangways, Stairs and Ladders*. CA 10-1938. Sydney, 1938.

Machines.

- AMERICAN STANDARDS ASSOCIATION. *Safety Code for Mechanical Power Transmission Apparatus*. ASA B15.1-1953. New York, 1953.
- INSTITUT NATIONAL DE SÉCURITÉ. *La prévention des accidents dus aux transmissions*. 2^{me} édition. Paris, 1953.
- BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL. *La sécurité dans l'installation et l'emploi des meules artificielles*. Etudes et documents, série Fbis, n° 9. Montréal, 1945.

Ouvrages traitant des risques d'incendie et d'explosion, des substances dangereuses et des radiations

Risques d'incendie et d'explosion.

- BIRCHALL, J. D. *The Classification of Fire Hazards and Exinction Methods*. Londres, Ernest Benn, Ltd., 1952.
- BLANDIN, A. *Les éléments des risques d'incendie et d'explosion et de leur prévention*. Paris, André Martel, 1952.
- NATIONAL FIRE PROTECTION ASSOCIATION. *National Fire Codes*. Boston, Mass. I. *Flammable Liquids, Gases, Chemicals and Explosives*, 1951; II. *The Prevention of Dust Explosions*, 1950; III. *Building Construction and Equipment*, 1951; IV. *Extinguishing and Alarm Equipment*, 1951.

Substances dangereuses.

COMMONWEALTH OF AUSTRALIA, DEPARTMENT OF LABOUR AND NATIONAL SERVICE, INDUSTRIAL WELFARE DIVISION. *The Safe Use of Harmful Substances*, Sydney, 1953.

SAX, N. Irving. *Handbook of Dangerous Materials*. New York, Reinhold Publishing Corporation, 1951.

Ouvrages traitant de la protection de la tête et des yeux

CANADIAN STANDARDS ASSOCIATION. *Code for Head and Eye Protection*. CSA Z.94-1948. Ottawa, 1948.

ROYAL SOCIETY FOR THE PREVENTION OF ACCIDENTS. *Eye Protection for Industrial Workers*. Technical Pamphlet No. 2. Londres, 1951.

Ouvrages traitant des statistiques des accidents

AMERICAN STANDARDS ASSOCIATION. *Method of Compiling Industrial Injury Rates*. ASA Z16.1-1945. New York, 1945.

STANDARDS ASSOCIATION OF AUSTRALIA. *Australian Standard Code of Recommended Practice for the Recording of Industrial Accidents*. AS CZ.6-1952. Sydney, 1953.

***L'accroissement de la
productivité dans les industries
de transformation***

Etudes et documents, nouvelle série, n° 38

Cette étude est fondée sur un projet soumis à une réunion d'experts tenue en décembre 1952, dont le texte a été revu et augmenté à la lumière des débats qui ont eu lieu au cours de la réunion; le volume reproduit les conclusions adoptées par les experts.

La première partie traite des conséquences que l'accroissement de la productivité peut avoir pour les travailleurs et de la part des avantages qu'ils peuvent espérer en retirer, par exemple en bénéficiant d'une augmentation des salaires nominaux, d'une baisse des prix des biens de consommation, d'un aménagement de la sécurité sociale, d'une amélioration des conditions de travail, ou d'une diminution de la durée normale du travail. L'étude envisage le risque de chômage qui peut résulter de l'accroissement de la productivité et suggère que les gouvernements essaient de le conjurer, avec l'appui des employeurs et des travailleurs, lorsque les circonstances l'exigent, en prenant des dispositions portant notamment sur la législation relative aux salaires minima, la réglementation des prix, le choix des industries dans lesquelles il y a lieu d'encourager l'augmentation de la productivité de façon à réduire les déplacements de main-d'œuvre, et à faciliter le reclassement des travailleurs déplacés, en améliorant les moyens de formation professionnelle et de reclassement des travailleurs, en versant des indemnités de déménagement et en adoptant des mesures énergiques tendant à remédier à la pénurie de logements. L'ouvrage passe en revue les multiples facteurs qui influent sur la productivité: importance et stabilité du marché, mobilité des ressources, degré de concurrence, qualité des matières premières et approvisionnement de l'entreprise, disponibilités en capital et en crédit, notamment dans les pays insuffisamment développés, fiscalité, amélioration des techniques de travail et de production, et échange d'informations.

La deuxième partie est consacrée aux mesures qui peuvent être prises pour augmenter la productivité au niveau de l'entreprise, telles que: modernisation de l'équipement fixe et de l'outillage, mécanisation de la manutention des matériaux, entretien des machines, organisation et contrôle de la production tendant à abaisser les prix de revient et à utiliser les ressources disponibles aussi efficacement que possible, développement de bonnes relations entre le service du personnel et les autres départements de l'entreprise.

La troisième partie reproduit les conclusions adoptées à l'unanimité par les experts.